



**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 09 FEVRIER 2017**



La Teste de Buch le vendredi 03 février 2017,

CONVOCATION
à l'attention des Membres du
CONSEIL MUNICIPAL

Direction Générale des Services
Affaire suivie par M. LACOT
tél : 05.56.22.38.74
réf : JPL/VG n° 2017-02-09

DGS :
Cab :
DGA :
Adjoint :
CS :

Objet : CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL** qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, l'esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

JEUDI 09 FEVRIER 2017 à 18 H 00

Ordre du jour : ci-joint.

L'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour par voie dématérialisée par le biais de la plateforme de convocation électronique e-convocation sur votre adresse mail prenom.nom@latestedebuch.fr.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Jacques EROLES

Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

❖ Pièces jointes à la présente convocation : Ordre du jour, délibérations accompagnées des notes explicatives de synthèse, les procès-verbaux des conseils municipaux des 23 novembre et 13 décembre 2016 et les décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1

RAPPORTEURS :

**DÉVELOPPEMENT DURABLE, DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ,
VIE COLLECTIVE ET ASSOCIATIVE**

- | | |
|--------------|---|
| M. BIEHLER | 1. Mise à disposition d'agents de l'éducation nationale auprès de la commune pour assurer des fonctions d'aide à la scolarisation d'élèves handicapés |
| M. VERGNERES | 2. Enseignement de la natation à l'école primaire : convention avec l'Inspection académique, la société Equalia et la commune |
| M. VERGNERES | 3. Modification de la grille tarifaire du stade nautique – application de l'indexation de l'article 28 du contrat de la DSP |
| M. JOSEPH | 4. Manifestations culturelles 2017 : demandes de subventions |

**RÉNOVATION URBAINE, AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE,
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE**

- | | |
|----------------|---|
| M. DUCASSE | 5. Convention d'occupation domaniale avec la société M2O pour l'installation de répéteurs sur les supports d'éclairage public et les descentes d'eaux pluviales des bâtiments communaux |
| M. MAISONNAVE | 6. Elimination des déchets des services municipaux : convention 2017 avec la COBAS |
| Mme PEYS | 7. Création d'un éclairage sur les équipements sportifs de la plaine des sports et de loisirs : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Cobas |
| Mme DELMAS | 8. Cession d'immobilisation |
| Mme BADERSPACH | 9. Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique |
| M. CARDRON | 10. Acquisition de la voirie et des espaces libres : lotissement Le Clos Alby |

- | | |
|--------------|--|
| Mme DECLÉ | 11. Vente de la propriété bâtie - 13 rue du Général Castelnau |
| M.PASTOUREAU | 12. Acquisition d'un terrain cadastré section FY n° 99p situé 16 rue Gallieni |
| M. GARCIA | 13. Site Brameloup 12 rue du Parc de l'Estey/rue des Coqs rouges : Résiliation du bail emphytéotique consenti à la SEMLAT |
| M. GARCIA | 14. Vente à la SEMLAT des lots situés résidence du Parc, rue du Maréchal Joffre/rue du Port, et les parcelles situées résidence Mozart, avenue Amadeus Mozart à Cazaux |
| M. GARCIA | 15. Acquisition diverses propriétés de la SEMLAT : Théâtre Cravey, terrains sis avenue du Clavier à Cazaux, 23 rue Pierre Dignac, rue du Quatorze Juillet et boulevard des Miquelots |

COMMUNICATION

- ❖ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire :

Bonsoir, nous allons faire l'appel,

Mme POULAIN a donné procuration à M. DAVET

Mme KUGENER présente

M. SAGNES présent

Mme GRONDONA présente

M DAVET présent

M. GREFFE a donné procuration à Mme COINEAU

Mme BERNARD a donné procuration à M. PRADAYROL

Mme COINEAU présente

M. PRADAYROL présent

Mme LAHON-GRIMAUD présente

Mme SCHILTZ-ROUSSET présente

M. CARDRON présent

Mme GUILLON présente

M. BIEHLER présent

M. EROLES présent

M. VERGNERES présent

Mme MONTEIL-MACARD présente

M. DUCASSE présent

Mme DELMAS présent

M. PASTOUREAU présent

Mme LEONARD-MOUSSAC présente

M. MAISONNAVE présent

M. BERNARD a donné procuration à M. MAISONNAVE

Mme CHARTON présente

M. JOSEPH présent

Mme MOREAU présente

M. LABARTHE présent

Mme DECLE présente

Mme BADERSPACH présente

M. GARCIA présent

Mme PEYS-SANCHEZ présente

Mme DI CROLA présente

M. HENIN présent

Mme MAGNE a donné procuration à Mme BADERSPACH

M. ANCONIERE présent,

Vous avez l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 novembre et 13 décembre 2016, pas de problème,
Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

Avec l'accord de l'assemblée je vais désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose Mme SCHILTZ-ROUSSET pas d'objection ? Merci

**MISE À DISPOSITION D'AGENTS DE L'ÉDUCATION NATIONALE AUPRÈS
DE LA COMMUNE POUR ASSURER DES FONCTIONS D'AIDE À LA
SCOLARISATION D'ÉLÈVES HANDICAPÉS**

Vu le code de l'éducation,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation,

Vu le décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves handicapés,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-06-199 en date du 04 juin 2015 relative à l'approbation de la charte Ville Handicap,

Considérant les avis favorables des agents et du directeur académique des services de l'éducation nationale,

Mes chers collègues,

Depuis la rentrée scolaire 2003, l'éducation nationale a mis en place un dispositif d'accompagnement à la scolarisation des élèves en situation de handicap dans les écoles primaires.

Ce dispositif, concrétisé notamment par le recrutement et l'intervention, auprès de ces élèves, d'assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire (AEd-AVS), maintenant nommés accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), porte essentiellement sur le temps scolaire.

Mais, afin d'assurer la continuité de l'inclusion de ces élèves, les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), pour le compte de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), estiment parfois nécessaire de faire perdurer l'accompagnement de l'élève handicapé pendant les activités de restauration scolaire organisée par la commune.

En l'application de l'article L916-2 du code de l'éducation, les conditions de l'intervention de ces personnels sur un temps relevant de l'autorité et la responsabilité de la commune, doivent être fixées et encadrées par une convention type.

Il vous est donc proposé de formaliser par conventions, ces mises à disposition d'agents de l'État auprès de la commune. Ainsi, les différents agents concernés relèveraient du dispositif de la mise à disposition durant le temps de restauration.

Une convention devra être signée pour chacun des AESH accompagnant des élèves dans les écoles de la commune et intervenant sur le temps de la pause méridienne.

Durant la mise à disposition, la rémunération reste alors entièrement à la charge de l'Éducation nationale, mais la collectivité prend à sa charge le repas de l'agent contractuel fourni par le délégataire de service public de la restauration scolaire. De même, la collectivité assure l'agent en responsabilité civile, durant le temps de restauration scolaire.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre d'une part la Ville de La Teste de Buch, et d'autre part le recteur, employeur.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 02 février 2017 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention type dont le modèle ci-annexé définit les engagements réciproques de la Ville et de l'Éducation Nationale pour la mise à disposition d'AESH sur le temps périscolaire.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

Mise à disposition d'agents de l'éducation nationale auprès de la commune pour assurer des fonctions d'aide à la scolarisation d'élèves handicapés
Note explicative de synthèse

Afin de favoriser la réussite scolaire des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du Code de l'Éducation autorise les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), après accord du directeur académique des services de l'éducation nationale, à recruter des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), en contrat à durée déterminée. Ces agents peuvent notamment être recrutés par contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), agents contractuels de droit privé.

Les AESH prennent en charge les différents types d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, sur prescription de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut mettre à disposition ces agents auprès de la commune, en dehors du temps scolaire, durant la pause méridienne, notamment pour l'aide au repas. Leurs rémunérations restent alors entièrement à la charge de l'éducation nationale, mais la collectivité prend à sa charge, pour les agents concernés, les repas fournis par le délégataire de service public de la restauration scolaire.

De même, la collectivité assure ces agents en responsabilité civile durant les périodes de mise à disposition.

La Ville de La Teste de Buch est porteuse de valeurs de solidarité et développe une politique volontariste pour rendre la ville accessible à tous et favoriser l'intégration et la participation des personnes en situation de handicap. Elle est notamment signataire de la Charte Ville Handicap et de nombreuses actions sont accomplies pour accueillir les enfants porteurs d'handicap dans les écoles, les accueils périscolaires et les Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la collectivité.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de formaliser les mises à disposition de ces agents de l'État auprès de la commune.

Une convention type devra être signée entre d'une part, la Ville et d'autre part, le directeur académique des services de l'éducation nationale, employeur, pour chacun des AESH accompagnant des élèves dans les écoles de la commune et intervenant sur le temps de la pause méridienne.

Cette convention organise notamment la répartition des compétences entre l'administration d'origine et la collectivité. Le directeur académique des services de l'éducation nationale, employeur, continue d'assumer toutes les charges et obligations envers l'agent, notamment le contrôle de la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.

CONVENTION

de mise à disposition auprès d'une commune d'un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (A.E.S.H.)

VU le code de l'éducation, notamment art. L. 351-3, art L. 916-1 et L. 916-2 ; art. L917-1 ; art L. 212-15 et 216-1
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté
des personnes handicapées

VU le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 modifié, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants
d'éducation

VU le décret n°2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux
élèves en situation de handicap

VU le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants
des élèves en situation de handicap

VU la circulaire n°2003-092 du 11/06/2003 relative aux assistants d'éducation, notamment Titre 2 –III ;

VU la circulaire n°2003-093 du 11/06/2003 relative à l'accompagnement à la scolarisation des enfants et
adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant ;

VU la circulaire n°2006-126 du 17/08/2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.

VU la circulaire n°2014-083 du 08 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des
accompagnants des élèves en situation de handicap, notamment 3-A.

ENTRE le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Gironde, 30 cours de Luze à Bordeaux, en sa qualité d'employeur

Et :

La commune de LA TESTE-DE-BUCH CEDEX

Représentée par son maire, habilité(e) par son conseil municipal en date du _____ n° de la délibération

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Protocole d'accompagnement

Par décision en date du _____ la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
(CDAPH) a reconnu le besoin d'une aide à l'inclusion scolaire de l'élève _____ né(e) le
scolarisé(e) à l'Ecole :

Article 2 : Mise à disposition

Madame « A.E.S.H. » sur fonctions d'accompagnant des élèves en situation de
handicap, est affectée à l'accompagnement de l'élève désigné(e) à l'article 1^{er}.

Dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, elle peut être appelée à exercer certaines activités,
explicitement prévues dans la notification de la CDAPH, en dehors du temps scolaire et notamment sur le
temps de cantine.

Elle est alors mise à disposition de la commune de LA TESTE-DE-BUCH CEDEX organisatrice du service de
restauration, pour l'accompagnement dudit élève, dans le respect de la circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003
Titre 2-III.

Article 3 : Mission

L'accompagnant des élèves en situation de handicap exerce ses fonctions **au seul service de l'élève en
situation de handicap mentionnée ci-dessus**, conformément au protocole d'accompagnement.
Elle ne pourra en aucun cas être investie d'une mission étrangère à son contrat de travail et aux textes qui le
régissent.

Le temps de mise à disposition dans ce cadre et durant le service de cantine est indiqué dans l'emploi du temps joint en annexe de la présente convention.

Ces horaires de travail sont arrêtés par le directeur académique, employeur, en collaboration avec le maire de la commune après consultation de la direction de l'école.

Article 4 : Rémunération / Repas

Le temps de mise à disposition est compris dans le service de l'accompagnant des élèves en situation de handicap. Il n'ouvre pas droit à une rémunération supplémentaire.

Par contre, lorsque ce temps de mise à disposition est nécessité par l'aide au repas de l'enfant en situation de handicap, la commune prend à sa charge le repas de l'accompagnant des élèves en situation de handicap.

Article 5 : Responsabilités - Assurances

L'accompagnant des élèves en situation de handicap demeure salarié du directeur académique, qui continue d'assumer à son endroit toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

Sans préjudice du maintien de ce lien de subordination et afin de préserver le bon fonctionnement du service, l'accompagnant des élèves en situation de handicap pourra recevoir en tant que de besoin de la part du maire ou de son représentant des directives et instructions entrant dans ses attributions et missions.

L'accompagnant des élèves en situation de handicap n'est redevable envers la commune d'aucune tâche qui n'aurait pas été prévue par la présente convention, ou par avenant en cas de modification desdites tâches.

Le représentant de la commune de LA TESTE-DE-BUCH CEDEX assume ses responsabilités de collectivité organisatrice de la cantine et s'engage à assurer Madame en responsabilité civile.

Article 6 : Exécution des tâches

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées au titre de la présente convention ou de son avenant, en cas de modification desdites tâches, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre au directeur académique des services de l'éducation nationale, au directeur(trice) de l'école.

En cas de perturbation grave ou de compromission du bon fonctionnement du service, le maire ou son représentant peuvent suspendre l'exécution de la convention jusqu'à décision de l'employeur.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant doivent en informer immédiatement l'employeur ainsi que le directeur(trice) de l'école.

Article 7 : la durée de la convention

La rupture du contrat de travail liant l'accompagnant des élèves en situation de handicap au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, entraîne la rupture anticipée de la présente

En tout état de cause, la durée de la présente convention prendra fin dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- fin de contrat de travail de Madame
- fin du besoin de l'accompagnement de l'élève
- fin de la scolarisation dans cette école de l'élève ou changement d'affectation de l'accompagnant des élèves en situation de handicap.

Fait à Bordeaux, le _____ en 4 exemplaires originaux.

**Signature du maire
(ou de son représentant)**

**Pour le Recteur,
le directeur académique DSDEN de la
et, par délégation,**

Signature de l'A.E.S.H.

Pierre DECHELLE

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Biehler, il s'agit d'une convention nationale, dans le cas de l'aide à la scolarisation d'élèves handicapés, pendant la pause méridienne, la rémunération est prise en charge par l'Etat, nous nous assurons la prise en charge du repas.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : Pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

ENSEIGNEMENT DE LA NATATION À L'ÉCOLE PRIMAIRE

Convention entre l'Inspection académique, la commune et la société Equalia

Année Scolaire 2016-2017

Vu les articles L 312-3 et L 911-4 du code de l'Éducation.

Vu la circulaire N° 2011-090 du 07 Juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des 1^{er} et 2^d degrés.

Mes chers collègues,

La mise à disposition d'équipements sportifs pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive résulte d'une obligation découlant de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales dans le domaine de l'éducation. L'État conserve la compétence sur les contenus et l'organisation des enseignements, les régions ont la responsabilité des lycées, les départements, celle des collèges et les communes conservent celle des écoles.

Par délibération en date du 20 novembre 2013, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer une convention tripartite entre le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, la société Equalia et la commune de la Teste de Buch.

Cette convention signée le 25 novembre 2013 est arrivée à son terme ; il convient donc de la renouveler pour une nouvelle période d'un an, avec reconduction supplémentaire de 2 ans, afin de définir l'organisation générale des enseignements de la natation scolaire au sein du stade nautique de la commune.

Les programmes d'apprentissage de la natation scolaire s'adressent aux élèves de CP, CE1, CE2 et CMI à raison d'une dizaine de séances par élève et par an.

Les séances de natation sont assurées sous la responsabilité des enseignants assistés par un éducateur des activités physiques et sportives titulaire du BEESAN de la ville, pour la pédagogie.

La surveillance et l'accueil sont assurés par la société Equalia qui est le délégataire du stade nautique nommé par la ville par délibération du conseil municipal du 9 juillet 2013.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective, et associative du 02 février 2017 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- SIGNER la convention jointe à la présente délibération.

inspection académique
Gironde

académie
Bordeaux
éducation
nationale
jeunesse
vie associative



**Dernière mise à jour du modèle
de convention départementale :
Décembre 2011**

**CONVENTION
DE PISCINE**

**ENSEIGNEMENT DE LA NATATION
À L'ÉCOLE PRIMAIRE**

Entre

L'Inspecteur d'Académie de la Gironde, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, 30, cours de Luze B. P. 919 33060 BORDEAUX

et

la Collectivité Territoriale
Commune de La Teste de Buch

Et

La société SARL MERCURE
390, rue Gilbert Moga
33260 LA TESTE DE BUCH

Représentée par Cyril BEL

Responsable d'exploitation

0635323833

c.bel@equalia.fr

www.equalia.fr

Il est convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la structure pour l'accueil des écoles primaires.

OBJECTIFS ET PROGRAMMES DE L'ÉCOLE

Objectifs de l'activité

circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011

"Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances, de culture et de compétences.

Cet apprentissage commence à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs."

Connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 2

Se déplacer sur une quinzaine de mètres.
--

S'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter.

Programmes de l'école

B.O.E.N. n°3 HS du 2016

Programme de l'école maternelle (petite section, moyenne section, grande section)

L'enfant découvre les possibilités de son corps... en toute sécurité tout en acceptant de prendre des risques mesurés, ...

... les enfants développent leurs capacités motrices dans des déplacements (... nager), des équilibres, ..."

Programme du CP, du CE1 et du CE2

"Réaliser une performance

- Natation : se déplacer sur une quinzaine de mètres.

Adapter ses déplacements à différents types d'environnement

- Activités aquatiques et nautiques : s'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter."

Programme du CM1 et du CM2

"Réaliser une performance mesurée (en distance, en temps)

- Natation : se déplacer sur une trentaine de mètres.

Adapter ses déplacements à différents types d'environnement

- Activités aquatiques et nautiques : plonger, s'immerger, se déplacer."

CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011

« À l'école primaire, le moment privilégié de cet apprentissage est le cycle 2, prioritairement le CP et le CE1.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les niveaux de réalisation attendus au terme des programmes, il y a lieu de prévoir une trentaine de séances, réparties en deux ou trois cycles d'activités, auxquelles peut s'ajouter un cycle supplémentaire d'une dizaine de séances au cycle 3, pour conforter les apprentissages et favoriser la continuité pédagogique avec le collègue. Une évaluation organisée avant la fin du cycle permet d'organiser pour les élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires.

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil au-dessous duquel on ne peut descendre. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau. »

Encadrement pédagogique

L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant dans le cadre de l'organisation du service de l'école. Celui-ci conduit la leçon dans le cadre d'un projet pédagogique établi avec l'appui des équipes de circonscription.

L'encadrement pédagogique est également assuré par des :

Professionnels qualifiés et agréés

« assistent l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies par le projet pédagogique. »

Agrément

Au début de chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, est transmise par le représentant de la collectivité territoriale à l'inspection académique.

REMARQUE : l'agrément doit être sollicité préalablement à tout début d'activité (au moins 1 mois avant) et n'est valable que pour une année scolaire et sur une même structure ; la demande d'agrément est donc à renouveler annuellement.

Intervenants bénévoles agréés et non qualifiés

Lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives en prenant en charge un groupe d'élèves, ils peuvent selon le cas :

- *assister de façon complémentaire l'enseignant ou l'intervenant qualifié dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;*
- *prendre en charge le groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe, à des profondeurs permettant la reprise d'appuis, et remplissent une mission d'animation d'activités de découverte du milieu aquatique.*

Agrément

Ils « [...] sont également soumis à un agrément préalable, délivré par l'inspecteur d'académie- directeur des services départementaux de l'éducation nationale »

Accompagnateurs non agréés (ne comptent pas dans le taux d'encadrement)

Ils peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilettes et douche).

Pour les ATSEM, leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

Ils n'accompagnent pas les élèves dans l'eau.

Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, [...] Ils ne sont pas [...] soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Normes d'encadrement à respecter

L'encadrement des élèves est défini par classe sur la base suivante :

- à l'école élémentaire : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole ;
- à l'école maternelle : l'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles.

Un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves.

Dans le cas d'une classe comprenant des élèves de maternelle et d'élémentaire, les normes d'encadrement de la maternelle s'appliquent. Néanmoins, quand la classe comporte moins de 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe pouvant être pris en charge par les enseignants. Lorsque cette organisation ne peut être mise en place, le taux d'encadrement pourra être fixé localement par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Surveillance des bassins

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, telle que définie par le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) prévu par l'article D. 322-16 du code du Sport. Elle est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur conformément à l'article D. 322-13 du code du Sport Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, accompagnement éducatif).

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement.

*Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. **Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.***

CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL

“ Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau. Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement des activités d'enseignement.

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement. Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux. “

ROLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire :

Le maître assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :

- *s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;*
- *participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;*
- *participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;*
- *signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.*

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- *participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;*
- *assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;*
- *procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.*

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- *assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;*
- *ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;*
- *vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.*

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- *assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;*
- *animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;*
- *alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.*

CONDITIONS DE CONCERTATION ENTRE LES DIFFERENTS PARTENAIRES

“ ... L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants ...

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'Éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter de la signature de l'inspecteur d'Académie.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction, pour une durée supplémentaire de 2 ans.

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

A l'échéance de la troisième année au maximum, elle fera l'objet d'une actualisation et d'une nouvelle négociation.

<p>Avis et observations de l'Inspecteur de l'Éducation nationale d'Arcachon-Sud :</p> <p>Le :</p> <p>Signature</p>	<p>Signature du Maire de la commune de La Teste de Buch</p> <p>Le :</p> <p>Signature</p> 
<p>Signature du responsable de la structure gérée par Equalia</p> <p>Qualité :</p> <p>Le :</p> <p>à :</p>	<p>Signature de l'Inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de la Gironde.</p> <p>Le :</p> <p>à :</p>

ANNEXES

ANNEXE 1

Projet pour la structure

ANNEXE 2

Textes officiels se rapportant à cette convention

ANNEXE 3

Intervenants extérieurs bénévoles : texte règlementaire et formulaire

ANNEXE 4

Demande d'agrément pour la Natation à l'école élémentaire et maternelle.

ANNEXE 5

Formulaire d'autorisation pour un stagiaire BEESAN, BPJEPS

ANNEXE 6

Test des activités nautiques

ANNEXE 1

Conditions de mise en œuvre spécifiques à la structure

Piscine de La Teste de Buch

Descriptif de la structure

Les bassins : 3 bassins

Dimensions et superficie :

Bassin sportif : 25 x 15 soit 375 m²

Bassin ludique : 144 m²

Pataugeoire : 40 m²

Profondeur :

Bassin sportif : 2 m à 2 m 50

Bassin ludique : de 0,80 m à 1,35 m

Pataugeoire : 0,30 m maximum

Température minimale de l'eau :

28 ° dans l'eau (+ ou - 1°)

Classes concernées

Du CP au CM1, par cycle d'apprentissage, soit environ 10 séances par an et par classe.

Mise en œuvre des apprentissages

Objectifs à atteindre par tous les élèves à l'issue des différents modules / unités d'apprentissage

Ces objectifs minimaux concernent tous les élèves à l'exception –rarissime- des enfants présentant des problèmes phobiques. Pour d'autres enfants en difficulté, la non-atteinte des objectifs planchers, impliquera la nécessité de mise en place de module complémentaire de soutien avant le cycle d'activités nautiques.

↳ 1° UA : au CP

Grâce en particulier à des aménagements du bassin aquatique, tous les élèves devront être capables, à l'issue de cette UA, de se déplacer sur quelques mètres, en grand bain, par l'action des bras et des jambes, avec ou sans support (frite ou planche).

↳ 2° UA : au CE1

A l'issue de cette UA, tous les élèves devront être capables de se déplacer en surface et en profondeur

dans des formes d'actions inhabituelles mettant en cause l'équilibre : sauter dans l'eau, aller chercher un objet au fond (grand bain), passer dans un cerceau immergé, remonter, se laisser flotter 5 secondes et revenir au bord, et de parcourir quinze mètres en eau profonde sans brassière et sans appui.

↳ 3° UA et 4° UA :

➤ au cycle 3

Avec la possibilité de 40 à 48 séances par élève sur la scolarité primaire, on pourra avoir pour objectif le savoir-nager du collège et son niveau d'autonomie.

On pourra viser des objectifs de :

- perfectionnement des techniques de nage,
- découverte de la natation synchronisée,
- pratique du water polo,
- pratique du sauvetage.

L'évaluation :

Initiale :

Passation de tests pour la constitution des groupes de niveaux.

Continue :

Outils d'évaluation, auto-évaluation, observation des élèves, proposés en formation des enseignants et téléchargeables sur le site de la circonscription :

<http://tice33.ac-bordeaux.fr/Ecolien/P%C3%A9dagogique/EPS/tabid/2004/language/fr-FR/Default.aspx>

Concertations régulières entre enseignants, professionnels et IEB, si leur intervention est demandée par l'enseignant.

Finale :

Tests comparatifs avec l'évaluation initiale permettant de mesurer les progrès de chaque élève.

Un livret d'évaluation individuel pour chaque élève débutant l'apprentissage de la natation à la piscine sera mis en place.

Organisation des espaces

L'occupation de l'aire d'apprentissage est pensée en fonction du niveau acquis par les élèves et du projet pédagogique.

Chaque classe est accueillie sur un créneau horaire et accompagnée par un professionnel de l'activité agréé et mis à disposition par la municipalité.

Partage des espaces avec le public, les espaces dans lesquels les scolaires évolueront seront clairement délimités. Les groupes seront répartis sur les 4 lignes d'eau du grand bassin.

Modalités d'attribution des aires d'apprentissage, répartition et rotation :

- en fonction du nombre de groupes constitués lors du test réalisé sur la première séance.
- Il est possible de partager les aires d'apprentissage de façon variée :
- dans l'espace, par exemple, en largeur
 - dans le temps, par exemple à la demi-séance ...

Matériel éducatif mis à disposition

8 perches 5 tapis 2.20 m x 1.30 m 1 tapis à déroulé 12 m x 1.30 m 2 tapis fin 1.50 x 1 m 3 tapis nageurs	2 tapis bonhomme 2 tapis rond 1.20 m 41 ceintures 114 haltères 160 frites	36 ceintures 69 planches 20 brassards nageurs 36 cerceaux lestés petits	10 cerceaux lestés grands 32 paires de palmes différentes tailles 8 ballons water-polo
--	---	--	--

Conditions d'encadrement et de surveillance

- La sécurité est l'affaire de tous.
- La surveillance des bassins par un professionnel de la structure, strictement attaché à cette tâche.
- Respect du Poss mis à la connaissance des intervenants en début de chaque cycle avec répartition des tâches dévolues à chacun.
- En aucun cas un ou plusieurs élèves ne peuvent se déplacer sans la présence d'un adulte, dans l'enceinte de la piscine.
- L'accès aux bassins ne se fera qu'en présence de l'enseignant.

Conditions effectives d'encadrement

- pour chaque classe de niveau élémentaire, en plus du professionnel en surveillance :
 - l'enseignant de la classe
 - le professionnel en enseignement, titulaire du BEESAN, mis à disposition par la municipalité.

Rôle des AVS

« Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés. »

Dispositifs prévus pour les élèves « dispensés »

L'élève est momentanément dispensé

Il est recommandé de le laisser à l'école et de le confier à un autre enseignant. Personne n'est disponible pour surveiller cet élève dans l'enceinte de la piscine.

L'élève n'est pas dispensé

Son état constaté juste avant l'activité ou au cours de l'activité ne lui permet pas de participer.

L'élève est confié à un parent accompagnateur. En aucun cas il ne peut être confié au professionnel chargé de la surveillance.

Réunions de concertation

- Réunion en fin d'année scolaire (bilan de l'année, mise en place de l'activité pour l'année suivante)
- Communications régulières tout au long du cycle d'apprentissage entre les intervenants et les enseignants à la piscine selon les besoins.
- Echanges entre le directeur de la piscine, l'enseignant, la municipalité et le CPC chaque fois que c'est nécessaire ; chaque situation problématique est signalée et discutée.

Conditions d'accueil des formations des enseignants et des intervenants bénévoles

Chaque année, la structure pourra mettre à disposition de l'Inspecteur de l'Education Nationale des créneaux libres afin d'assurer la formation des intervenants extérieurs bénévoles et celle des enseignants.

Modalité de passage du test « activités nautiques »

- Les classes qui fréquentent la piscine pourront passer le test en cours ou fin de cycle.

Conditions d'accueil de stagiaires BE, BP, DE, ...

Dans le cadre de leur formation en centre, les stagiaires pourront intervenir, auprès des élèves des classes de l'enseignement public dans les conditions suivantes :

1. les stagiaires ne pourront être encadrés que par des formateurs tuteurs qualifiés et agréés ;
2. on acceptera l'accueil d'au maximum 2 stagiaires par tuteur, en sa présence effective et sur le même groupe que lui (pas de tuteur cadre C) ;
3. les stagiaires ne compteront pas dans le taux d'encadrement ;
4. l'intervention se réalisera dans le respect du projet pédagogique de la piscine précisé dans la convention et en collaboration avec le CPC concerné ;
5. l'intervention s'effectuera sur les mêmes classes en recherchant une continuité de présence sur la durée de leur stage.

**Les progressions pour les activités aquatiques à l'école élémentaire sont définies par le B.O.E.N. n°1
du 5 janvier 2012**

Pour le cycle 2

	Cours préparatoire	Cours élémentaire première année
<p>Natation</p> <p>◆ Activités aquatiques et nautiques</p>	<p>Se déplacer</p> <ul style="list-style-type: none"> - en lâchant de temps en temps un rail ou une ligne d'eau équipée ; - en s'aidant d'une frite et en utilisant bras et jambes (en lâchant la frite, en s'aidant d'un bras) ; - avec une aide à la flottaison tenue à bout de bras et en soufflant dans l'eau ; - en utilisant de façon autonome une ou plusieurs formes de propulsion (tirer l'eau avec les bras, battre les pieds) ; - en autonomie sans reprise d'appuis ni aide à la flottaison sur une courte distance (5 à 8 mètres). <p>S'équilibrer</p> <ul style="list-style-type: none"> - chercher des équilibres, en se laissant porter, en prenant appui sur une planche, en variant les positions en ventral et en dorsal. <p>Enchaîner des actions</p> <ul style="list-style-type: none"> - se fixer une distance à réaliser, choisir un parcours avec plus ou moins de possibilités de reprises d'appuis (hors appuis plantaires) ; - chercher à augmenter la distance et à limiter le nombre d'appuis. 	<p>Se déplacer</p> <ul style="list-style-type: none"> - en position ventrale, voies respiratoires immergées ; - en position dorsale avec si besoin un support ; - en variant les modes de propulsion (bras simultanés ou en alternance). <p>S'équilibrer</p> <ul style="list-style-type: none"> - trouver des équilibres, aller vers l'alignement tête-tronc ; - rester quelques secondes sur place, tête hors de l'eau. <p>Enchaîner des actions</p> <ul style="list-style-type: none"> - enchaîner plusieurs actions, par exemple, sauter dans l'eau, remonter passivement en boule puis se déplacer sur une dizaine de mètres en ventral avec un passage sur le dos ; - se fixer un projet d'action, se confronter à sa réalisation et l'ajuster en fonction de ses possibilités. <p>• Se déplacer sur une quinzaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis.</p>
<p>Adapter ses déplacements à différents types d'environnement</p>	<p>Se déplacer de façon adaptée et se repérer dans des formes d'actions inhabituelles mettant en cause l'équilibre (grimper, rouler, glisser, s'immerger...), dans des milieux variés (terrain plat, vallonné, boisé, eau calme, neige, bassin...), sur des engins (ou montures) instables (bicyclette, roller, ski, poney...), dans des environnements progressivement plus éloignés et chargés d'incertitude (parc public, bois, forêt, montagne, plan d'eau...).</p>	
<p>Activités aquatiques et nautiques</p> <p>◆ Natation</p>	<p>En moyenne ou en grande profondeur, choisir son entrée dans l'eau, son déplacement, son immersion dans le cadre d'un projet personnel de déplacement.</p> <p>Entrer dans l'eau avec ou sans aide</p> <ul style="list-style-type: none"> - en glissant, en se laissant tomber, en sautant ; - en entrant par les pieds, par la tête ; - dans différentes positions, en sautant pour attraper un objet flottant. <p>S'immerger pour réaliser quelques actions simples</p> <ul style="list-style-type: none"> - en passant sous un obstacle flottant ; - en descendant à l'aide d'une perche, d'une cage ; - en touchant le fond avec différentes parties du corps ; - en prenant une information visuelle ; - en ramassant un objet lesté ; - en remontant à l'aide d'un support ou en remontée passive. 	<p>En moyenne ou en grande profondeur, maîtriser une entrée dans l'eau active et effectuer un déplacement comprenant un temps d'immersion.</p> <p>Entrer dans l'eau sans aide</p> <ul style="list-style-type: none"> - en orientant son corps différemment (en avant, en arrière, latéralement), pour sauter, rouler, basculer... ; - en sautant au-delà d'un objet flottant ; - en entrant par les pieds, par la tête, pour aller au fond (corps tendu). <p>S'immerger pour enchaîner quelques actions comprenant un changement de direction dans le déplacement subaquatique</p> <ul style="list-style-type: none"> - en traversant la partie inférieure de la cage subaquatique ou 2 à 3 cerceaux lestés ; - en prolongeant quelques instants son immersion pour communiquer par le geste avec un camarade ; - en ramassant plusieurs objets lestés, selon une couleur donnée ; - en remontant pour se laisser flotter un instant sur le ventre ou sur le dos. <p>• Effectuer un enchaînement d'actions sans reprise d'appuis, en moyenne profondeur, amenant à s'immerger en sautant dans l'eau, à se déplacer brièvement sous l'eau (par exemple pour passer sous un obstacle flottant) puis à se laisser flotter un instant avant de regagner le bord.</p>

Pour le cycle 3 :

<p>Natation</p> <p>♦ Activités aquatiques et nautiques</p>	<p>Connaître et utiliser plusieurs formes d'appui et de propulsion dans l'eau. Coordonner respiration et propulsion pour nager vite ou nager longtemps.</p> <p>Propulsion / respiration</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aligner et maintenir son corps dans l'axe du déplacement. - Utiliser une « respiration aquatique » avec immersion des voies respiratoires. - Adapter sa respiration (inspiration en dehors des temps moteurs, expiration aquatique plus longue). - Améliorer l'efficacité des mouvements propulsifs (amplitude, fréquence...). - Utiliser plusieurs types de nage (sur le ventre, sur le dos) et d'actions des bras (alternées, simultanées). - Se déplacer en n'utilisant que les bras ou que les jambes, mouvements alternés ou simultanés. <p>Enchaîner des actions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enchaîner plusieurs actions, coulée, déplacement ventral sur 25 mètres, passage sur le dos, virage... - Varier son allure y compris en réalisant des surplaces dans diverses situations, jeux, relais... <p>• Se déplacer sur une trentaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis. Par exemple, se déplacer sur 25 mètres, effectuer un virage, une coulée et une reprise de nage pour gagner le bord.</p>
<p>Adapter ses déplacements à différents types d'environnement</p>	<p>Se déplacer de façon adaptée et se repérer dans des formes d'actions inhabituelles mettant en cause l'équilibre (grimper, rouler, glisser, s'immerger...), dans des milieux variés (terrain plat, vallonné, boisé, eau calme, neige, bassin...), sur des engins (ou montures) instables (bicyclette, roller, ski, poney...), dans des environnements progressivement plus éloignés et chargés d'incertitude (parc public, bois, forêt, montagne, plan d'eau...).</p>
<p>Activités aquatiques et nautiques</p> <p>♦ Natation</p>	<p>Réaliser un projet de déplacement sur une distance et selon des modalités choisies.</p> <p>Doser ses efforts. Enchaîner diverses actions en grande profondeur sans reprise d'appui.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Varier les entrées dans l'eau (sauter d'un plot, plonger départ assis ou debout, basculer en arrière à partir d'un tapis...). - Sauter ou plonger en allant de plus en plus loin ou de plus en plus en profondeur. - Réaliser des parcours subaquatiques amenant à aller au fond, à varier l'orientation du regard, à franchir des obstacles immergés, à ramasser des objets lestés. - Remonter un objet immergé en moyenne profondeur à partir d'un plongeon canard. - Réaliser des parcours amenant à franchir plusieurs obstacles disposés à la surface, avec un départ dans l'eau. - Enchaîner une remontée passive et un surplace en utilisant différentes positions de flottaison, ventrale, dorsale, verticale. - Passer alternativement d'un équilibre ventral à un équilibre dorsal sans reprise d'appuis. <p>• Enchaîner, sans reprise d'appuis, un saut ou un plongeon en grande profondeur, un déplacement orienté en immersion (par exemple pour passer dans un cerceau immergé) et un surplace de 5 à 10 secondes avant de regagner le bord.</p>

ANNEXE 2

Textes officiels de référence pour cette convention

1. *B.O. N°3 HS du 19 JUIN 2008*
“ Programmes d'enseignement de l'école primaire ”
2. Circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011
“ Natation : Enseignement dans les premier et second degrés ”
3. Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003
fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
4. Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation
5. Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
“ Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ”
6. Arrêté du 16 juin 1998
relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.
7. Lettre ministérielle du 27 février 1998 ref DESCO/CM/YT/PG/98-007
Référentiel de compétences IEB
8. Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
“ Sécurité des élèves - Pratique des activités physiques scolaires ”
9. Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
“ Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ”
10. Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984
relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives

ANNEXE 3

Modalités de participation des intervenants bénévoles non qualifiés

PRINCIPES

La circulaire ministérielle *2011-090 du 7 juillet 2011* rappelle que les intervenants bénévoles ne disposant pas des qualifications définies à l'annexe 2 de la dite circulaire, lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives en prenant en charge un groupe d'élèves, sont également soumis à un agrément préalable, délivré par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. Ils peuvent selon le cas :

- assister de façon complémentaire l'enseignant ou l'intervenant qualifié dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge le groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités de découverte du milieu aquatique.

Référence

Lettre ministérielle du 27 février 1998 ref DESCO/CM/YT/PG/98-007

PROCEDURE

Pour intervenir, dans le cadre de la procédure d'agrément prévue, l'Inspecteur d'Académie fait organiser à l'intention des bénévoles, un stage d'information, au cours duquel sera appréciée leur compétence.

Le stage est placé sous la responsabilité d'un Inspecteur de l'Éducation Nationale. La durée du stage est fixée à 6 h, en continu ou en discontinu. L'IEN en fixe les modalités : dates, lieu, ...

COMPETENCES

Les compétences seront vérifiées dans 3 domaines :

➤ l'aisance personnelle en milieu aquatique :

Il est essentiel que l'adulte, de par son comportement personnel dans l'eau, contribue à la sécurisation affective des enfants et ne puisse être une cause d'insécurité.

Cette aisance personnelle sera attestée par l'encadrement pédagogique du stage après observation du comportement de la personne en milieu aquatique.

L'intervention suppose la capacité minimale de nager sur une distance de 25 mètres, départ sauté ou plongé, avec immersion pour récupérer un objet par exemple.

➤ les compétences nécessaires à l'encadrement des élèves et les possibilités relationnelles seront vérifiées au cours de l'aide apportée lors des séances avec les classes.

➤ la connaissance de l'activité et de ses conditions d'enseignement sera apportée sur la base des textes actuellement en vigueur.

FORMALITES

A l'issue du stage :

Une attestation de participation sera délivrée à l'intervenant bénévole par l'Inspecteur départemental de l'Éducation Nationale responsable de la formation.

Sur demande du directeur d'école, l'agrément sera délivré par l'IEN de la circonscription. Cet agrément est valable pour l'année scolaire. Il pourra être reconduit annuellement, sur demande du directeur d'école.

**DEMANDE D'AGREMENT
INTERVENANT EXTERIEUR BENEVOLE
(VELO, ACTIVITES AQUATIQUES)**

(3 exemplaires à remettre au Directeur, à l'Enseignant et à l'Intervenant)
(ACTIVITES NECESSITANT UNE FORMATION PREALABLE VELO, ACTIVITES AQUATIQUES)

Conformément à la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999. L'agrément signé a une durée maximale d'une année scolaire, ou la durée de l'activité. Il peut être dénoncé en cours de validité soit en accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un avis motivé écrit.

NOM :

Prénom :

Sollicite un agrément pour intervenir dans le cadre du projet E.P.S. de l'école de:

Sous la responsabilité de l'enseignant (nom) :

Durée du projet :

Intitulé de l'activité :

Je certifie :

- > connaître le projet de l'enseignant et m'engage à y adhérer,
- > posséder l'attestation de stage,
- > connaître la définition exacte du rôle qui m'est confié dans l'aide à l'encadrement de l'activité,
- > être informé de l'obligation d'être titulaire d'une assurance responsabilité civile, l'individuelle accident étant recommandée,
- > être informé du principe de neutralité et de laïcité de l'école qui s'applique en toutes circonstances.

Signature de l'intervenant

Avis et signature du Directeur d'école

Avis et signature de l'IEEN par délégation du
DASEN-DSDEN de Gironde

Favorable
Défavorable

Favorable
Défavorable

ANNEXE 4

DASEN de Gironde
DAEP-BAEP

Année scolaire :



DEMANDE D'AGREMENT D'UN INTERVENANT QUALIFIE POUR LA NATATION

A L'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE

A renseigner par l'intervenant et son employeur

(Document à établir en 3 exemplaires et à transmettre à l'Inspecteur de d'Éducation Nationale concerné)

EMPLOYEUR :
PISCINE de :

*Toutes les rubriques
doivent être renseignées*

Conformément aux modalités des circulaires :

N° 87-124 du 27 Avril 1987 (BOEN n° 18 du 17 mai 1987)

N° 92-196 du 3 Juillet 1992 (BOEN n° 29 du 26 Juillet 1992)

Conformément aux dispositions de la convention passée entre l'employeur et l'autorité Académique, le responsable M..... sollicite l'agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux, pour les **M.N.S., BEESAN, BPJEPS** participant à l'enseignement de la natation.

A, le

Signature de l'employeur
et cachet de l'organisme,

*** Joindre une photocopie du diplôme de M.N.S., BEESAN, BPJEPS et du Certificat de Révision en cours de validité si ceux-ci ont été délivrés dans un autre département que la Gironde.**

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DAEP-BAEP - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

DECISION DU DASEN-DSDEN DE GIRONDE

Date et signature

INTERVENANTS QUALIFIES

Renseigner les 3 cadres avec précision

CADRE 1 : ETAT-CIVIL	
NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

CADRE 2 : QUALIFICATIONS	
Titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>(préciser ci-après et joindre les copies de diplômes)</i>	
<input type="checkbox"/> Diplôme d'état de MNS:	n°..... délivré le..... par.....
<input type="checkbox"/> Brevet d'état d'éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)	n°..... délivré le..... par.....
<input type="checkbox"/> BPJEPS option natation	n°..... délivré le..... par.....
<input type="checkbox"/> Certificat de révision (le dernier en date)	délivré le..... par.....

CADRE 3 : STATUT	
Rémunéré par une collectivité territoriale : Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	Date de titularisation :
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial titulaire filière sportive cadre A ou B	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial titulaire filière sportive cadre C	
<input type="checkbox"/> Autre intervenant rémunéré par une collectivité territoriale <i>(préciser et joindre le contrat de travail) :</i>	

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 3 juillet-1992 et 2011-090 du 7 juillet 2011), qui se déclinent dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature de l'intervenant

ANNEXE 5

DASEN de Gironde
DAEP-BAEP

Année scolaire :



DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ACCUEIL D'UN
STAGIAIRE EN FORMATION BEESAN, BPJEPS

A L'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE
A renseigner par le responsable de formation et les stagiaires

(Document à établir en 3 exemplaires et à transmettre à l'Inspecteur de d'Éducation Nationale concerné)

EMPLOYEUR :

PISCINE de :

*Toutes les rubriques
doivent être renseignées*

Conformément aux modalités des circulaires :

N° 87-124 du 27 Avril 1987 (BOEN n° 18 du 17 mai 1987)

N° 92-196 du 3 Juillet 1992 (BOEN n° 29 du 26 Juillet 1992)

Conformément aux dispositions de la convention passée entre l'employeur et l'autorité Académique, le responsable M..... sollicite l'agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux, pour les M.N.S. participant à l'enseignement de la natation.

A, le

Signature du responsable de formation
et cachet de l'organisme,

*** Joindre une photocopie du diplôme de M.N.S., BEESAN et du Certificat de Révision en cours de validité si ceux-ci ont été délivrés dans un autre département que la Gironde.**

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Date et signature

Transmettre à la DASEN (DEPEC-BAEP) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

DECISION DU DASEN-DSDEN DE GIRONDE

Date et signature

BEESAN STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BEESAN en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un tuteur agréé

Nom du /des tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

BEESAN STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BEESAN en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un tuteur agréé

Nom du / des tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

BPJEPS (option natation) STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BPJEPS (option natation) en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un tuteur agréé

Nom du / des tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

BPJEPS (option natation) STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BPJEPS (option natation) en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un tuteur agréé

Nom du / des tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

ANNEXE 6

Test des activités nautiques

"En date du 29 mai 1999, la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, publiée au Bulletin Officiel Hors-Série n°1 du 23 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, est modifiée comme suit :

"... La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements

propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple), et muni d'une brassière de sécurité conforme à

la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire.

Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des Activités Physiques et Sportives du lieu où se passe le test : en

piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur, ou bien un éducateur ou conseiller territorial des Activités Physiques et Sportives titulaire ou bien, dans les piscines parisiennes, un professeur de la ville de Paris.

Sur

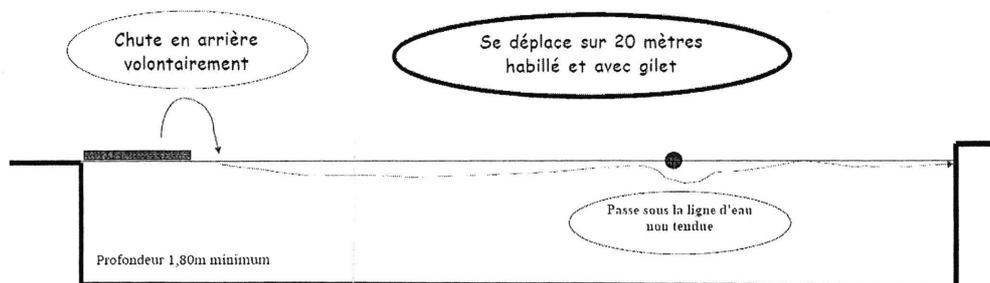
une base de plein air, ce professionnel pourra également être un titulaire du Brevet d'État de l'activité concernée (voile,

canoë-kayak, aviron). » (voir modalités en annexe).

En conséquence, pour permettre la réussite de tous, la programmation des activités d'éducation physique de l'école devrait prévoir en amont, un enseignement des activités aquatiques.

Il est rappelé que toute action pédagogique dans le temps scolaire reste sous la responsabilité de l'enseignant. A ce titre l'enseignant contresigne la « Fiche récapitulative des résultats au test préalable à la pratique des activités nautiques » (en annexe).

TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES EXEMPLE D'ORGANISATION EN PISCINE



TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES

FICHE RECAPITULATIVE

Texte de référence : B.O. n°22 du 08/06/2000

Ecole :	CIRCONSCRIPTION de
Nom de l'enseignant :	Date de passation :
Niveau de classe :	Effectif :

Le test se fera habillé (tee-shirt et pantalon léger (pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur
Réussite à la situation : mettre une croix dans la colonne correspondante. La réussite au test nécessite 4 croix.

Noms	Prénom	Né(e) le	Sans présenter de signe de panique			Test réussi
			Départ chute arrière volontaire (depuis tapis)	Déplacement 20m	Passage sous ... (ligne d'eau par exemple)	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						

REUSSITE ATTESTEE PAR :

<i>Qualités</i>	<i>Nom, prénom</i>	<i>Signature</i>
Enseignant		
CPC/CPD-EPS ... ou *Professionnel autorisé, (BEESAN, MNS ; CTAPS, ETAPS ; BE/BP voile, canoë-kayak, aviron) *Rayer les mentions inutiles		

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Vergnères , la convention arrive à son terme, et on signe une convention tripartite pour une période de un an renouvelable 2 ans.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : Pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

STADE NAUTIQUE DE LA TESTE DE BUCH
Modification de la grille tarifaire
Application de l'indexation de l'article 28 du contrat de DSP

Mes chers collègues,

Vu la délibération du Conseil municipal de La Teste de Buch en date du 9 juillet 2013 entérinant le choix de la SARL EQUALIA en tant que délégataire pour la gestion et l'exploitation du stade nautique de La Teste de Buch et approuvant les termes du contrat de délégation de service public issu des négociations, et notamment son article 28,

Vu le contrat de délégation de service public signé entre la Commune de La Teste de Buch et la SARL EQUALIA le 25 juillet 2013, déposé à la Sous-Préfecture d'Arcachon le 30 juillet 2013,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 12 février et 4 juin 2015 portant mise en adéquation de la grille tarifaire en fonction des pratiques des activités du stade nautique,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2015 portant adoption des tarifs publics 2016,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 avril 2016 portant application de l'indexation de l'art. 28 du contrat de la DSP,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016 portant sur l'adoption des tarifs publics 2017,

Considérant la demande du délégataire du 25 novembre 2016 pour l'application du coefficient d'indexation des tarifs du stade nautique, conformément à l'article 28 du contrat de DSP,

Considérant que les services de la ville ont procédé au contrôle du calcul du coefficient de révision, avec l'application de la règle de l'arrondi au dixième d'euros le plus proche, n'appelant aucune remarque particulière,

Considérant que l'application de ce coefficient d'indexation est sollicitée par le délégataire pour la deuxième fois depuis la signature du contrat,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective, et associative du 02 février 2017 de bien vouloir :

- Vous prononcez favorablement sur le principe de la révision de la grille tarifaire des activités du stade nautique, conformément à l'article 28 du contrat de la délégation de service public signé entre la Commune et le délégataire actuel,
- ADOPTER la grille tarifaire ci-jointe à effet du 15 février 2017,
- INTEGRER cette grille tarifaire en lieu et place de l'annexe n°7 du contrat de DSP entre la commune et la SARL EQUALIA signé le 25 juillet 2013.

STADE NAUTIQUE DE LA TESTE DE BUCH
Modification de la grille tarifaire -
Application de l'indexation de l'art.28 du contrat de DSP

Note explicative de synthèse

La commune a signé un contrat de délégation de service public avec la société SARL EQUALIA le 25 juillet 2013.

Les tarifs actuels des activités proposées par le stade nautique ont été adoptés par cinq délibérations en date du 12 février, 4 juin et du 15 décembre 2015, 7 avril 2016, 13 décembre 2016.

Par mail en date du 25 novembre 2016, le délégataire sollicite, en vertu de l'article 28 du contrat de DSP signé, l'application du coefficient d'indexation permettant la prise en compte de l'évolution du prix de l'eau, et d'un indice lié aux prix de services divers.

L'article 28 de la DSP est ainsi rédigé :

« ARTICLE 28- REVISION DES DIFFERENTS DROITS D'ENTREE ET COMPENSATIONS

Les différents tarifs figurant en annexe 7, la compensation pour contraintes de service public prévue à l'article 27 et la redevance d'occupation du domaine public communal prévue à l'article 31 sont révisés annuellement au terme de chaque exercice en fonction des formules suivantes :

$$R_N = R_{N-1} * K_2$$

dans laquelle :

R_N est la tarification à la date de la facturation

R_{N-1} est la tarification du contrat l'année précédente

K_2 défini ci-dessous est le coefficient de révision

0 défini ci-dessous est le dernier indice connu à la date de signature du contrat

$$K_2 = 0,20 + 0,80 \times \left(0,7246 \times \left\{ \frac{SAL_1}{SAL_0} \right\} + 0,2502 \times \left\{ \frac{PSDNR1_1}{PSDNR1_0} \right\} + 0,0286 \times \left\{ \frac{E_1}{E_0} \right\} \right)$$

Paramètres	Définition des paramètres
SAL	Indice I567453 : salaire mensuel de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels)-Regroupements spéciaux-Ensemble des secteurs non agricoles.
PSDNR I	Valeur de l'indice des produits et services divers
E	<p>Prix de l'eau résultant de l'application du prix facturé par le Concessionnaire de distribution :</p> $E = 0.75 + \frac{Ep}{Ep_0} + 0.25 \frac{Ea}{Ea_0}$ <p>Ep Prix du m³ d'eau potable facturé par le gestionnaire de la distribution connu à la date de la révision. Ea Prix du m³ assainissement facturé par le gestionnaire de la distribution connu à la date de la révision.</p>

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, l'autorité délégante et le délégataire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. L'autorité délégante indique au délégataire la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices

prennent effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le délégataire a été informé par l'autorité délégante, sauf en cas de refus de celui-ci signifié au délégataire dans le même délai.

Toutefois, afin de garantir leur lisibilité et leur simplicité, ces droits d'entrée sont arrondis au dixième d'euro le plus proche.

La formule d'indexation s'appliquera chaque 1^{er} décembre et pour la 1^{ère} fois au 1^{er} décembre 2014.

Si l'autorité délégante décidait de baisser le prix de certaines prestations, de ne pas faire jouer l'indexation ou de ne la faire jouer que partiellement sans suivre l'avis motivé du délégataire, elle s'engagerait à prendre à sa charge le différentiel entre le prix issu de l'indexation et le nouveau prix arrêté sur la base des entrées réalisées. Dans ce cas, à la clôture de l'exercice, le délégataire fournira un état récapitulatif des entrées réalisées durant cet exercice faisant apparaître le différentiel entre les recettes qui auraient dû être encaissées avec les tarifs indexés et celles réellement encaissées avec les tarifs arrêtés par l'autorité délégante. »

Le prix de l'eau a été communiqué par la société Véolia et l'indice retenu pour l'évolution des prix de divers services proposé par le délégataire, alors que l'indice retenu lors de la signature du contrat n'a plus cours, est l'indice FSD (Frais et Services Divers), au lieu de l'indice PSDNR.

Les services de la ville ont procédé, au contrôle du mode de calcul du coefficient de révision dont le montant est **1,00845**.

La commune, en tant qu'autorité délégante est favorable à la mise en œuvre de cette indexation, avec l'application de l'arrondi au dixième d'euro le plus proche, pour les tarifs du stade nautique.

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des augmentations de tarifs proposées joint à la délibération est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

GRILLE TARIFAIRE EQUALIA	TARIFS 2016 - Délibérations 7 avril 2016 et 13 décembre 2016								Coefficient d'actualisation	Tarifs applicables au 15 février 2017				VARIATION TARIFS 2017 /TARIFS 2016			
	GRILLE TARIFAIRE TTC									Tarification hors Juillet/Août		Tarification Juillet/Août		Tarification hors Juillet/Août		Tarification Juillet/Août	
	Grand public				Grand public					COBAS	Extérieur	COBAS	Extérieur	COBAS	Extérieur	COBAS	Extérieur
ENTREES	ESPACE AQUATIQUE																
Adulte (+16 ans)	4,60 €	5,40 €	4,60 €	5,40 €	1,00845	4,60 €	5,40 €	4,60 €	5,40 €	1,00845	4,60 €	5,40 €	4,60 €	5,40 €			
Enfant de 3 à 16 ans	3,00 €	3,80 €	3,00 €	3,80 €	1,00845	3,00 €	3,80 €	3,00 €	3,80 €	1,00845	3,00 €	3,80 €	3,00 €	3,80 €		1,61%	
Adulte (+16 ans) - tarif réduit	3,50 €	4,60 €	3,50 €	4,60 €	1,00845	3,50 €	4,60 €	3,50 €	4,60 €	1,00845	3,50 €	4,60 €	3,50 €	4,60 €			
Enfant de 3 à 16 ans - tarif réduit	2,00 €	3,00 €	2,50 €	3,50 €	1,00845	2,00 €	3,00 €	2,50 €	3,50 €	1,00845	2,00 €	3,00 €	2,50 €	3,50 €			
Moins de 3 ans	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	1,00845	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	1,00845	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €			
Pass famille (2 enfants + 2 adultes)	12,20 €	16,40 €	12,20 €	16,40 €	1,00845	12,20 €	16,40 €	12,20 €	16,40 €	1,00845	12,20 €	16,40 €	12,20 €	16,40 €			
Entrée famille supplémentaire	2,00 €	2,80 €	2,00 €	2,80 €	1,00845	2,00 €	2,80 €	2,00 €	2,80 €	1,00845	2,00 €	2,80 €	2,00 €	2,80 €		1,09%	
Carte horaire 10 heures	36,80 €	42,90 €	36,80 €	42,90 €	1,00845	37,10 €	43,30 €	37,10 €	43,30 €	1,00845	37,10 €	43,30 €	37,10 €	43,30 €	0,82%	0,93%	
10 entrées adulte	36,80 €	42,90 €	36,80 €	42,90 €	1,00845	37,10 €	43,30 €	37,10 €	43,30 €	1,00845	37,10 €	43,30 €	37,10 €	43,30 €	0,82%	0,93%	
10 entrées enfant	24,50 €	30,70 €	24,50 €	30,70 €	1,00845	24,70 €	31,00 €	24,70 €	31,00 €	1,00845	24,70 €	31,00 €	24,70 €	31,00 €	0,82%	0,98%	
Centre de loisirs et groupes (entrée individuelle)	2,50 €	3,30 €	2,50 €	3,30 €	1,00845	2,50 €	3,30 €	2,50 €	3,30 €	1,00845	2,50 €	3,30 €	2,50 €	3,30 €			
Billetterie 25 entrées adulte (CE, Amicales, entreprises, etc.)	92,00 €	107,30 €	92,00 €	107,30 €	1,00845	92,80 €	108,20 €	92,80 €	108,20 €	1,00845	92,80 €	108,20 €	92,80 €	108,20 €	0,87%	0,84%	
Billetterie 25 entrées enfant (CE, Amicales, entreprises, etc.)	61,30 €	76,70 €	61,30 €	76,70 €	1,00845	61,80 €	77,30 €	61,80 €	77,30 €	1,00845	61,80 €	77,30 €	61,80 €	77,30 €	0,82%	0,78%	
Billetterie 50 entrées adulte (CE, Amicales, entreprises, etc.)	173,80 €	204,50 €	173,80 €	204,50 €	1,00845	175,30 €	206,20 €	175,30 €	206,20 €	1,00845	175,30 €	206,20 €	175,30 €	206,20 €	0,86%	0,83%	
Billetterie 50 entrées enfant (CE, Amicales, entreprises, etc.)	117,60 €	148,20 €	117,60 €	148,20 €	1,00845	118,60 €	149,50 €	118,60 €	149,50 €	1,00845	118,60 €	149,50 €	118,60 €	149,50 €	0,85%	0,88%	
Recréation de carte	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	1,00845	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	1,00845	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €			
FOSSÉ DE PLONGÉE																	
1 entrée Fosse libre	16,40 €	22,50 €	16,40 €	22,50 €	1,00845	16,50 €	22,70 €	16,50 €	22,70 €	1,00845	16,50 €	22,70 €	16,50 €	22,70 €	0,61%	0,89%	
Convention Fosse Club 1 heure	76,70 €	204,50 €	76,70 €	204,50 €	1,00845	77,30 €	206,20 €	77,30 €	206,20 €	1,00845	77,30 €	206,20 €	77,30 €	206,20 €	0,78%	0,83%	
Convention Fosse Club 5 heures	255,50 €	868,80 €	255,50 €	868,80 €	1,00845	257,70 €	876,10 €	257,70 €	876,10 €	1,00845	257,70 €	876,10 €	257,70 €	876,10 €	0,86%	0,84%	
Convention Fosse Club 10 heures	460,00 €	1 533,10 €	460,00 €	1 533,10 €	1,00845	463,90 €	1 546,10 €	463,90 €	1 546,10 €	1,00845	463,90 €	1 546,10 €	463,90 €	1 546,10 €	0,85%	0,85%	
Baptême de plongée	25,60 €	35,80 €	25,60 €	35,80 €	1,00845	25,80 €	36,10 €	25,80 €	36,10 €	1,00845	25,80 €	36,10 €	25,80 €	36,10 €	0,78%	0,84%	
Pack Découverte (Baptême+2 séances d'initiation) véritable préparation au niveau 1 ou au PADI OPEN WATER DIVER	112,40 €	153,40 €	112,40 €	153,40 €	1,00845	113,30 €	154,70 €	113,30 €	154,70 €	1,00845	113,30 €	154,70 €	113,30 €	154,70 €	0,80%	0,85%	
Carnets de 10 entrées (pour les NI)	153,40 €	204,50 €	153,40 €	204,50 €	1,00845	154,70 €	206,20 €	154,70 €	206,20 €	1,00845	154,70 €	206,20 €	154,70 €	206,20 €	0,85%	0,83%	
Carnets de 5 entrées (pour les NI)	75,80 €	101,00 €	75,80 €	101,00 €	1,00845	76,40 €	101,90 €	76,40 €	101,90 €	1,00845	76,40 €	101,90 €	76,40 €	101,90 €	0,79%	0,89%	
Cours pratique 1 personne	81,70 €	102,20 €	81,70 €	102,20 €	1,00845	82,40 €	103,10 €	82,40 €	103,10 €	1,00845	82,40 €	103,10 €	82,40 €	103,10 €	0,86%	0,88%	
Cours théorique 1 personne	51,10 €	71,50 €	51,10 €	71,50 €	1,00845	51,50 €	72,10 €	51,50 €	72,10 €	1,00845	51,50 €	72,10 €	51,50 €	72,10 €	0,78%	0,84%	
10 plongées encadrées	224,90 €	255,50 €	224,90 €	255,50 €	1,00845	226,80 €	257,70 €	226,80 €	257,70 €	1,00845	226,80 €	257,70 €	226,80 €	257,70 €	0,84%	0,86%	
PADI Formation à l'OPEN WATER DIVER en milieu protégé	306,60 €	357,70 €	306,60 €	357,70 €	1,00845	309,20 €	360,70 €	309,20 €	360,70 €	1,00845	309,20 €	360,70 €	309,20 €	360,70 €	0,85%	0,84%	
PADI Formation à l'OPEN WATER DIVER en milieu protégé après Pack Découverte	102,20 €	143,00 €	102,20 €	143,00 €	1,00845	103,10 €	144,20 €	103,10 €	144,20 €	1,00845	103,10 €	144,20 €	103,10 €	144,20 €	0,84%	0,88%	
Niveau 1 FFESSM (à partir de 14 ans)	357,70 €	408,80 €	357,70 €	408,80 €	1,00845	360,70 €	412,30 €	360,70 €	412,30 €	1,00845	360,70 €	412,30 €	360,70 €	412,30 €	0,84%	0,86%	
Niveau 1 FFESSM (à partir de 14 ans) après Pack Découverte	102,20 €	143,00 €	102,20 €	143,00 €	1,00845	103,10 €	144,20 €	103,10 €	144,20 €	1,00845	103,10 €	144,20 €	103,10 €	144,20 €	0,84%	0,88%	
Préparation aux étapes du niveau 2 FFESSM en milieu protégé	255,50 €	286,20 €	255,50 €	286,20 €	1,00845	257,70 €	288,60 €	257,70 €	288,60 €	1,00845	257,70 €	288,60 €	257,70 €	288,60 €	0,86%	0,84%	
Licence FFESSM	51,10 €	51,10 €	51,10 €	51,10 €	1,00845	51,50 €	51,50 €	51,50 €	51,50 €	1,00845	51,50 €	51,50 €	51,50 €	51,50 €	0,78%	0,78%	
Stage sur 2 jours (Apnée, prise de vues...) Intervention d'une prestataire extérieur (prix plancher)	224,90 €	255,50 €	224,90 €	255,50 €	1,00845	226,80 €	257,70 €	226,80 €	257,70 €	1,00845	226,80 €	257,70 €	226,80 €	257,70 €	0,84%	0,86%	
Stage sur 2 jours (Apnée, prise de vues...) Intervention d'une prestataire extérieur (prix plafond)	316,80 €	357,70 €	316,80 €	357,70 €	1,00845	319,50 €	360,70 €	319,50 €	360,70 €	1,00845	319,50 €	360,70 €	319,50 €	360,70 €	0,85%	0,84%	
1 séance d'apnée (1 heure) minimum 2 pers. (prix/pers)	14,30 €	16,40 €	14,30 €	16,40 €	1,00845	14,40 €	16,50 €	14,40 €	16,50 €	1,00845	14,40 €	16,50 €	14,40 €	16,50 €	0,70%	0,61%	
Carte 10 séances apnée (1 heure)	112,40 €	132,80 €	112,40 €	132,80 €	1,00845	113,30 €	133,90 €	113,30 €	133,90 €	1,00845	113,30 €	133,90 €	113,30 €	133,90 €	0,80%	0,83%	
Entrée Zen (1 séance apnée de 1 heure + 1 entrée détente + 1 entrée aquatique)	18,40 €	21,40 €	18,40 €	21,40 €	1,00845	18,60 €	21,60 €	18,60 €	21,60 €	1,00845	18,60 €	21,60 €	18,60 €	21,60 €	1,09%	0,93%	
10 Baptêmes (CE, amicales, entreprises...)	408,80 €	572,40 €	408,80 €	572,40 €	1,00845	412,30 €	577,20 €	412,30 €	577,20 €	1,00845	412,30 €	577,20 €	412,30 €	577,20 €	0,86%	0,84%	
5 Formations Niveau 1 FFESSM (CE, amicales, entreprises...)	1 431,00 €	1 635,40 €	1 431,00 €	1 635,40 €	1,00845	1 443,10 €	1 649,20 €	1 443,10 €	1 649,20 €	1,00845	1 443,10 €	1 649,20 €	1 443,10 €	1 649,20 €	0,85%	0,84%	
ESPACE DETENTE																	
Entrée (à partir de 18 ans)	8,20 €	10,20 €	8,20 €	10,20 €	1,00845	8,30 €	10,30 €	8,30 €	10,30 €	1,00845	8,30 €	10,30 €	8,30 €	10,30 €	1,22%	0,98%	
10 entrées	60,30 €	80,70 €	60,30 €	80,70 €	1,00845	60,80 €	81,40 €	60,80 €	81,40 €	1,00845	60,80 €	81,40 €	60,80 €	81,40 €	0,83%	0,87%	
Abonnement Trimestriel	80,70 €	101,20 €	80,70 €	101,20 €	1,00845	81,40 €	102,10 €	81,40 €	102,10 €	1,00845	81,40 €	102,10 €	81,40 €	102,10 €	0,87%	0,89%	
Abonnement Annuel	203,40 €	305,60 €	203,40 €	305,60 €	1,00845	205,10 €	308,20 €	205,10 €	308,20 €	1,00845	205,10 €	308,20 €	205,10 €	308,20 €	0,84%	0,85%	
ESPACE DETENTE + ACCES PISCINE																	
Entrée (à partir de 18 ans)	10,20 €	12,20 €	10,20 €	12,20 €	1,00845	10,30 €	12,30 €	10,30 €	12,30 €	1,00845	10,30 €	12,30 €	10,30 €	12,30 €	0,98%	0,82%	
10 entrées	80,70 €	101,20 €	80,70 €	101,20 €	1,00845	81,40 €	102,10 €	81,40 €	102,10 €	1,00845	81,40 €	102,10 €	81,40 €	102,10 €	0,87%	0,89%	
Abonnement Trimestriel	101,20 €	131,80 €	101,20 €	131,80 €	1,00845	102,10 €	132,90 €	102,10 €	132,90 €	1,00845	102,10 €	132,90 €	102,10 €	132,90 €	0,89%	0,83%	
Abonnement Annuel	264,70 €	356,70 €	264,70 €	356,70 €	1,00845	266,90 €	359,70 €	266,90 €	359,70 €	1,00845	266,90 €	359,70 €	266,90 €	359,70 €	0,83%	0,84%	
ACTIVITES																	
ESPACE AQUATIQUE																	
Séance activité Aqua (Aqua gym, Aquatonic, etc.)	9,70 €	12,20 €	9,70 €	12,20 €	1,00845	9,80 €	12,30 €	9,80 €	12,30 €	1,00845	9,80 €	12,30 €	9,80 €	12,30 €	1,03%	0,82%	
Carte 10 séances activité Aqua (Aqua gym, Aquatonic, etc.) valable 1 an	90,90 €	111,40 €	90,90 €	111,40 €	1,00845	91,70 €	112,30 €	91,70 €	112,30 €	1,00845	91,70 €	112,30 €	91,70 €	112,30 €	0,88%	0,81%	
Carte 30 séances activité Aqua (Aqua gym, Aquatonic, etc.) valable 1 an	211,80 €	267,90 €	211,80 €	267,90 €	1,00845	213,60 €	270,20 €	213,60 €	270,20 €	1,00845	213,60 €	270,20 €	213,60 €	270,20 €	0,85%	0,86%	
Séance Bébé Nageur (30 min)	9,70 €	12,20 €	9,70 €	12,20 €	1,00845	9,80 €	12,30 €	9,80 €	12,30 €	1,00845	9,80 €	12,30 €	9,80 €	12,30 €	1,03%	0,82%	
Abonnement Bébé Nageur 1 Trimestre (1 séance de 30 min/semaine)	100,80 €	131,40 €	100,80 €	131,40 €	1,00845	101,70 €	132,50 €	101,70 €	132,50 €	1,00845	101,70 €	132,50 €	101,70 €	132,50 €	0,89%	0,84%	
Séance Jardin d'Éveil (30 min)	9,70 €	12,20 €	9,70 €	12,20 €	1,00845	9,80 €	12,30 €	9,80 €	12,30 €	1,00845	9,80 €	12,30 €	9,80 €	12,30 €	1,03%	0,70%	
Abonnement Jardin d'Éveil 1 Trimestre (1 séance de 30 min/semaine)	100,80 €	131,40 €	100,80 €</														

Location Bike 30 min (selon planning)	9,20 €	11,20 €	9,20 €	11,20 €	1,00845	9,30 €	11,30 €	9,30 €	11,30 €	1,09%	0,89%	1,09%	0,89%
Stage ACTIV'FORM	18,40 €	25,60 €	18,40 €	25,60 €	1,00845	18,60 €	25,80 €	18,60 €	25,80 €	1,09%	0,78%	1,09%	0,78%
École de natation - Formule Enfant Trimestre	101,20 €	111,40 €	101,20 €	111,40 €	1,00845	102,10 €	112,30 €	102,10 €	112,30 €	0,89%	0,81%	0,89%	0,81%
École de natation - Formule Enfant Année	223,90 €	254,50 €	223,90 €	254,50 €	1,00845	225,80 €	256,70 €	225,80 €	256,70 €	0,85%	0,86%	0,85%	0,86%
École de natation - Enfant Supplémentaire Année	162,50 €	183,00 €	162,50 €	183,00 €	1,00845	163,90 €	184,50 €	163,90 €	184,50 €	0,86%	0,82%	0,86%	0,82%
Stage de perfectionnement natation (5 séances) uniquement pendant les vacances	51,10 €	61,30 €	51,10 €	61,30 €	1,00845	51,50 €	61,80 €	51,50 €	61,80 €	0,78%	0,82%	0,78%	0,82%
Cours collectifs 5 séances/5 jours uniquement pendant les vacances (apprentissage)	51,10 €	61,30 €	51,10 €	61,30 €	1,00845	51,50 €	61,80 €	51,50 €	61,80 €	0,78%	0,82%	0,78%	0,82%
Formule Anniversaire (10 enfants)	86,90 €	97,10 €	86,90 €	97,10 €	1,00845	87,60 €	97,90 €	87,60 €	97,90 €	0,81%	0,82%	0,81%	0,82%
Séance Aquagym Périnatale	6,20 €	6,20 €	6,20 €	6,20 €	1,00845	6,30 €	6,30 €	6,30 €	6,30 €	1,61%	1,61%	1,61%	1,61%
ABONNEMENT MULTI-ACTIVITES													
		COBAS	Extérieur	COBAS	Extérieur	COBAS	Extérieur	COBAS	Extérieur	COBAS	Extérieur	COBAS	Extérieur
		PASS' EQUILIBRE											
PASS' EQUILIBRE (accès piscine illimité)	19,40 €	25,60 €	19,40 €	25,60 €	1,00845	19,60 €	25,80 €	19,60 €	25,80 €	1,03%	0,78%	1,03%	0,78%
PASS' PERFORMANCE (Accès piscine + 1 activité/hebdo)	29,60 €	35,80 €	29,60 €	35,80 €	1,00845	29,90 €	36,10 €	29,90 €	36,10 €	1,01%	0,84%	1,01%	0,84%
PASS' PLENTITUDE (Accès piscine + 2 activités/hebdo)	39,90 €	46,00 €	39,90 €	46,00 €	1,00845	40,20 €	46,40 €	40,20 €	46,40 €	0,75%	0,87%	0,75%	0,87%
Frais de mensualisation	25,60 €	25,60 €	25,60 €	25,60 €	1,00845	25,80 €	25,80 €	25,80 €	25,80 €	0,78%	0,78%	0,78%	0,78%
Natation scolaire													
		Prix/élève	Prix/élève	Prix/élève	Prix/élève	Prix/élève	Prix/élève	Prix/élève	Prix/élève				
Séance natation scolaire 1er et 2nd degré - surveillance uniquement	2,00 €				1,00845	2,00 €							
Séance natation scolaire CES - surveillance uniquement	2,00 €				1,00845	2,00 €							
Séance natation scolaire primaire extérieur - surveillance uniquement		5,20 €			1,00845		5,20 €						
Séance natation scolaire secondaire extérieur		5,20 €			1,00845		5,20 €						
Prestations													
Mise à disposition éducateur sportif par séance	25,60 €	35,80 €			1,00845	25,80 €	36,10 €			0,78%	0,84%		
Location horaire													
Ligne d'eau 25 m / 1 h	15,40 €	25,60 €	15,40 €	25,60 €	1,00845	15,50 €	25,80 €	15,50 €	25,80 €	0,65%	0,78%	0,65%	0,78%
Bassin 25 m / 1 h	92,00 €	153,40 €	92,00 €	153,40 €	1,00845	92,80 €	154,70 €	92,80 €	154,70 €	0,87%	0,85%	0,87%	0,85%
Bassin apprentissage / 1 h	71,50 €	132,80 €	71,50 €	132,80 €	1,00845	72,10 €	133,90 €	72,10 €	133,90 €	0,84%	0,83%	0,84%	0,83%
Mise à disposition des bassins (à la demi-journée)	551,90 €	919,90 €			1,00845	556,60 €	927,70 €			0,85%	0,85%		
Mise à disposition des bassins (à la journée)	1 103,90 €	1 839,80 €			1,00845	1 113,20 €	1 855,30 €			0,84%	0,84%		

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Vergnères, là aussi c'est la révision annuelle, vous avez une formule qui est excessivement compliquée et qui donne un coefficient de 1,00845, finalement vous avez la grille tarifaire il y a un certain nombre de tarifs qui ne bougent pas et certains de l'ordre de 10 centimes.

Monsieur PRADAYROL :

La dernière révision tarifaire a fait l'objet d'une délibération que vous nous avez présentée suite à la demande de la société exploitante, en avril 2016 pour une application au 1^{er} mai 2016.

Cette année la Ste Equalia vous a présenté une révision tarifaire que vous nous demandez de valider avec cette délibération.

L'application des nouveaux tarifs interviendra le 15 février dans moins d'une semaine.

Entre ces 2 décisions, seulement 9 mois et demi se seront écoulés. A ce rythme il faut s'attendre à une nouvelle augmentation en 2017.

L'article de référence, l'Art. 28 du contrat de DSP fixe les modalités de révision des tarifs, en fixe-t-il les périodicités ?

Après la question est technique, si vous en avez pas la réponse, je vous ferai pas un procès, le résultat du rapport du prix de l'eau entre l'année antérieure et l'année N, N-IN puisque normalement ce rapport devrait être largement plutôt à notre avantage que celui de l'exploitant.

Monsieur le Maire :

La formule elle est ce qu'elle est, vous avez raison sur la périodicité, normalement c'est une fois par an, donc il n'y en aura pas d'autres en 2017, logiquement ils doivent la présenter pour la fin de l'année ils ne l'ont pas fait, l'année dernière c'était beaucoup plus tardif, on leur a dit.

Cette année j'ai dit que c'était la dernière fois que l'on acceptait, si l'année prochaine nous ne l'avons pas dans les temps impartis, nous ne passerons pas la formule.

Vous avez raison c'est une fois par an, logiquement ils doivent le faire avant le mois de décembre.

Monsieur PRADAYROL :

D'autant que cette réserve doit être intégrée au contrat, ils doivent la présenter à un certain moment au-delà duquel ce n'est plus possible.

Monsieur le Maire :

Là c'était un peu plus...l'année dernière c'était vraiment très tardif, c'est vrai que la première année ils n'en ont pas présenté, l'année dernière elle y était exceptionnellement, cette année ils sont encore un peu en retard, ils nous l'ont présentée courant janvier, et il est clair qu'il n'y en aura pas d'autre.

L'année prochaine ils seront prévenus que s'ils ne la déposent pas en temps normal, il n'y en aura pas pour l'année en cours.

Monsieur PRADAYROL :

Hors micro

Monsieur le Maire :

Non je ne l'ai pas, on vous le donnera,

Nous passons au vote,

Oppositions : Pas d'opposition

Abstentions : Pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

MANIFESTATIONS CULTURELLES 2017
Demandes de subventions

Mes chers collègues,

La Ville de La Teste de Buch développe sur son territoire une programmation culturelle de qualité en mettant en place deux saisons (d'octobre à mai – de juin à septembre) axées sur le spectacle vivant, les arts plastiques, le patrimoine et le cinéma, grâce à un travail de sensibilisation des publics mené tout au long de l'année, en lien étroit avec les partenaires éducatifs du territoire.

➤ **Spectacle vivant** : la saison culturelle - tout public et jeune public - met en valeur des artistes innovants sur la scène régionale et nationale dans les domaines de la musique, de la chanson, du théâtre, des arts du cirque... Cette programmation est réalisée avec le soutien d'institutions telles que l'IDDAC et l'OARA.

➤ **Patrimoine** : la sauvegarde du patrimoine maritime et forestier local constitue un enjeu majeur dans la perspective de création d'un équipement scientifique et culturel de territoire, et de diffusion de ce patrimoine à travers des expositions thématiques.

➤ **Arts plastiques** : ALIOS est une biennale d'art contemporain. Cette exposition accueille des artistes au cœur de la Ville, en salles (Galerie La Source, 6Bis'Arts, Marché Municipal, établissements scolaires) sur les places et les jardins publics.

➤ **Evènements estivaux** : la Ville développe un programme de manifestations culturelles aptes à séduire à la fois un public local et touristique en mettant en lumière la richesse et l'unicité du territoire.

Afin de mener dans les meilleures conditions, ces différentes actions culturelles et de leur donner un véritable rayonnement régional, la ville sollicite le soutien des partenaires institutionnels, en particulier le conseil départemental de la Gironde, le conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, la DRAC Aquitaine.

L'objectif recherché est le cofinancement de ces opérations, ainsi que leur valorisation dans des programmations telles que les « Scènes d'été en Gironde » et « Aquitaine en scène ».

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 02 février 2017 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- SOLLICITER toutes subventions susceptibles de concourir au meilleur équilibre financier des manifestations engagées par la commune,
- SIGNER tous documents à intervenir.

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Joseph, c'est une délibération récurrente chaque année comme un certain nombre de délibérations de demande de subvention sur les manifestations culturelles.

Nous passons au vote

Oppositions : Pas d'opposition

Abstentions : Pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE AVEC LA SOCIÉTÉ M2O POUR
L'INSTALLATION DE RÉPÉTEURS SUR LES SUPPORTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
ET DESCENTES D'EAUX PLUVIALES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX**

Mes chers collègues,

Par un Contrat de Délégation de Service Public en date du 1^{er} janvier 2016, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud a confié à la So'Bass la gestion de son service de production et de distribution d'eau potable.

Ce contrat de délégation prévoit le déploiement de solutions de télé relevé des compteurs d'eau sur l'ensemble du territoire de la COBAS.

La So'Bass a sollicité la Société M2O afin que cette dernière réalise les prestations de télé relevé sur le territoire de la COBAS.

M2O est une société du groupe VEOLIA spécialisée dans la fourniture de service de télé relevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes les données pouvant être remontées via les réseaux développés pour le télé relevé des compteurs d'eau.

La mise en œuvre de ces répéteurs nécessite de poser ce matériel sur les supports d'éclairage public et les descentes d'eaux pluviales des bâtiments de la ville.

La ville soutient cette démarche de la So'Bass en acceptant d'héberger des répéteurs sur les équipements publics cités ci-dessus.

Un test a déjà été fait, puisque des répéteurs sont en place à Cazaux.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 02 février 2017 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- **SIGNER** la convention d'occupation domaniale avec la société M2O ci-jointe pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télé relevé sur les supports d'éclairage public et les descentes d'eau pluviales des bâtiments communaux et à compléter le moment venu les annexes.

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DE REPETEURS DE M2O SUR LES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DESCENTES D'EAUX PLUVIALES DES BÂTIMENTS DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH.

Note explicative de synthèse

Le 11 février 2016 s'est tenu le premier conseil d'administration de la Seebas, société nouvellement constituée pour gérer le service d'eau potable du sud Bassin sous la marque So'Bass.

Témoin de la nouvelle gouvernance mise en œuvre, ce conseil d'administration réunit différents membres du délégataire et mais aussi de la COBAS : Madame le Président de la Communauté d'Agglomération et Monsieur le Président de la Commission Eau. Cette démarche originale développe une nouvelle forme de coopération innovante entre délégataire et collectivité au service de la performance du service d'eau potable et des usagers.

La société Seebas (Société d'exploitation d'eau du Bassin d'Arcachon Sud) a été constituée dans le cadre du démarrage du nouveau service de l'eau.

Cette filiale du groupe Veolia est une société dédiée à l'exploitation du service de production et de distribution de l'eau de l'Agglomération. Elle peut s'appuyer sur les moyens professionnels, techniques et financiers du groupe Veolia. Toutefois, ses moyens humains et matériels ainsi que sa comptabilité lui sont propres et sont intégralement dédiés au service d'eau de la COBAS.

La Seebas exploite la marque So'Bass, dévoilée lors du lancement du service début janvier 2016 qui restera la propriété de la COBAS au-delà du contrat actuel, quel qu'en soit le délégataire.

Au-delà de la création d'une structure à dimension locale, la Seebas a également pour objet de mettre en œuvre une nouvelle forme de coopération entre la COBAS et son délégataire. En effet, le fonctionnement de la société est suivi par un Conseil d'Administration composé de 5 membres, dont 2 représentants de la COBAS.

Ainsi, la collectivité, au travers de cet engagement fort et au-delà du simple contrôle de son délégataire, est partie prenante dans le fonctionnement et de la gestion de la société.

Le Comité de Pilotage du service est composé de représentants de la COBAS et du délégataire. Il se réunit tous les trimestres et est chargé de définir les grandes orientations du service et d'examiner les questions de pilotage qui se poseront au cours de la délégation.

Il s'appuie sur 3 comités techniques (Performance, Usagers et R&D) dont le travail est présenté au Comité de Pilotage pour définir les orientations du service.

Dans le cadre de l'entretien des réseaux, le renouvellement préventif de 6 000 branchements est prévu sur les 5 prochaines années. Afin de limiter l'impact de ces travaux d'ampleur sur la qualité de vie des riverains, des techniques innovantes, sans tranchées, sont mises en œuvre.

La planification de ces travaux a été validée en Comité de Pilotage. Pour l'année 2016, 1 200 renouvellements de branchements ont été programmés. Les travaux ont commencé sur les communes du Teich et de Gujan-Mestras au premier semestre 2016.

Un courrier d'information est systématiquement envoyé aux riverains et les équipes locales de travaux, accompagnées de l'éco-conseiller So'Bass sont présentes sur le terrain, pendant les campagnes pour répondre aux éventuelles questions des usagers.

Sous 3 ans, tous les usagers du service d'eau seront raccordés au service de télé relevé.

Les relevés de compteur se feront ainsi instantanément et sans problématique d'accès. Le suivi des consommations et les éventuelles alertes en cas de fuites seront accessibles gratuitement sur le site du service client So'Bass au travers d'un accès personnalisé.

L'équipement des 42 000 compteurs du service a commencé à la fin du premier trimestre 2016. Un courrier d'information et de prise de rendez-vous est systématiquement envoyé aux usagers avant l'intervention.

En ce qui concerne LA TESTE DE BUCH, l'autorisation de poses de répéteurs sur les supports d'éclairage public et les descentes d'eaux pluviales des bâtiments communaux est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, non cessible sans l'accord de la ville, cession entérinée le cas échéant par un avenant.

La société M2O prend entièrement à sa charge les frais de pose et de maintenance des répéteurs et sera redevable d'une redevance de 1€ par répéteur et par an, payée d'avance et annuellement. Le régime de propriété des répéteurs est régi par le contrat de délégation de service public conclu entre la COBAS et la SEEBAS.

Le titulaire ne fera pas obstacle à la réalisation par la VILLE des grosses réparations sur les candélabres et s'engage à déplacer et reposer les répéteurs dans un délai d'un mois en cas de travaux décidés par la ville (en particulier dans le cadre du plan pluriannuel de renouvellement de l'éclairage public).

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature.

**Convention d'occupation domaniale de répéteurs de M2O
sur les supports d'éclairage public et descentes d'eaux pluviales
des bâtiments de la ville de La Teste de Buch**

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DOMANIALE

ENTRE

M2O, société anonyme au capital de trois cent quatorze mille (314.000) euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est situé 100 Terrasse Boieldieu, Tour Franklin La Défense 8, 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations, dûment habilité aux présentes,
Ci-dessous appelée « **LE TITULAIRE** »

La Société SEEBAS – SOCIETE D'EXPLOITATION D'EAU DU BASSIN D'ARCACHON SUD, société par actions simplifiée au capital de 100 000.00 Euros ayant son siège social au 18, rue Jehenne 33120 Arcachon (France), inscrite au RCS de Bordeaux sous le numéro 817 489 370, représentée par Monsieur Didier BRUNET, Directeur Général,
Dénommée ci-après « **SEEBAS** »

d'une part

Et

La ville de La Teste de Buch, représentée par son Maire Monsieur Jean-Jacques EROLES dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, et domiciliée BP 50105, 33164 La Teste de Buch Cedex,
Ci-dessous appelée « **LA VILLE** »

d'autre part

Ensemble désignés sous le terme « **LES PARTIES** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Par un Contrat de Délégation de Service Public (DSP) en date du 1^{er} janvier 2016, la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) a confié à la SEEBAS la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable.

Le Contrat de délégation prévoit le déploiement de solutions de télérelevé des compteurs d'eau sur l'ensemble du Territoire de la COBAS.

M2O est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données pouvant être remontées via les Réseaux développés pour le télérelevé des compteurs d'eau.

La SEEBAS a sollicité M2O afin que cette dernière réalise les prestations de télérelevé sur le territoire de la COBAS.

Le télérelevé des compteurs d'eau est un système innovant fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il utilise une technologie avancée couplant la radio et Internet.

Chaque compteur est équipé d'un enregistreur, qui analyse en permanence les index et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement du Service des Eaux.

Le répéteur (description technique en annexe 1) reçoit et retransmet par ondes radio les informations reçues de plusieurs compteurs d'eau, servant de relais entre les compteurs et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur des descentes d'eau pluviale d'immeubles est nécessaire.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives.

La mise en place de répéteurs participe à l'accomplissement, pour le compte de la COBAS, de la mission de son service de distribution d'eau et, à ce titre, justifie l'octroi, par LA VILLE, de la présente autorisation d'occupation temporaire.

LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1

Objet - principes généraux

Dans le cadre du projet de télérelevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, LA VILLE agréée et autorise LE TITULAIRE à installer des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public. Cette installation emporte occupation du domaine public de LA VILLE, au sens de l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- LE TITULAIRE effectue la pose, la dépose et la maintenance des répéteurs ;
- Toute opération sur candélabre par LE TITULAIRE est effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

Article 2

Domanialité publique

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, LE TITULAIRE ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de LA VILLE, entériné le cas échéant par avenant.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation.

Article 3

Liste des candélabres concernés

Une liste récapitulant les candélabres utilisés (adresse / Numéro de candélabre si existant), avec le nombre de répéteurs par candélabre (un ou deux) est fournie par LE TITULAIRE en fin de déploiement à LA VILLE. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

Article 4

Frais générés

LE TITULAIRE prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance des répéteurs.

Article 5

Redevance d'occupation du domaine public

Par application de l'article L. 2125-1 CGPPP, la présente convention relative à la pose de Répéteurs est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de 1 € (un euro) par répéteur installé et par an.

Cette redevance est payée d'avance et annuellement. Le Titulaire s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Principale de la Ville.

Le premier paiement est sollicité dès le début de l'occupation. Le début de l'occupation pour chaque candélabre est fixé à la première année civile d'envoi de la liste récapitulative conformément à l'article 3 des présentes.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, les redevances payées d'avance par le Titulaire lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- en cas de retrait de l'autorisation d'occupation par la Ville ;
- en cas de résiliation de la convention à l'initiative du Titulaire.

En revanche, en cas de résiliation de la convention pour inexécution répétée des conditions d'occupation, les redevances payées d'avance par le Titulaire restent acquises à la Ville.

Article 6

Propriété

LA VILLE conserve la pleine propriété des candélabres d'éclairage public.

Le régime de propriété des répéteurs, objet de la présente convention, est régi par le Contrat de Délégation de Service Public conclu entre la COBAS et la SEEBAS.

Article 7

Engagements

LA VILLE s'engage à :

- Avertir LE TITULAIRE, si possible de manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les candélabres munis de répéteurs ;
- Assurer l'accès aux répéteurs ;
- Informer LE TITULAIRE de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des répéteurs.

LE TITULAIRE s'engage à :

- Installer les répéteurs dans les règles de l'art et à ses frais ; les répéteurs devront être de la couleur des candélabres afin de mieux se confondre au paysage.
- Prendre à sa charge la maintenance et le changement éventuel de répéteurs ;

- Déplacer ou déposer les répéteurs, dans un délai de trois mois, sans frais pour LA VILLE, à compter de la date de la décision portant résiliation de la présente autorisation d'occupation ;
- Ne pas faire obstacle à la réalisation par LA VILLE des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les candélabres concernés, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux ; le Titulaire s'engage à déplacer ou déposer les répéteurs, dans un délai d'un (1) mois, en cas de travaux décidés par la Ville ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de LA VILLE du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs.
- Installer au besoin les répéteurs sur les bâtiments publics.
- Pourvoir les fixations des répéteurs au support de protection en caoutchouc.
- S'assurer qu'aucun répéteur ne sera installé sur un bâtiment « école » ou « crèche »
- se conformer à ses frais à toute obligation légale et réglementaire relative à l'activité exercée, et soumettre préalablement à la Ville les projets de modification de ses installations.

La Ville est dégagée de toute responsabilité pour toute détérioration constatée sur le candélabre lorsque cette dégradation est exclusivement et entièrement imputable à l'activité du Titulaire. La Ville est dégagée de toute responsabilité pour toute détérioration constatée sur un répéteur causée directement ou indirectement par le fait d'un tiers à la présente convention.

Le Titulaire est tenu de souscrire une assurance dommage aux biens et responsabilité civile, permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Ville et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations durant le temps de son occupation. Le Titulaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses clients, et tout tiers pouvant se trouver sur les lieux ainsi qu'à leurs biens, durant son occupation.

Le Titulaire et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs dans les cas visés ci-dessus.

Le contrat d'assurance du Titulaire comportera cette clause.

Nom de l'assureur : Allianz

N° de police : 49235930

La police d'assurance est fournie en annexe à la présente convention.

Article 7bis **Responsabilités**

Si un candélabre du réseau d'éclairage public support de Répéteur subit un quelconque dommage, la Ville et le Titulaire effectuent, le cas échéant, une remise en état provisoire ou reconstruction définitive des ouvrages ou équipements dont ils ont respectivement la charge, préalablement à toute résolution du litige et afin d'assurer la continuité de leurs services respectifs.

La Partie la plus diligente établit préalablement un constat décrivant l'ensemble des dommages.

Les dommages causés par le Titulaire aux installations de la Ville lors de ses travaux ou interventions sont de son entière responsabilité ainsi que les conséquences en découlant, inclus les dommages corporels.

Les dommages causés par la Ville aux installations du système de télé-relevé de l'Opérateur lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité ainsi que les conséquences en découlant, inclus les dommages corporels.

La survenance d'un cas de force majeure fait échec en tout ou en partie à toute imputation de responsabilité et exonère intégralement ou partiellement la Partie visée par les griefs.

Article 8

Durée de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période allant de sa notification au 31 décembre 2027.

Article 9

Fin anticipée de l'autorisation d'occupation

Faute par le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, notamment :

- en cas de non-paiement de la redevance,
- en cas d'utilisation non conforme à la destination prévue ;
- en cas de non-réalisation des installations objets de la présente autorisation,
- en cas de non-respect de la législation en matière de santé et sécurité par rapport aux valeurs limites d'exposition aux ondes (notamment le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002) d'une part et aux activités de construction ou travaux publics ainsi que de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail d'autre part.

L'autorisation peut être résiliée, quinze jours (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Ville, sans préjudice du droit, pour la Ville, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

L'autorisation peut être retirée si l'intérêt général l'exige. Dans ce cas, le Titulaire évincé ne reçoit aucune indemnité du fait des dépenses exposées par lui pour la réalisation des aménagements visés subsistants à la date du retrait. Lesdits aménagements, Passerelle incluse, devenant alors automatiquement propriété de la COBAS ou du délégataire, le Titulaire est corrélativement déchargé, à l'égard du Délégataire, de la Ville, de la COBAS ou de tout tiers et pour la partie du réseau de télérelevé liée aux répéteurs concernés, d'une partie de ses obligations dans le cadre de l'exécution de la délégation de service public notamment :

- de toutes pénalités ainsi que de tous engagements de continuité et de niveau de service,
- des obligations d'exploitation et maintenance du réseau et,
- de toute responsabilité pour inexécution de ces obligations,

- exceptées pour le tout, les obligations de télérelevé des données et de supervision du réseau dans la limite de l'état de fonctionnement desdits répéteur et des compteurs qui leur sont raccordés.

Il en va de même en cas de résiliation pour faute de le Titulaire, étant entendu qu'il ne peut ni raisonnablement ni matériellement être comptable de l'exécution d'obligations pour lesquelles il est dépossédé des moyens de mise en œuvre

Article 10

Devenir des répéteurs à la fin – anticipée ou non – de l'autorisation

A l'issue de l'autorisation d'occupation, qu'elle soit anticipée ou non, LES PARTIES se rapprochent pour définir les modalités de maintien ou de dépose des répéteurs.

En cas de maintien des répéteurs, le régime de propriété des équipements du réseau de télérelevé étant régi par le contrat de délégation conclu entre la COBAS et la SEEBAS au 1er janvier 2016, les répéteurs jusque-là propriété du Titulaire pendant la durée du contrat de délégation seront alors cédés sans frais au délégataire à qui il appartiendra de les céder gratuitement à la COBAS.

Article 11

Résolution des litiges

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 Rue TASTET, 33000 BORDEAUX (T. 05 56 99 38 00/ Fax : 05 56 24 39 03).

Article 12
Election de domicile

Tous les documents, lettres et correspondances doivent être adressés à :

1- Pour LE TITULAIRE

M2O

Adresse : Tour Franklin, 100-101 Terrasse Boieldieu La Défense 8, 92042 Paris La
Défense Cedex

Contact : Directeur des Opérations

Messagerie : Info-travaux.m2o@m2ocity.com

1- Pour LA VILLE

Mairie de La Teste de Buch

Adresse : BP 50105, 33164 La Teste de Buch Cedex

Tél. : 05 56 22 35 00

Messagerie : _____

3 – Pour Le Délégué

Nom SEEBAS

Adresse 18 rue Jehenne 33120 ARCACHON

Contact :

Messagerie : nicolas.ribeyrol@sobass.fr

Fait à _____ le

en trois exemplaires

Pour **LE TITULAIRE**

Pour **LA VILLE**

David HOUDUSSE

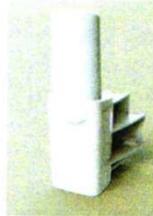
Jean-Jacques EROLES

Pour **LA SEEBAS**

Didier BRUNET

SYSTEME M20 DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU

REPÉTEUR : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES



- ✦ Elément clé du réseau fixe permanent de relevé à distance, le répéteur reçoit les informations émises par les compteurs et les retransmet à la passerelle ou à un autre répéteur.
- ✦ En écoute permanente, les répéteurs peuvent être déployés en cascade (jusqu'à 3 niveaux de répéteurs).
- ✦ Fabriqués dans une couleur claire proche de la pierre, afin de mieux se fondre dans l'environnement, les répéteurs sont destinés à être posés sur un candélabre, mur ou sur une canalisation à l'aide de leur platine de fixation (livrée avec chaque répéteur). Positionnés à l'intérieur d'un immeuble ou à l'extérieur en façade, les répéteurs sont durcis (- 20° C / + 65° C) et respectent l'indice de protection IP 68.
- ✦ Les répéteurs, constitués d'une carte radio bidirectionnelle et d'une pile, respectent les normes européennes de rayonnement électromagnétique : leur émission à très faible puissance (25 milliwatts) les rendent totalement inoffensifs pour la santé.

RESEAU FIXE POUR CONTRÔLER EN PERMANENCE LES INFORMATIONS DU COMPTEUR



AUTONOMIE – DUREE DE VIE	PERFORMANCES RADIO
<ul style="list-style-type: none"> ● Alimentation par une pile lithium ● Durée de vie de 7 à 12 ans dans les conditions normales d'utilisation 	<ul style="list-style-type: none"> ● Concentration de 32 périph. en direct ● Bande radiofréquence ISM utilisable de plein droit ● Fréquence 868-870 MHz ● Puissance d'émission +14 dBm ● Sensibilité en réception -118 dBm ● Portée radio : jusqu'à 2km en champ libre ● Type de modulation FM bande étroite ● Conformité avec le protocole radio std TC294 ● Certification normes RF EN300-220-1, EN300-220-2, EN301-489-1, EN301-489-3, EN50371:2002
CARACTERISTIQUES MECANIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> ● Indice de protection IP68 ● Boîtier ABS ● Température de fonctionnement -20°C à +65°C ● Dimension 165 x 85 x 85 mm ● Poids : 220g 	

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Ducasse, cela avait été commencé avec Véolia en test sur Cazaux, quand Cazaux avait intégré la DSP générale de la COBAS, puis avant ils avaient une régie particulière et donc là c'est dans le contrat de délégation de la COBAS avec les diverses sociétés qui prévoient le déploiement de ce télé relevé des compteurs d'eau.

Cela a déjà commencé en fin de premier semestre au niveau de Gujan et du Teich et ça continu pour la Teste et Arcachon.

Là c'est au niveau des supports municipaux dans les éclairages publics, les descentes ...

Monsieur PRADAYROL :

Cela a trait à 2 affirmations dans la convention.

Par 2 fois dans la convention que vous nous demandez de bien vouloir vous autoriser à signer, le contractant précise, je cite en page 50, « A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelles sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives » puis en page 57 « leur émission (il s'agit des répéteurs) à très faible puissance 25 milliwatts les rende totalement inoffensifs pour la santé ».

Pareilles affirmations relèvent plus de la communication commerciale que d'une réalité scientifique.

De toutes les études disponibles à ce sujet, aucune n'a pu apporter de réponse indiscutable sur le caractère inoffensif ou offensif, de notre exposition aux ondes.

D'autant que ces mêmes études ne portent que sur le court terme, ce qui fragilise leurs éventuelles conclusions.

Au motif que nous y sommes déjà exposés avec nos téléphones, ordinateurs, télévisions, micro-ondes et j'en passe, ils sont nombreux à vouloir nous en imposer de nouveaux avec ou sans notre assentiment.

Aujourd'hui les répéteurs même s'ils sont installés à l'extérieur, c'est d'ailleurs pour cela que l'on votera cette délibération, parce nous ne l'aurions pas voté si nous avions eu notre mot à dire sur le compteur ERDF Linky et tant d'autres qui sont à venir.

Monsieur le Maire

Quand ça s'est mis en place il y a quelques années, à Cazaux moi je n'ai eu aunes remontée, je pense que Mme Guillon non plus,

Monsieur PRADAYROL :

Ce que je veux dire c'est un package, on a les micro-ondes on a le téléphone, etc.... et après les seules analyses que nous pourrons constater c'est peut-être dans 30 ans ou 40ans.

Monsieur le Maire

Je ne vous dis pas le contraire, vous savez que le déploiement de Linky se fait, il a commencé en région Bordelaise, je m'engage quand il va y avoir un déploiement au niveau de la COBAS, je ferai venir, faire un exposé entre le SDEEG et la société ENEDIS pour qu'ils développent leurs arguments, lors d'un conseil municipal.

Monsieur PRADAYROL :

Je sais on en a parlé au SDEEG, beaucoup de communes l'ont demandé, mais ce qu'il aurait été intéressant, c'est de faire une réunion publique à ce sujet, pour que les gens puissent prendre la parole, moi j'ai des convictions en la matière, vous vous en avez, il y a beaucoup de gens qui sont entre deux.

Monsieur le Maire

Moi j'ai vu un peu tout ce qui pouvait se passer partout, j'ai l'habitude aussi des réunions publiques, sur une commune où il y a 26 000 habitants, chaque fois que l'on fait des réunions publiques parfois il n'y a même pas 100 personnes, c'est l'assemblée délibérante ici, même si on a pas

délibéré puisque ça s'impose à nous, on fera un exposé ici, c'est public, certes les gens ne peuvent pas s'exprimer mais peuvent écouter, et après on le relaiera au niveau des quartiers et peut être des débats comme ça.

Cela sera mieux explicité et peut être plus développé que de faire une réunion publique où à chaque fois, vous savez bien comme cela se passe, il y a toujours relativement peu de gens.

Je me suis engagé à le faire au niveau des quartiers puis alors après je suis ouvert à pouvoir donner les arguments, on a entendu beaucoup de choses, on a entendu aussi au début des décisions cassées, maintenant on est allé assez loin, maintenant le conseil d'Etat, on casse systématiquement les délibérations municipales, je ne vais pas rentrer dans un conflit, pour être sûr d'être condamné, voilà, c'est ce que j'ai fait

Cela serait arrivé un peu plus tôt. Il y a 2 ou 3 ans quand ça a commencé, là on est suffisamment avancé au niveau juridique, je me suis engagé à faire ça et à communiquer le plus largement possible.

Monsieur PRADAYROL :

De toute façon, depuis 2011 on est plus compétent, même si on ne voulait pas, on ne pourra pas s'y opposer en terme de commune, et pour ce qui est de la réunion, j'en ai organisé une au titre de mon association, il y avait 40 personnes.

Je vous accorde que ça n'intéresse peu.

Monsieur le Maire :

Il y en aura d'autres, après je dirai bien aux gens qu'ils ont la possibilité de le refuser, à charge pour eux le jour où ils veulent l'implanter, de payer, après voilà.

Nous passons au vote,

Oppositions : Pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

ÉLIMINATION DES DÉCHETS DES SERVICES MUNICIPAUX
CONVENTION 2017 AVEC LA COBAS

Mes chers collègues,

La COBAS est chargée de confier le traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers à des prestataires.

Comme chaque année, une convention doit être établie pour définir les conditions et tarifs applicables :

- aux déchets valorisables à déposer au centre de valorisation du Teich : à noter une augmentation substantielle de 50 tonnes du seuil de gratuité pour les gravats en mélange propres, et à noter également une diminution de 90 tonnes du seuil pour les déchets verts propres. Pour information, le dépôt de déchets verts broyés et du bois brut en 2016 a été de zéro tonne.

- aux déchets à déposer au centre de transfert de la Teste de Buch : les seuils de gratuité restent identiques par rapport à 2017, à noter un jumelage en tonnage des déchets non valorisables et des déchets verts souillés de balayeuse, avec une augmentation de 1.15€ par tonne sur le tarif du dépassement.

Cette convention a été présentée et votée en conseil communautaire en date du 16 décembre 2016.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 02 février 2017 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention 2017 ci-jointe,
- **HABILITER** Monsieur le Maire à signer cette convention.

COBAS



Bassin d'Arcachon Sud

Communauté d'Agglomération

**CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE ET
AU TRAITEMENT DES DECHETS MUNICIPAUX**

LA TESTE DE BUCH

Année 2017

COBAS



Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DU 16 DÉCEMBRE 2016 A 17 H 30

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE SEIZE DECEMBRE à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège de la Communauté, 2 Allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ETAIENT PRESENTS : BERNARD Eric, BIEHLER Jean-Bernard, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CAUSSARIEU Martine, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, CHAUVET Jacques, COEURET Eugène, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DES ESGAULX Marie-Hélène, DONZEAUD Evelyne, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie (jusqu'à la délibération 16-235), EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves (jusqu'à la délibération 16-229), FRESSAIX Dany, GRANET Maurice, GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, JOSEPH Grégory, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril (à partir de la 16-230), STOME Sylviane

ONT DONNE POUVOIR :

BANSARD Sylvie à Michèle BOURGOIN
CASTANDET André à Xavier PARIS
COINEAU Françoise à Pierre PRADAYROL
COLLADO Valérie à François DELUGA
DUROUX Annie à Evelyne DONZEAUD (à partir de la délibération 16-236)
FOULON Yves à Geneviève BORDEDEBAT (à partir de la délibération 16-230)
GUILLON Monique à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard à Jean-Paul CHANSAREL
MALVAES Patrick à Marie-Hélène DES ESGAULX
VERGNERES Jean-Claude à Jean-Jacques EROLES

ABSENTS EXCUSES :

SOCOLOVERT Cyril (jusqu'à la délibération 16-229)

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS :

M. Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
M. Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

M. Grégory JOSEPH est désigné comme Secrétaire de Séance et M. Tony LOURENÇO comme Secrétaire Adjoint.

ENTRE

- La communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), 2 allée d'Espagne, 33120 – ARCACHON, représentée par Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du 25 avril 2014,

d'une part,

ET,

- La Mairie de La Teste de Buch, 18 rue du 14 juillet, 33260 LA TESTE DE BUCH, représentée par son Maire, Monsieur Jean Jacques EROLES,

d'autre part,

SOMMAIRE

Exposé Préalable,	4
<u>Article 1</u> : Objet de la convention	4
<u>Article 2</u> : Définition des déchets municipaux	4
<u>Article 3</u> : Définition des apports prévisionnels de chaque commune	4
<u>Article 4</u> : Conditions et tarifs appliqués aux déchets des services municipaux	4
4.1. Les déchets valorisables à déposer au Centre de Valorisation des Déchets du TEICH	5
4.2. Les déchets à déposer au Centre de Transfert de LA TESTE DE BUCH	5
4.3. Les déchets collectés en porte à porte dans le cadre de la redevance spéciale	6
<u>Article 5</u> : Révision des tonnages et des tarifs	6
<u>Article 6</u> : Communication des relevés quantitatifs et facturation	7
<u>Article 7</u> : Entrée en vigueur	7

Exposé préalable

La COBAS confie le traitement des déchets ménagers et assimilés à des prestataires, soit sous forme de délégation de service public, soit sous forme de marchés publics, et détermine, dans ce cadre, les tonnages qui seront à traiter par filière d'élimination.

Prenant en compte les déchets produits par les communes membres et assimilables aux déchets ménagers, la COBAS a besoin de connaître, en fonction de la nature des déchets produits par les services municipaux, les tonnages prévisionnels annuels par commune et de définir les modalités et conditions d'acceptation de ces déchets.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'apport des déchets des communes membres de la COBAS au Centre de Valorisation du Teich et au Centre de Transfert de La Teste de Buch.

Article 2 : définition des déchets municipaux

Les déchets municipaux sont des déchets relevant de l'activité des services techniques municipaux (espaces verts, balayures, constructions, démolitions...).

- **Les déchets pris en charge par la COBAS doivent être assimilables aux déchets ménagers**, afin de pouvoir suivre les mêmes filières d'élimination que les déchets ménagers, et ne doivent comporter aucune « sujétion technique particulière »,
- Les déchets pris en charge par la COBAS doivent provenir de travaux effectués **en régie directe**, par les services municipaux.

Article 3 : Définition des apports

Il est convenu que les communes membres et la COBAS définissent tous les ans :

- les apports prévisionnels pour l'année suivante, par catégorie de déchets,
- les conditions d'acceptation des déchets dans les différents centres de traitement, en raison de l'évolution de la réglementation, et des filières d'élimination.

Article 4 : Conditions et tarifs appliqués aux déchets des services municipaux

4.1. LES DECHETS VALORISABLES A DEPOSER AU CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS DU TEICH

Ces différentes catégories de déchets sont déposées directement au centre de valorisation des déchets du Teich, par les services municipaux.

Pour tous ces déchets valorisables, la gratuité est accordée jusqu'à un certain tonnage évalué d'après les consommations antérieures.

CENTRE DE VALORISATION	Tonnage pris en charge par la COBAS	Tarif (si dépassement)
Déchets verts propres	600 tonnes	35.35 € HT/tonne*
Déchets verts broyés	50 tonnes	27.27 € HT/tonne*
Gravats en mélange propres	100 tonnes	13.13 € HT/tonne *
Gravats souillés	-	40.40 € HT /tonne*
Bois divers	50 tonnes	30.30 € HT/tonne*
Bois Brut et palettes	50 tonnes	10.10 € HT/tonne*
Cartons (pliés et mis à plat)		Gratuit

**Les prix à la tonne annoncés sont les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2017, ils peuvent être modifiés, à tout moment, par délibération du Conseil communautaire de la COBAS.*

4.2. LES DECHETS A DEPOSER AU CENTRE DE TRANSFERT DE LA TESTE DE BUCH

Afin de maîtriser les coûts de traitement des déchets non valorisables, et d'inciter les services municipaux à trier leurs déchets, un tonnage annuel pris en charge gratuitement par la COBAS est défini, au-delà duquel les apports seront pris en charge directement par la commune.

Centre de transfert	Tonnage pris en charge par la COBAS	Tarif (si dépassement)
Déchets non valorisables Et Déchets de balayeuse souillés	300 tonnes	116.15 € HT*/tonne
Déchets verts propres de balayeuses	600 tonnes	44.00 € HT*/tonne
Souches	50 tonnes	40.40 € HT*/tonne
Tarif pour le traitement et la collecte de l'amiante		
déchets de matériaux en amiante-ciment (plaques)		50 € HT par unité (BIG BAG 350 Kgs)

*Les prix à la tonne annoncés sont les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2017, et peuvent être modifiés, à tout moment, par délibération du Conseil communautaire de la COBAS.

La présente convention intégrant les déchets des services municipaux des 4 communes membres à ceux de la COBAS, la limitation du centre de transfert aux véhicules de moins de 3,5 tonnes ne s'applique pas aux véhicules municipaux.

4.3. LES DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le conseil communautaire du 11 juillet 2008 a décidé d'exonérer de la redevance spéciale les établissements communaux à compter du 01/01/2009, sur la base de la dotation en place en 2008. Cette liste a été remise à jour en novembre 2016.

Liste des établissements communaux exonérés :

Nom	Rues	Dotations bacs Déchets résiduels	Dotations bacs déchets recyclables
ASSOC 3EME AGE	RUE DU CHEMIN DES DAMES	1x120	
AST PETANQUE/DISTRICT BASSIN SUD PET	BONNEVAL	1x240	
BACS RECYCLABLES PLAGES OCEANES	AV VULCAIN		6x660
BACS VOLANTS MAIRIE DE LA TESTE	AV VULCAIN	15x750	
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	PL JEAN HAMEAU	1x500	
CABANE LABAT DU PORGE RUGBY	RUE OSMIN DUPUY CAZAUX	2x750	
CENTRE TECHNIQUE DE CAZAUX	RUE JEAN LAVIGNE CAZAUX	1x340	
CENTRE TECHNIQUE DE LA TESTE DE BUCH	AV VULCAIN	2x750	1x660
CERCLE DE VOILE DE CAZAUX LAC	RTE DU LAC CAZAUX	1x340	
CIMETIERE MUNICIPAL DE CAZAUX	RUE OSMIN DUPUY CAZAUX	2x750	
CIMETIERE MUNICIPAL DE LA TESTE	ALL DU SOUVENIR FRANCAIS	2x750, 1x500, 2x240	
CLUB ADOS DE LA REGUE VERTE	AVENUE DE LA REGUE VERTE	1x240	1x240
CLUB DE PETANQUE DE CAZAUX	RUE OSMIN DUPUY CAZAUX	1x770	
CLUB DES AINES	4 RUE RAYMOND SANCHEZ CAZAUX	1x240	
COMPLEXE SPORTIF BRAMELOUP	IMP BRAMELOUP	1x240	
ECOLE DE MUSIQUE / LA TESTE	RUE DU CHEMIN DES DAMES	1x750	1x340
ECOLE MATERNELLE DE CAZAUX FARANDOLE	RUE DU MAL LECLERC CAZAUX	1x500	1x340, 1x770
ECOLE MATERNELLE CHAMBRELENT	AV DE BISSERIE	1x750, 1x500	3x340
ECOLE MATERNELLE LES MIQUELOTS	AV DU PAYS DE BUCH	1x500	1x340
ECOLE MATERNELLE VICTOR HUGO	RUE VICTOR HUGO	1x500	1x340
ECOLE PRIMAIRE DE CAZAUX LAFON	PL DU GEN DE GAULLE CAZAUX	2x500	1x340
ECOLE PRIMAIRE BREMONTIER	RUE GASTON DE FOIX	2x750, 1x500	2x340
ECOLE PRIMAIRE DES MIQUELOTS	AV DU PAYS DE BUCH	2x750	2x340
ECOLE PRIMAIRE GAMBETTA	RUE DU 14 JUILLET	2x750	1x750
ECOLE PRIMAIRE PYLAMER	ALL DE LA CHAPELLE PILAT	1x340	1x340
HALTE NAUTIQUE	RTE DU LAC CAZAUX	3x750, 1x240	
HOTEL DE VILLE ANNEXE CAZAUX	RUE DES FUSILLES CAZAUX	1x750	1x240
HOTEL DE VILLE ANNEXE DU PYLA	AV DE L'ERMITAGE PYLA	1x240	1x340
HOTEL DE VILLE MAIRIE DE LA TESTE	RUE DU QUATORZE JUILLET	1x500	1x750, 1x340

J'AIME LE PAYS DE BUCH	1A ALLEE DES CATALANS	1x240	
LE GRAIN DE SABLE	RUE HENRI DHEURLE	1x240	
MAISON DES ASSOCIATIONS	IMP DES GLYCINES	1x240	1x120
MARCHE MUNICIPAL	VC CENTRE COMMERCIAL CAPITAL	5x750, 3x880	
MARCHE MUNICIPAL CAZAUX	PLACE DU GENERAL DU GAULLE	1x770	
PIJ	RUE JEAN DE GRAILLY	1x240	1x340
OFFICE DE TOURISME	13 RUE VICTOR HUGO	1x240	1x240
POINT JEUNE	LE CLAVIER - CAZAUX	1x240	1x240
PLAGE DE LA LAGUNE, SALIE NORD ET SUD, PETIT NICE	RTE DE BISCARROSSE PYLA	37x500, 11x750	
POLICE MUNICIPALE	RUE DE HIZER	1x120	1X120
POSTE DES MIQUELOTS	CTRE COMMERCIAL DES MIQUELOTS	1x120	1X120
SALLE DES FETES	RUE DE MENAN	2x750	1X340, 1x750
SALLE DES FETES DE CAZAUX	RUE DU MAL LECLERC CAZAUX	2x750, 1x240	1X660
SALLE GYMNASIQUE	BONNEVAL	1x770, 1x660	
SALLE OMNISPORT PLAINE BONNEVAL	BONNEVAL	1x750	
CHALET BONNEVAL (LOGTS URGENGE)	BONNEVAL	2x340	
SALLE MAUGIS	RUE DU PETIT PRINCE	1x120	1X240
SALLE DE SPECTACLES ZIC ZAC	55 AV GAL LECLERC	2x660	
SALLE OMNISPORTS	RUE PIERRE DE COUBERTIN	1x500	
SALLE MUNICIPALE	BONNEVAL	2x770	1X340
SERVICE CULTUREL MAIRIE DE LA TESTE	PL GAMBETTA	1x240	1X240
SERVICE DES FINANCES MAIRIE	PL GAMBETTA	1x340	1X340
SIEGE ECOLE DE RUGBY	BONNEVAL	2x750, 1x660	1X660
STADE DE CAZAUX BOURG	PL DU GEN DE GAULLE CAZAUX	1x500	
STADE JEAN DE GRAILLY	RUE JEAN DE GRAILLY	1x500	
TENNIS CLUB DE LA TESTE	BONNEVAL	1x750	1X340
TENNIS CLUB DE CAZAUX	RUE RAYMOND SANCHEZ	1x240	
TENNIS CLUB DU PYLA	1 RUE DES TENNIS	1x240	
TIR A L'ARC	AV DE L'AERODROME	1x240	
TRIBUNES / PLAINE BONNEVAL	BONNEVAL	1x660	

Les bacs couvercles jaunes destinés à recevoir les emballages à recycler font déjà l'objet d'une gratuité.

Les bacs destinés à la collecte des déchets des marchés, campings municipaux et pôles Nautiques, et les bacs « volants » supplémentaires gérés directement par les services municipaux, restent à la charge de chaque commune.

Article 5 : Révision des tonnages et des tarifs

Les parties conviennent de se concerter, chaque année, afin de définir les tonnages prévisionnels de l'année à venir, et les conditions d'acceptation.

Les prix à la tonne annoncés sont les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2017, et peuvent être modifiés, à tout moment, par délibération du Conseil communautaire de la COBAS.

La COBAS s'engage à prévenir les services municipaux des 4 communes des éventuels changements de tarifs au moins un mois avant leur date de prise d'effet.

Article 6 : Communication des relevés quantitatifs et facturation

La COBAS s'engage à communiquer, sur demande des services, le solde de leur compte par type de déchets, à tout moment de l'année.

La COBAS facture aux communes chaque trimestre, les dépassements éventuels de forfait ; le détail des pesées est joint aux factures.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention concerne l'élimination des déchets municipaux pour l'année 2017 et sera mise en application après approbation par le conseil communautaire de la COBAS.

A Arcachon le,

Le Président de la COBAS,

Le Maire de La Teste de Buch,

Marie-Hélène DES ESGAULX

Jean Jacques EROLES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20161216-16-241-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2016

Publication : 20/12/2016

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX



CRÉATION D'UN ÉCLAIRAGE SUR LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA PLAINE DES SPORTS ET DE LOISIRS BONNEVAL

Convention avec la COBAS pour la délégation de maîtrise d'ouvrage

Mes chers collègues,

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud est compétente en matière de construction d'équipements sportifs et soutient les clubs sportifs à intérêt communautaire dont le RCBA et le SBAR et portera l'investissement correspondant aux travaux désignés ci-dessous.

Aussi, dans le cadre des équipements nocturnes des 4 terrains d'entraînements qui sont implantés sur la plaine des sports de Bonneval et essentiellement utilisés en soirée, il est nécessaire de créer et de remplacer l'éclairage existant. Pour assurer le confort et la sécurité des utilisateurs, ces espaces de jeux nécessitent un éclairage adapté.

Ces travaux font l'objet d'une convention qui fixe le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux.

Délégation et financement COBAS :

- Délégation de maîtrise d'ouvrage
- Le financement de l'opération 220 000 € TTC

La Direction générale des services techniques de la ville a estimé les travaux à :

- Coût des équipements de 210 000 € TTC
- Coûts contrôle et sécurité 10 000 € TTC
- Maîtrise d'ouvrage délégué (DGST de la Ville)

La COBAS va déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la ville de La Teste de Buch qui bénéficie des ressources techniques en interne pour piloter ces travaux. Une convention qui fixe le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage et le montant validé des travaux est nécessaire.

En conséquence je vous demande, mes chers collègues, après avis favorable de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 02 février 2017 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec la Communauté d'Agglomération du bassin d'Arcachon Sud,
 - SIGNER tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits dans le cadre du budget supplémentaire.

Création d'éclairage sur les équipements sportifs de la plaine des sports et de loisirs Bonneval – convention avec la COBAS – délégation de maîtrise d'ouvrage éclairage des terrains d'entraînements.

Note explicative de synthèse

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud est compétente en matière de construction d'équipements sportifs et soutient les clubs sportifs à intérêt communautaire dont le RCBA et le SBAR et portera l'investissement correspondant aux travaux désignés ci-dessous.

Aussi, dans le cadre des équipements nocturne des 4 terrains d'entraînements dit « annexe », en faisant référence au terrain d'honneur, qui sont implantés sur la plaine des sports de Bonneval et essentiellement utilisés en soirée. Il est nécessaire de projeter, de créer et de remplacer l'éclairage existant. Pour assurer le confort et la sécurité des utilisateurs, ces espaces de jeux nécessitent un éclairage adapté, soit 100 lux souhaité.

Ces travaux font l'objet d'une convention qui fixe le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux.

Délégation et financement COBAS :

- Délégation de maîtrise d'ouvrage
- Le financement de l'opération 220 000 € TTC

La Direction Générale des Services Techniques de la ville a estimé les travaux à :

- Coût des équipements de 210 000 € TTC
- Coûts contrôle et sécurité 10 000 € TTC

- Maîtrise d'ouvrage délégué (DGST de la Ville)
 - Études
 - Marché de travaux
 - Travaux

Description des travaux :

- La dépose des équipements et éclairages existants
- Les comptages et câblages
- Les travaux de génie civil
- Les fouilles en rigoles, regards de visite et la distribution des fluides
- Les massifs béton
- Les mâts et équipements
- Les projecteurs
- Les essais et la mise en service

La COBAS va déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la ville de La Teste de Buch qui bénéficie des ressources techniques en interne pour piloter ces travaux. Une convention qui fixe le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage et le montant validé des travaux est nécessaire.

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Création d'éclairage sur les équipements sportifs de la plaine des sports et des loisirs BONNEVAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), établissement public de coopération intercommunale, sise 2 allée d'Espagne 33120 ARCACHON, représentée par son Président en exercice, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2017,
Désignée ci-après par le terme « COBAS »

D'UNE PART

ET

La VILLE DE LA TESTE DE BUCH, collectivité territoriale, sise 1, Esplanade Edmond Doré 33164 La Teste de Buch Cedex), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Jacques EROLES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 09 février 2017 ;
Désignée ci-après par le terme « VILLE »

D'AUTRE PART

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu loi n°85-704 du 12 juillet 1985,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud est compétente en matière de construction d'équipements sportifs et soutient les clubs sportifs d'intérêt communautaire dont le Rugby club du Bassin d'Arcachon (RCBA), et le Sud Bassin Association Rugby (SBAR),

Considérant qu'il s'avère nécessaire de rénover et compléter l'éclairage des terrains d'entrainements des équipements sportifs de la plaine des sports et des loisirs BONNEVAL, utilisés par lesdits clubs, ceux-ci étant utilisés majoritairement en soirée et nécessitant un éclairage conséquent des espaces de jeux et abords,

Considérant que la Communauté d'Agglomération portera l'investissement correspondant à ces travaux, et doit donc être regardée comme maître d'ouvrage,

Considérant que des travaux de la réhabilitation des tribunes/vestiaires du terrain d'honneur de la plaine des sports et des loisirs BONNEVAL sont actuellement menés par la Ville, notamment vis-à-vis de la performance énergétique des bâtiments, et de l'homologation des installations en catégorie B par la fédération française de rugby,

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne gestion et pour permettre l'optimisation des moyens déployés par la Ville, tant en matière de maîtrise d'œuvre que de maîtrise d'ouvrage, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens de mandater la Ville pour assurer les missions de la maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte de la COBAS,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par son absence de caractère onéreux, la convention était passée à titre gratuit (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics),

Considérant que cette convention n'entraîne pas transfert de compétence,

Considérant que les raisons sus exposées impliquent que la COBAS mandate la Ville qui dispose des compétences humaines et techniques pour assurer ces missions, et qu'il convient d'en fixer les modalités par convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La COBAS étant compétente en matière d'équipements sportifs à vocation intercommunale, la présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier à la VILLE, en qualité de mandataire, le soin de réaliser les travaux d'éclairage des terrains d'entraînement des équipements sportifs de la plaine des sports et des loisirs BONNEVAL, au nom et pour le compte de la COBAS, maître de l'ouvrage, et sous son contrôle dans les conditions et les limites fixées ci-après.

La VILLE s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle définis dans la présente convention, qu'elle accepte.

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération.

La présente convention est passée à titre gratuit, et ne présente donc pas un titre onéreux, au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

2.1 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme des travaux consiste en :

- les comptages et câblages ;
- les travaux de génie civil ;
- les fouilles en rigoles, regards de visite et la distribution des fluides ;
- les massifs béton ;
- les mâts et équipements ;
- les projecteurs ;
- les essais et mise service.

Le coût des travaux est de 210 000 € TTC, auquel il convient d'ajouter le coût des prestations de contrôle technique et de contrôle de la sécurité et de la protection de la santé, soit : 10 000 € TTC.

Le montant de l'opération s'élève donc, toutes dépenses confondues, à 220 000 € TTC.

Dans le cas où, au cours de la mission, la COBAS estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la Ville puisse mettre en œuvre ces modifications.

La Ville ne peut prendre, sans l'accord de la COBAS, une décision pouvant entraîner le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Elle informe la COBAS des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.

Elle alerte la COBAS quand il est nécessaire de modifier le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle, ou quand il constate des événements affectant les prévisions.

Elle propose à la COBAS au cours de sa mission toutes modifications ou solutions qui lui paraîtraient nécessaires ou simplement opportunes soit techniquement soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

2.2 - Délais

La convention prend effet à compter de la date de réception de sa notification aux parties.

La convention prend fin par la délivrance du quitus par la COBAS à la Ville, dans les conditions définies à l'article 10.

La Ville s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition à proposer la réception de l'ouvrage à la COBAS au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Ville ne pourrait être tenu pour responsable.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT / REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

La Ville, mandataire, devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétence COBAS.

La Ville présentera, pour chaque opération, à l'appui d'un titre de recettes émis à l'encontre de la COBAS, un état récapitulatif des dépenses après réception des travaux de chaque opération, sur la base des prestations effectivement réalisées. L'état devra être visé par lui et certifié par son comptable assignataire, des dépenses liquidées au titre de l'opération.

La Ville ne facture pas la COBAS au titre des prestations de mandataire ou de maîtrise d'œuvre.

La COBAS paiera à la Ville les sommes dues au titre des opérations, sous réserve du vote des crédits budgétaires, et conformément aux dispositions de l'instruction comptable M14 du 21 décembre 2015.

La COBAS effectuera le mandatement au profit de la Ville dans un délai maximum de 30 jours, sous réserve de l'achèvement de la mission dont les conditions sont définies à l'article 10.

Le mandatement auprès des prestataires des opérations sera assuré par la Ville dans les conditions réglementaires.

Tout intérêt moratoire, indemnités forfaitaires ou remboursement de frais de recouvrement, qui seraient dus par la Ville pour défaut de mandatement dans les délais, seront à sa charge.

ARTICLE 4 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution de ces missions, la Ville sera représenté par M. le Maire ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 - CONTENU DE LA MISSION DE LA VILLE

La mission de la Ville porte sur les éléments suivants :

- assurer les missions de maîtrise d'œuvre des opérations. A ce titre la Ville garantit le principe de séparation entre les services chargés de mener les missions de maîtrise d'œuvre et ceux chargés des missions de maîtrise d'ouvrage ;
- la préparation, consultation et signature (après décision d'attribution et autorisation de la COBAS) et suivi des contrats de contrôle technique, de mission SPS, d'étude de sol et plus généralement de toute étude nécessaire au dossier ; versement de leur rémunération ;
- la préparation, consultation et signature (après décision d'attribution et autorisation de la COBAS) des contrats d'assurance ; versement de leur rémunération ;
- la préparation, consultation et signature (après décision d'attribution et autorisation de la COBAS) auprès des entreprises pour la réalisation des travaux et l'organisation des chantiers (attribution, signature des marchés de travaux, bons de commande, avenants, ordres de service...) ;
- le suivi, contrôle et organisation des chantiers ;
- le versement des rémunérations aux entreprises ;
- la réception des travaux ;

- la gestion des procédures précontentieuses au sens du CCAG Travaux (gestion des réclamations des entreprises) ;
- la gestion administrative, financière et comptable des opérations ;
- l'action en justice, en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées ;
- et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de la mission objet de la présente convention.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, la Ville doit avertir le cocontractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la COBAS, et de ce qu'elle n'est pas compétente pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

La Ville veille à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la COBAS.

Elle signale les anomalies et lui propose toute mesure destinée à les redresser.

La Ville représente la COBAS pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle.

Elle assure un suivi permanent des études et de la réalisation dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- elle fait établir un état préventif des lieux.
- elle fait procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc...).
- elle prépare, au nom et pour le compte de la COBAS, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assure le suivi. Elle prépare le cas échéant, en tant que maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire qu'elle signe après accord du maître d'ouvrage et dont elle assure le suivi.
- elle représente le mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc...) afin de prévoir, en temps opportun leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).
- elle propose à la COBAS et recueille son accord sur les modes de dévolution des marchés.
- elle suit au nom et pour le compte de la COBAS la mise au point du calendrier d'exécution en collaboration avec les entreprises et vérifie sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la COBAS.
- elle fait intervenir un organisme de contrôle technique nécessaire ainsi qu'un coordinateur sécurité santé (CSPS) et en assure le suivi.

La COBAS est habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle, de l'admission ou de la réception des travaux et prestations, pour des questions concernant ses domaines de compétence et relevant du périmètre de l'opération.

La COBAS ne pourra adresser ses observations qu'à la Ville et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

La COBAS aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

La Ville ne peut exiger de la COBAS et réciproquement des travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit, sauf par voie d'avenant.

Mode de passation des marchés

Les co-contractants, concepteurs et entreprises sont désignés par la COBAS

La Ville:

- se conforme aux dispositions de la réglementation des marchés publics,

- procède aux obligations de publicité ;
- rédige les projets de dossiers de consultation, qu'elle soumet pour avis à la COBAS ;
- stipule dans les contrats qu'elle agit au nom et pour le compte de la COBAS ;
- après accord du représentant de la COBAS et en présence d'une personne qu'elle a désignée, ouvre les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, dans le cas où l'ouverture de ces enveloppes n'est pas réservée à la commission d'appel d'offres ou au jury ;
- enregistre le contenu, et prépare les renseignements relatifs aux candidatures pour la réunion de la commission d'appel d'offres.
- si elle le juge utile, demande aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes de la candidature ;
- avise les candidats retenus et non retenus, conformément à la réglementation ;
- procède à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la COBAS ;
- transmet, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L.2131-1 du CGCT, au nom et pour le compte de la COBAS, les marchés signés par elle au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé l'EPCI ;
- notifie ensuite ledit marché au cocontractant et en adresse copie à la COBAS ;
- procède aux avis d'attribution et à toutes les mesures de publicité nécessaires.

La passation des contrats conclus par la Ville au nom et pour le compte de la COBAS reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

La Ville est tenue de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Elle en informe le maître d'ouvrage et l'assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

La Ville mène les négociations.

Après convocation par la COBAS, la Ville assiste à la séance de la commission d'appel d'offres de la COBAS.

Elle y présente un rapport d'analyse des offres destiné à éclairer les élus de la commission.

En dessous des seuils des procédures formalisées, la Ville applique les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la COBAS.

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, la Ville doit en avertir la COBAS.

L'accord de la COBAS pour la signature du marché ne peut alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

ARTICLE 6 – REGIME DU FCTVA

La COBAS, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation à la TVA dont elle fera la demande, les sommes versées à la ville s'entendent donc des sommes TTC.

La COBAS devra pour ce faire produire à l'appui de ses déclarations de FCTVA l'annexe 2 à l'état n° 1.

ARTICLE 7 - CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

La COBAS pourra demander, à tout moment, à la Ville, la communication de toutes les pièces et contrats concernant les opérations.

La Ville transmettra à la COBAS un compte rendu de l'avancement des opérations.

La COBAS doit faire connaître son accord ou ses observations après réception des comptes rendus.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de la Ville conduit à remettre en cause une opération, la Ville ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la COBAS et doit donc obtenir l'accord exprès de celle-ci.

En fin de mission, la Ville établira et remettra à la COBAS, pour chaque opération, un bilan général, argumenté et circonstancié, qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'il aura effectuées.

Le bilan deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et au plus tard lors de la délivrance du quitus qui intervient dans les conditions fixées par l'article 10.

ARTICLE 8 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La COBAS, maître d'ouvrage, se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

La Ville devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant les opérations ainsi qu'aux chantiers.

8.1 - Procédure des demandes d'autorisation administratives

Pour la réalisation des travaux, la Ville est autorisée à procéder, pour le compte de la COBAS, au dépôt des déclarations préalables nécessaires à la réalisation des travaux, dans le respect de la réglementation.

Elle est chargée de signer les documents après en avoir informé la COBAS.

8.2 - Passation des bons de commande et des ordres de service

Pour la réalisation de chacune des opérations, la Ville réalisera les travaux, dans le respect de la réglementation sur les Marchés Publics.

Elle est chargée de signer les bons de commande et les ordres de services relatifs aux travaux, et de les notifier aux titulaires.

8.3 - Accords sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, la Ville en tant que mandataire est tenue d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Ville selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (arrêté du 3 mars 2014), la Ville organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la COBAS et la Ville. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la COBAS et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.
- La Ville s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Ville transmettra ses propositions à la COBAS, maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.
- La COBAS établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise sur proposition la Ville.

La réception emporte transfert à la Ville de la garde des ouvrages, dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Aucun ouvrage ne sera remis en propriété à la COBAS.

La Ville dès réception reste en pleine propriété des ouvrages situés sur le domaine public communal.

Elle en assurera la gestion et prendra notamment à sa charge toutes les assurances et tous les travaux d'entretien et de réparation, quelles que soient leur nature et leur importance, y compris pour les réparations définies à l'article 606 du Code Civil, même s'il y a vétusté.

La Ville est titulaire de toutes les garanties contractuelles et légales, notamment la garantie de parfait achèvement et la garanties dommage ouvrage. La COBAS ne saurait être appelée en garantie ou en qualité de maître d'ouvrage à quelque titre que ce soit, après réception de l'ouvrage.

ARTICLE 10 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Ville prend fin par la délivrance d'un quitus établi par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande de la Ville après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Gestion de la période de garantie de parfait achèvement,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

La COBAS doit notifier sa décision à la Ville dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Ville et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la Ville est tenu de remettre à la COBAS tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 - REMUNERATION DU MANDATAIRE

La présente convention est consentie à titre gratuit par la VILLE, tant pour les prestations de mandataire que de maître d'œuvre.

ARTICLE 12 - MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si la Ville est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, la COBAS peut résilier la présente convention.

Dans le cas où la COBAS ne respecte pas ses obligations, la Ville, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Ville et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Ville doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la Ville.

13.2 - Capacité d'ester en justice

La Ville pourra agir en justice pour le compte et aux frais de la COBAS jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Ville devra, avant toute action, demander l'accord de la COBAS.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort de la COBAS, mais de celui de la Ville, eu égard à la mise à disposition des ouvrages.

ARTICLE 14 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa notification, qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit, signé des deux parties sous réserve des délibérations d'approbation de la modification.

Fait à ARCACHON, le

Pour la Présidente de la COBAS,

Le Maire de La Teste de Buch,

Monsieur le Maire :

Merci Mme Peys, c'est dans la cadre de la compétence en matière d'équipement sportif au niveau de la COBAS, et il s'agit de remplacer et compléter l'éclairage de 4 terrains d'entraînements et de demander la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la COBAS.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : Pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

CESSION D'IMMOBILISATION

Mes chers collègues,

Par délibération du 15 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers dans la limite de 4600 €.

La présente délibération vise à céder une immobilisation qui ne répond plus aux besoins de notre collectivité. Le prix de vente de celle-ci dépasse le seuil fixé par la délégation précitée.

Le tableau ci-dessous présente les éléments de cette immobilisation :

N°INVENTAIRE	VEHICULE	Valeur nette comptable	Motif de la vente
V/0902333	Balayeuse Eurovoirie City Cat 5000	37 674 €	Ne correspond plus aux besoins de la collectivité

Cette immobilisation a été mise sur le site Webenchères dédié aux ventes aux enchères.

Après mise aux enchères à 4 000 €, une offre de sept mille huit cent vingt-deux euros (7822 €) a été faite par la Société CHRESTIA et Fils représentée par Monsieur Franck CHRESTIA sise 1070 route de Dax – 64300 – SAINT BOES.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 02 février 2017, de bien vouloir :

- RETENIR l'offre d'achat formulée par la société CHRESTIA et Fils
- CEDER cette immobilisation figurant à l'actif de notre collectivité comme suit :

N°INVENTAIRE	VEHICULE	Prix de vente	Coordonnées
V/0902333	Balayeuse Eurovoirie City Cat 5000	7822 €	Société CHRESTIA et Fils 1070 route de Dax 64300 – SAINT BOES

- INSCRIRE cette recette au chapitre 024 Produits de cession d'immobilisations
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à cette affaire et SIGNER tous documents à intervenir.

CESSION D'IMMOBILISATION

Vente d'une balayeuse Eurovoirie City Cat 5000

Note explicative de synthèse

Cette balayeuse de septembre 2009 a tourné 6891 heures, ce qui est dans les moyennes pour une telle durée d'utilisation. On peut considérer qu'on l'a rentabilisée bien que la valeur nette comptable soit encore de 37 674 €.

De nombreuses interventions de maintenance et réparations ont été faites sur cette machine mais là voilà de nouveau en panne. La bobine de commande du moteur balai avant gauche est à remplacer. Il s'agit là d'une réparation onéreuse.

Plutôt que de continuer à dépenser lourdement pour des réparations ne permettant pas de promettre une pérennité d'usage, le choix s'est dorénavant porté sur de la location longue durée full service. Ceci permet de connaître d'avance les dépenses à prévoir et surtout permet d'avoir du matériel de remplacement très rapidement si besoin est. En cas de panne, les équipes peuvent continuer à travailler.

Cette immobilisation a donc été inscrite sur le site Webenchères dédié aux ventes aux enchères.

Après mise aux enchères à 4 000 €, une offre de sept mille huit cent vingt-deux euros (7 822 €) a été faite par la Société CHRESTIA et Fils représentée par Monsieur Franck CHRESTIA sise 1070 route de Dax – 64300 – SAINT BOES

Monsieur le Maire :

Merci Mme Delmas, on a eu quelques soucis avec cette balayeuse, il y a eu diverses réparations et là on est arrivé à une réparation très onéreuse, la décision a été prise de la vendre, sur Webenchères.

Depuis quelque temps tout le gros matériel n'est plus acheté mais en location.

On a pris cette décision, on l'a vu plusieurs fois c'est quand même beaucoup plus efficient, c'est difficile sinon et ça coûte très cher.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : Pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR
« L'ACHAT D'ENERGIES, DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET
D'EXPLOITATION ENERGETIQUE »**

Mes chers collègues,

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de LA TESTE DE BUCH fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune de LA TESTE DE BUCH au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 02 février 2017 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- confirmer l'adhésion de la commune de LA TESTE DE BUCH au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité,
- autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive,
- s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de LA TESTE DE BUCH est partie prenante,
- s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de LA TESTE DE BUCH est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »
Note explicative de synthèse

Par délibération du 12 février 2015, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune au groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde.

Cependant, par courrier en date du 10 novembre 2016, le SDEEG nous a informés du lancement d'un **nouveau marché Electricité d'une durée de 2 ans** avec pour objectif d'obtenir des prix toujours aussi performants, à l'image de leur dernière consultation.

En effet, **nos contrats arrivent à échéance au 31 décembre 2017**. Ainsi le SDEEG prépare d'ores et déjà le renouvellement de cette opération groupée sur **les 1600 membres**, pour un achat sécurisé, avec des prestations de qualité.

Pour continuer à bénéficier de cette démarche mutualisée, nous devons leur faire part de notre adhésion avant le 31 mars 2017 en leur transmettant :

- La délibération d'adhésion,
- La nouvelle Convention Constitutive du Groupement de Commandes jointe signée,
- L'autorisation de communication des données d'électricité complétée et dûment signée,
- La fiche de candidature pré-remplie dûment signée

Enfin, la nouvelle Convention Constitutive du Groupement de commandes a été établie pour répondre à des modifications notables suite à :

- La refonte du périmètre de notre Région (Loi NOTRe) désormais dénommée Nouvelle Aquitaine,
- La réforme des marchés publics (Décret n°2016-360 du 25/03/2016),
- La modification des conditions de collecte des frais de participation des membres (répercussion directe sur les fournisseurs titulaires des marchés d'énergies).

Pour les marchés d'énergies en cours d'exécution, l'ancien Acte Constitutif du Groupement de commandes prévaut toujours.

SDE 24
Syndicat Départemental d'Énergies

s·dec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes



SDEPA
SYNDICAT
D'ÉNERGIE
DES PYRÉNÉES
ATLANTIQUES
l'énergie de nos territoires



CONVENTION CONSTITUTIVE

**DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES
ET DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ
ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE**

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE

Préambule :

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissements publics...), s'est élargie le 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché.

Ainsi les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation en matière de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies et de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce sens, le SDE24 en Dordogne, le SDEEG en Gironde, le SYDEC dans les Landes, le SDEE 47 en Lot-et-Garonne et le SDEPA en Pyrénées-Atlantiques se sont unis en 2013 pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

Dans le cadre de l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la région Nouvelle Aquitaine et suite à la modification du droit régissant la commande publique, les 5 Syndicats Départementaux d'Energies ci-dessus ont convenu d'adapter l'acte constitutif initial de ce groupement de commandes.

Par conséquent, les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ de la Nouvelle Aquitaine peuvent rejoindre le groupement de commandes et permettre ainsi à l'ensemble des personnes morales de droit public ou de droit privé (cf. article 3, du présent document) de leurs territoires respectifs, de prendre part aux actions du groupement.

Chaque Syndicat Départementaux d'Energies⁽¹⁾ sera l'interlocuteur référent des membres relevant de son territoire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente Convention Constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le Groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du Groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas de personnalité morale.

Article 2 : Nature des besoins visés par la présente Convention Constitutive

Le Groupement constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...);
- Travaux, Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics.

Article 3 : Membres du Groupement

Conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015, le Groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en région Nouvelle Aquitaine :

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, Groupements d'Intérêt Public...)
- Les personnes morales de droit privé suivantes :
 - Sociétés d'Economie Mixte ;
 - Organismes privés d'habitations à loyer modéré ;
 - Etablissements d'enseignement privé ;
 - Etablissements de santé privés ;
 - Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...);
 - Associations loi 1901 de statut privé ;
 - Sociétés dans lesquelles les Syndicats Départementaux d'Energie⁽¹⁾ membres du Groupement possèdent des parts ;
 - Sociétés dans lesquelles une SEM, dont au moins un Syndicat Départemental d'Energie⁽¹⁾ membres du groupement est actionnaire, possède des parts ;
 - ...

La liste des membres du Groupement est annexée (Annexe 1) à la présente Convention Constitutive et mise à jour conformément aux articles 10 et 11.

Article 4 : Comité de Pilotage

4.1. Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement.

Il est chargé des orientations stratégiques, de la préparation des accords-cadres et des marchés subséquents, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement à l'ensemble des membres, de l'assistance au coordonnateur du groupement ci-après nommé dans les tâches qui lui reviennent.

Les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du Comité de Pilotage, certains membres, dont le poids économique se révèle important, pour participer à la définition des besoins et à la stratégie d'achat.

4.2. Missions du Comité de Pilotage

Les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- Communiquer sur la présente Convention Constitutive auprès de chaque membre, selon un support établi par chaque Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ ;
- Accompagner les membres, dans la définition de leurs besoins ;
- Recenser les besoins des membres et les centraliser auprès du Coordonnateur suivant la base qui a été définie ;
- Participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- Assister les membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- Tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;
- Informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

Article 5 : Désignation et rôle du Coordonnateur

5.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Département d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG ci-après le "Coordonnateur") est désigné coordonnateur du Groupement par l'ensemble des membres et avec accord du Comité de Pilotage.

Il est chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du Groupement. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés pour lesquels il est partie prenante.

En matière d'accord-cadre, le Coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. En outre, le Coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

5.2. Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- De valider l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation, en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement, les documents et les informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à la disposition des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun d'énergies.

Article 6 : Mandat spécifique au Coordonnateur et aux Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ pour les marchés d'achat d'énergies

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur au même titre que les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement sont habilités par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement seront associés en tant qu'auditeurs.

Article 8 : Missions des membres du Groupement

8.1. Missions générales de chaque membre

Les membres sont chargés :

- De communiquer au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾, dont il dépend, leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- D'informer le Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ dont il dépend de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

8.2. Cas des marchés d'achat d'énergies

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ dont il dépend et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement. À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur devra, par l'intermédiaire des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement et sur la base des informations dont il dispose, transmettre aux membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité de Pilotage et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur aux accords-cadres et/ou aux marchés.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

Tout nouveau point de livraison souscrit, par un membre du Groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, devra être intégré suivant les conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

Article 9 : Frais de fonctionnement

9.1. Règles générales

Le Coordonnateur et les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement et du Comité de Pilotage sont indemnisés, chaque année, des frais afférents au fonctionnement du Groupement par une participation financière des membres.

Cette indemnisation est due dès l'instant où un membre devient partie prenante aux marchés ou accords-cadres passés par le Coordonnateur.

La répartition et les modalités de reversement de ces frais de fonctionnement entre le Coordonnateur et les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement feront l'objet d'un accord annuel. A minima et chaque année, le Coordonnateur percevra 15% du montant total des participations financières des membres dues à chaque Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾. Ce taux sera variable et fonction des frais engagés annuellement par le Coordonnateur pour le bon accomplissement de ses missions.

9.2. Cas des marchés d'achat d'énergies

Une participation financière est due par le membre quelle que soit l'énergie achetée (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...).

Néanmoins, il convient de préciser, qu'en matière d'achat d'énergies, la participation financière des membres ne fera l'objet d'aucun appel de fonds direct de la part du Coordonnateur et des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾, mais sera comprise dans le montant dû au titre des marchés.

Le montant de la participation (en € TTC) de chaque membre, établi au moment de la passation des marchés et accords-cadres, sera versé chaque année et pour le compte des membres par le ou les titulaires des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

A cet effet et annuellement, le Coordonnateur émet un titre de recette pour chacun des titulaires des marchés ou accords-cadres en cours d'exécution.

La participation financière (P) en € TTC relève de formules de calcul s'appuyant sur la Consommation de Référence (CR)* et sur des seuils quantitatifs :

- Si CR < 40 MWh : P = 25
- Si CR compris de 40 MWh à < 10 000 MWh : P = 0,7 x CR
- Si CR compris de 10 000 MWh à < 100 000 MWh : P = (2 700 x Ln (CR)) – 18 000
- Si CR > 100 000 MWh : P = (6 000 x Ln (CR)) – 58 000

Avec :

*Consommation de Référence (CR) = consommation globale, exprimée en MWh/an, des points de livraison par énergie du membre déclarée, par le gestionnaire de réseau ou le fournisseur et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

9.3. Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le Groupement et ne concernant pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière (en € TTC) de chaque membre seront présentées par le Coordonnateur ou le Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement aux membres de son territoire, avant toute décision de participation d'un membre à ce marché ou accord-cadre.

Article 10 : Durée du Groupement et prise d'effet de la présente Convention Constitutive

Le présent Groupement, ayant pour objet un achat répétitif dans le cas des marchés d'achat d'énergies, est constitué pour une durée illimitée.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature et dès réception, par le Coordonnateur via les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement, des conventions individuelles signées par les membres. Dans ce sens, le Coordonnateur et chaque Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement, sur leur territoire respectif, procèdent à la notification de la composition du groupement à tous les membres (mise à jour de l'annexe 1).

Article 11 : Adhésion et retrait des membres

11.1. Adhésion au Groupement

Chaque membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision d'adhésion est notifiée au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement, dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre au Groupement peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

11.2. Sortie du Groupement

Le présent Groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du Groupement.

Le retrait d'un membre du Groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement, dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

11.3. Informations aux membres du Groupement

A chaque passation de marchés et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement, sur son territoire respectif, notifie aux membres la liste corrigée des membres qui devient la nouvelle annexe 1 de la présente Convention Constitutive.

Article 12 : Participation des membres à un marché ou accord-cadre

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le Groupement ne peut être effectif que :

- Postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération faisant foi ;
- Et
- A partir du moment où le membre a fait acte de candidature antérieurement à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 13 : Capacité à ester en justice

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14 : Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15 : Modification de la présente Convention Constitutive

Hors évolution de l'annexe 1, les éventuelles modifications de la présente Convention Constitutive du Groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement dont les décisions sont notifiées au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement, dont il dépend, qui en informe le coordonnateur.

La nouvelle convention constitutive prend alors effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 16 : Dissolution du Groupement

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

(1) Les départements de la région Nouvelle Aquitaine ne disposant pas d'un Syndicat Départemental d'Energies seront représentés par les Syndicats Intercommunaux d'Energies de leur territoire.

*CONVENTION CONSTITUTIVE
GROUPEMENT DE COMMANDES
ENERGIES, EFFICACITE ET EXPLOITATION ENERGETIQUE*

Signature

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, nom, tampon)

ANNEXE 1 : Membres du Groupement

(Voir tableur joint)

**AUTORISATION DE COMMUNICATION A UN TIERS DES DONNEES D'UN OU PLUSIEURS SITES DE
CONSOUMMATIONS RACCORDES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION**

A. CLIENT (Professionnel ou autre)	
Entreprise <input type="checkbox"/> Collectivité locale (commune, département...) <input checked="" type="checkbox"/> EPCI (syndicat de gestion...) <input type="checkbox"/> Association, copropriété.. <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale : MAIRIE LA TESTE DE BUCH	
N° d'identification (SIRET) : 21330529500254	Activité (NAF/APE) :
Adresse : 1 Esplanade Edmond Doré	
Code postal : 33 260	Commune : LA TESTE DE BUCH
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. <input checked="" type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
Nom : EROLE	Prénom : JEAN - JACQUES
Fonction : MAIRE	
N° téléphone : 05.57.52.59.63	Email : nicolas.lagoutte@latestedebuch.fr
Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document	

B. TIERS (Professionnel ou autre)	
Entreprise <input type="checkbox"/> Collectivité locale (commune, département...) <input type="checkbox"/> EPCI (syndicat de gestion...) <input checked="" type="checkbox"/> Association, copropriété.. <input type="checkbox"/>	
Dénomination sociale : Syndicat Départemental d'Energies Electrique de la Gironde (SDEEG)	
N° d'identification (SIRET) : 253 303 473 00057	Activité (code NAF/APE) : 8413 Z
Adresse : 12 rue du Cardinal Richaud	
Code postal : 33 300	Commune : BORDEAUX
Représenté par :	
M. <input checked="" type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	
Nom : OULIE	Prénom : Stéphane
Fonction : Directeur Général des Services	
N° téléphone : 05 56 16 10 70	Email : service.energies@sdeeg33.fr

Par la signature de ce document, le client autorise expressément le Tiers à demander et à recevoir communication auprès d'Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92 070 Paris La Défense Cedex, des données cochées ci-dessous, sous réserve de disponibilité :

- L'historique des consommations, en kWh, du site (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ;
- L'historique des relèves d'index quotidiens, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou KW, du site ;
- L'historique des courbes de charges du site¹⁶ ;
- Les données techniques et contractuelles disponibles du site¹⁷.

Usage des données (conseil énergétique, étude,...) : Groupement de commandes pour l'achat d'électricité

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie à compter de la date de signature jusqu'au 31 Décembre 2021.

Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

Date
Fait à : LA TESTE DE BUCH
Le :

Signature du Client + Cachet

¹⁶ Ensemble des valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

¹⁷ Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.)

Monsieur le Maire :

Merci Mme Baderspach, cette délibération elle va être prise par énormément de communes puisque c'est avec la Nouvelle Aquitaine, c'est l'extension du périmètre du SDEEG à la Nouvelle Aquitaine.

C'est très technique,

Monsieur PRADAYROL :

Ce n'est pas que technique, par l'intermédiaire du SDEEG on accède à des tarifs qui sont sacrément intéressants.

Monsieur le Maire :

Mais cette délibération elle est administrative, bien sûr que l'on adhère, chaque fois qu'il y a un service de plus, évidemment c'est un groupement de marché très intéressant et évidemment mais là c'est le périmètre de la Nouvelle Aquitaine qui fait que ...

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : Pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

ACQUISITION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES LIBRES

LOTISSEMENT « LE CLOS ALBY »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,

Vu l'article R141-3 du Code de la Voirie Routière,

Mes chers collègues,

Par courrier en date du 08 mai 2016, l'Association Syndicale Libre du Lotissement « le Clos Alby » représentée par son Président Monsieur LASFARGEAS a sollicité, auprès de la Commune, l'incorporation, dans le Domaine Public Communal, des parties communes du lotissement « Le Clos Alby ».

Cette demande porte sur les parcelles cadastrées section GG n° 170-57 et 86, d'une superficie respectivement de 3 749 m², 1 568 m² et 1 478 m² constituant l'emprise de la chaussée et des trottoirs de la rue du Clos Alby ainsi que des espaces verts du lotissement.

L'acquisition de ces parcelles, par la Commune, se ferait moyennant l'euro symbolique.

Les frais relatifs à la réalisation de l'acte notarié régularisant la cession, au profit de la Commune, seront à la charge de l'Association Syndicale Libre.

Vu l'état des lieux réalisé par les Services Techniques détaillant les travaux devant être exécutés avant l'incorporation,

Vu le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale en date du 02 décembre 2016, dans lequel l'Association Syndicale Libre du lotissement « Clos Alby » s'est engagée à faire réaliser les travaux demandés par la Ville, excepté ceux de mise en conformité de la signalisation qui seront effectués par la Commune,

Ces travaux, à la charge de l'ASL, sont les suivants :

- 1) Préparation de chantier : installation / repliement de chantier et constat d'huissier,
- 2) Travaux de démolition : démolition de bordures et caniveaux y compris évacuation (entourage des pins) et démolition de chaussée,
- 3) Voierie :

- sciage et rescindement de chaussée,
- construction d'une couche anticontaminante en géotextile non tissé,
- construction d'une couche de fondation : diorique primaire – 0/31,5 pour chaussée sur 20 cm (zones en béton désactivé et chaussée : 1065 m²),
- reprofilage de la couche de forme existante,
- couche d'imprégnation,
- balayage de la chaussée après enduit,

- revêtement : Enrobé à chaud – Béton Bitumeux Semi Grenu (mise en œuvre mécanique - BBSG 0/10- chaussée 5 cm d'épaisseur 120 kg/m²),
- purges.

Attendu que ces travaux pourraient débuter à compter du 15 avril 2017, date limite de recouvrement, auprès des membres de l'ASL, des cotisations permettant les travaux, et qu'en tout état de cause, ils devront être réalisés avant la signature de l'acte notarié régularisant le transfert de propriété, après validation par la Direction Générale des Services Techniques,

Vu l'arrêté du SIBA en date du 10 février 2015 selon lequel les ouvrages d'assainissement eaux usées du lotissement sont remis à la Société éloa BASSIN D'ARCACHON,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 02 février 2017 de bien vouloir :

- ACCEPTER d'acquérir, pour l'euro symbolique dispensé de recouvrement, les parcelles cadastrées section GG n° 170-57 et 86, d'une superficie respectivement de 3 749 m², 1 568 m² et 1 478 m² constituant l'emprise de la chaussée et des trottoirs de la rue du Clos Alby ainsi que des espaces verts du lotissement « Clos Alby », une fois que les travaux détaillés ci-dessus auront été réalisés, aux frais de l'ASL,
- DECIDER que la voirie du lotissement sera transférée dans le Domaine Public Communal après la signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la Commune,
- ACCEPTER d'incorporer dans le réseau public le réseau d'eaux pluviales,
- ACCEPTER d'incorporer dans le réseau public le réseau d'éclairage public,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout acte à intervenir.

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE
2015 La Teste

SERVICE DU PLAN

Section: ..

Echelle: 1/2500

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT
Copier



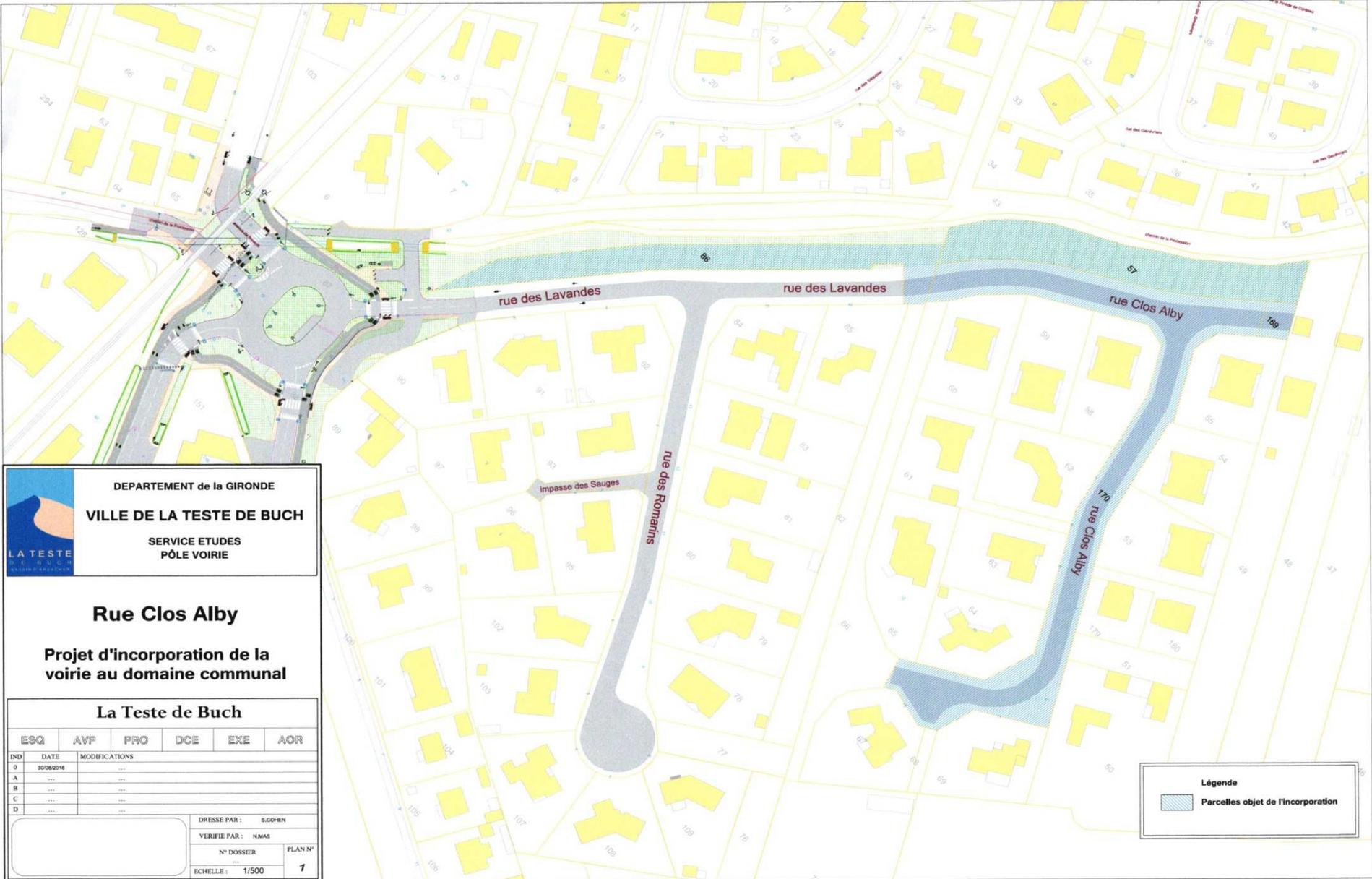
Parcelles GG 170.57 et 86 et/ou de
l'incorporation



parcelles communales

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessus

A ...
le 08/09/2016
Signature




DEPARTEMENT de la GIRONDE
VILLE DE LA TESTE DE BUCH
 SERVICE ETUDES
 PÔLE VOIRIE

Rue Clos Alby
Projet d'incorporation de la voirie au domaine communal

La Teste de Buch

ESQ	AVP	PRO	DCE	EXE	AOR
IND	DATE	MODIFICATIONS			
0	30/08/2016	...			
A			
B			
C			
D			

DRESSE PAR : S. COHEN	
VERIFIE PAR : N. MAG	
N° DOSSIER	PLAN N°
...	7
ECHELLE : 1/500	

Légende
 Parcelles objet de l'incorporation

Monsieur Le Maire :

Merci monsieur Cardron, c'est une autorisation à signer une incorporation de ce domaine sous réserve de la réception de travaux qui sont à la charge de l'ASL, et vous avez vu que les travaux sont importants puisqu'il y a des travaux de démolition au niveau de bordures des évacuations, des démolitions de chaussée et au niveau de la voirie, il y a des travaux aussi très importants sur des couches de géotextiles , de couches de fondations, de reprofilages de couches, de revêtements etc.

Une fois que nous aurons ces travaux fait, que ça sera constaté, nous pourrons évidemment traiter et signer avec les notaires, et le responsable de l'ASL cette incorporation du Clos d'Alby.

Monsieur DAVET :

Financièrement elle va pouvoir arriver à assumer tous ces travaux, c'est lourd,

Monsieur Le Maire :

C'est lourd, ils ont fait une assemblée générale, le Clos d'Alby est assez récent, alors la voirie n'est quand même pas.... même si c'est listé il fallait impérativement lister tout ce qu'il y avait à faire, il y a une certaine somme, moi je ne la connais pas, cela va faire quand même dans les 50 000 divisé par le nombre de lots, c'est comme ça.

Avant la dissolution de l'ASL, c'est ce qui s'est passé dans beaucoup de lotissements, vous savez qu'au bout de 20 ans ou 30 ans il n'y a plus d'ASL, et c'est après très compliqué même si des délibérations à un moment ou à un autre puisque on traverse les conseils municipaux et les municipalités, il y a des fois des autorisations de signatures qui se font il y a 20 ans, 30 ans, et après au moment où les notaires de la ville et de l'ASL, on se trouve dans une impossibilité, et après on est arrivé à un certain nombre de dossiers à résoudre, et d'autres où on a toujours des difficultés parce qu'il faut bien que la ville signe avec quelqu'un.

Là se sera plus simple et après ils dissoudront leur ASL.

Monsieur DAVET :

Les espaces vert on leur prend, je vois dans certain cas on arrivait à leur laisser les espaces vert.

Monsieur Le Maire :

Là il y a juste autour de la voirie puis après c'est vraiment un grand espace central qui est en limite avec la pinède de Conteau, qui déjà est entretenu par les services de la ville.

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : Pas d'abstention
Le dossier est adopté à l'unanimité

VENTE DE LA PROPRIETE BATIE

13 rue du Général Castelnau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L 2241-1,

Mes chers collègues,

Depuis le 23 février 2001, la Commune est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée section FX n° 493 sise 13 rue du Général Castelnau, d'une superficie de 163 m².

Cette propriété consiste en une maison édifée de plain-pied, composée de trois pièces principales, d'une superficie de 95 m² environ, et d'une grange, à l'arrière, de 15 m² environ.

Ce bien est désaffecté et fait partie du domaine privé de la Commune. Il est situé dans l'hyper-centre de La Teste, dans un secteur urbain en pleine mutation.

En vue de la construction d'une résidence séniors et de logements sociaux, rue du Général Castelnau, sur une emprise foncière composée de diverses parcelles privées et intégrant la propriété communale précitée, la Société KAUFMAN & BROAD a proposé à la Commune d'acquérir la parcelle FX n° 493 au prix de 195 000€ net vendeur.

Vu l'avis du Domaine en date du 1^{er} juin 2016,

Attendu que cette propriété ne présente plus d'utilité pour la Commune,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 02 février 2017 de bien vouloir :

- ACCEPTER de vendre à la Société KAUFMAN & BROAD représentée par Monsieur Jacques RUBIO, ou à toute société ou entité qui viendraient s'y substituer, la parcelle bâtie cadastrée section FX n° 493 sise 13 rue du Général Castelnau, d'une superficie de 163 m², au prix de 195 000€ net vendeur,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tout autre acte à intervenir.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE –
LIMOUSIN – POITOU – CHARENTES ET DU DÉPARTEMENT DE LA
GIROUDE.
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
DIVISION DOMAINE – BRIGADE D'ÉVALUATION
208, rue Fernand Audeguil
33000 BORDEAUX CEDEX
Mél : drfp33.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Tél : 05 56 00 13 50
Fax : 05 56 00 13 51



Affaire suivie par Patrick SAUBUSSE
Téléphone : 05 56 00 13 57
Courriel : patrick.saubusse@dgfip.finances.gouv.fr
Chef de brigade : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05 56 00 13 60
Vos réf. FB/SG - 2016 - 101
dossier suivi par Mlle GELLIBERT

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
Articles L. 3221-1, L. 3222-2, R. 3221-6
et R. 3222-3 du code général de la
propriété des personnes publiques
Articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4,
L. 5211-37, L. 5722-3 et
R. 2241-2, R. 2313-2, R. 4221-2, R. 5211-
13-1 et R. 5722-2 du code général des
collectivités territoriales

MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH
DGA CADRE DE VIE ET PROXIMITÉ
SERVICE URBANISME
HÔTEL DE VILLE
BP 50105
33 164 LA TESTE DE BUCH CEDEX

N° 2016-529V1450

Par courrier reçu le 20 mai 2016, vous avez sollicité le service local du Domaine sur la valeur vénale de la parcelle FX 493 (163 m²), sise, 13 rue du Général Castelnau à La Teste de Buch, propriété de la commune.

Cette parcelle, classée au plan local d'urbanisme en zone UA relative à une zone urbaine de centre-ville, d'habitat dense, de services et d'activités complémentaires de l'habitation liée à son rôle de centre d'agglomération, supporte un bâti ancien (maison d'habitation datant de 1905), désaffecté voué à la démolition.

Au terme des investigations menées, la valeur de cette parcelle est estimée à 100 000 €.

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors taxes et droits d'enregistrement.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service local du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes des Finances Publiques.

A BORDEAUX, le 1^{er} juin 2016
P/le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes et du département de la Gironde.
par délégation
L'Inspecteur des Finances publiques

Patrick SAUBUSSE



DEPARTEMENT

COMMUNE
2016 La Teste

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

<Convexe>

Section: *Fx*

Echelle: 1/1000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 24/01/2017
Signature

Monsieur le Maire :

Merci Mme Declé, c'est un dossier important un remembrement environ de 11 propriétés, qui va aller de la rue Castelnau jusqu'à la rue Paul Daussy.

Il y a eu un remembrement de beaucoup de propriétés incluses assez anciennes, un travail a été fait par cette société de façon à faire une résidence pour personnes âgées avec du social. Ils sont en train de caler tout ça notamment avec la société qui gèrera la résidence pour personnes âgées, il y a encore 2 sociétés, on doit être autour de 90 logements seniors et 25% de logements sociaux, c'est en train de ce caler car sur la rue de Castelnau à la fin il y aura 2 petites maisons on a essayé de faire avec l'architecte conseil, des épannelages de façon que les co-visibilités soient avec les propriétés , évidemment ça fait beaucoup de logements mais ce sont des petits logements puisque ces résidence seniors c'est du T1 ; T1 bis , et peut être quelques T2, et automatiquement ça fait beaucoup par rapport à des T3 ou T4.

Monsieur PRADAYROL :

Toute la zone est impactée ?

Monsieur le Maire :

Pas la rue Clément Ramond, vous avez vu, il y aura un passage, ils feront une androne et c'est vraiment un rectangle qui va de notre courrier en bordure du dentiste et tout le long, ils ont essayé avec d'autres propriétés qui auraient pu être intéressantes,

Monsieur PRADAYROL :

La superficie, vous avez une idée ? et qui est le bailleur social qui est associé ?

Monsieur le Maire :

Là ils sont en négociation, je pense ça va être Gironde Habitat.

Mme COINEAU :

Ils en sont où de la propriété foncière

Monsieur le Maire :

C'est fini, ça y est, ils ont signé avec tout le monde, c'est pour ça on a attendu, je pense que c'est quelque chose d'intéressant.

Monsieur PRADAYROL :

On sera sur R+1, R+2 ?

Monsieur le Maire :

Ça va être épanneler.

Monsieur PRADAYROL :

On commence à R+1 et on finit.....

Monsieur le Maire :

ça va dépendre, avec une entrée sous porche rue du Général Castelnau, et puis avec la résidence seniors qui va être plus en longueur parallèle à la rue Clément Ramond, il faut un seul bâtiment donc il va y avoir des percées et il va y avoir le logement social qui va être de l'autre côté parallèle à Clément Ramond mais de l'autre côté, et petit peu aussi dans la rue Paul Daussy.

L'accès rue Clément Ramond sera un accès cyclo piétons.

~ Dans tous les ilots on essaye maintenant systématiquement de faire des pénétrations par des venelles, de façon à ce que ça puisse irriguer.

~ Nous passons au vote

~ **Oppositions** : pas d'opposition

~ **Abstentions** : Pas d'abstention

~ Le dossier est adopté à l'unanimité

ACQUISITION D'UN TERRAIN CADASTRÉ SECTION FY n° 99p

16 rue du Général Gallieni

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,

Mes chers collègues,

La Commune est propriétaire, à proximité du Théâtre Pierre Cravey et du Marché Municipal, des parcelles cadastrées section FY n°89 – 90 – 669- 665 – 664, et elle est en cours d'acquisition, auprès de la SEMLAT, de la parcelle cadastrée section FY n° 91 constituant l'emprise du Théâtre Pierre Cravey.

Ces parcelles sont à proximité immédiate de la propriété bâtie cadastrée section FY n° 99, située 16 rue du Général Gallieni. Son propriétaire envisage de détacher, en fond de parcelle, un terrain de 300 m² environ, qu'il a proposé à la vente, à la Commune.

L'acquisition, par la Ville, de ce terrain grevé en partie au PLU par l'Emplacement Réservé V3, permettrait donc de constituer un ensemble immobilier homogène dans ce secteur et serait destiné à la réalisation d'un cheminement doux afin de créer une liaison avec les installations du Théâtre Pierre Cravey et du Marché.

Ainsi, suite aux accords intervenus avec le propriétaire de cette parcelle, la Commune peut acquérir ce bien au prix de 143 000€ net vendeur.

Vu l'avis de France Domaine en date du 06 juillet 2016,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 02 février 2017 de bien vouloir :

- ACCEPTER d'acquérir le terrain cadastré section FY n° 99p, d'une superficie de 300 m² environ, dont la superficie et l'emprise exactes seront déterminées par un document d'arpentage, situé 16 rue du Général Gallieni, moyennant le prix de 143 000€ net vendeur, auquel s'ajoutent les frais d'acte estimés à 3 500€ à la charge de la Commune.

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout autre acte à intervenir.

Acquisition 16 rue du Général Gallieni **Note explicative de synthèse**

La Commune est propriétaire, rue Gilbert Sore, chemin de Menan et impasse du Général Gallieni, des parcelles cadastrées section FY n° 89 – 90 et 669, d'une superficie respectivement de 2112 m², 1894 m² et 116 m², supportant des aires de stationnement pour le Marché Municipal et le Théâtre Pierre Cravey (lequel est mis à disposition, par la SEMLAT, au profit de la Ville jusqu'au 31 octobre 2029). Elle détient également les propriétés bâties cadastrées section FY n° 665 et 664, d'une superficie de 425 m² et 715 m², situées 18-18B rue du Général Gallieni qu'elle a acquises en vue de la valorisation de l'aménagement de ce secteur, situé en Centre ville.

Un compromis a été signé le 20 décembre 2016 entre la SEMLAT et la Commune pour la vente, à la Commune, de la parcelle cadastrée section FY n° 91, d'une superficie de 975 m², supportant le Théâtre Pierre Cravey, conformément à la délibération n° 2016-06-288 du 22 juin 2016.

Toutes ces parcelles sont à proximité immédiate de la propriété bâtie cadastrée section FY n° 99, située 16 rue du Général Gallieni. Son propriétaire envisage de détacher, en fond de parcelle, un terrain de 300 m² environ, qu'il a proposé à la vente, à la Commune.

Ce terrain est grevé au Plan Local d'Urbanisme, dans sa partie Ouest, par l'Emplacement Réserve V3 destiné à la « création d'un cheminement doux pour relier la salle des Fêtes à la Mairie le long de la craste ».

Son acquisition, par la Ville, permettrait donc de constituer un ensemble immobilier homogène dans ce secteur et serait destiné à la réalisation d'un cheminement doux afin de créer une liaison avec les installations du Théâtre Pierre Cravey et du Marché.

Par avis en date du 06 juillet 2016, le Domaine a évalué ce terrain à 130 000€.

Aux termes de discussions, un accord a été trouvé avec le propriétaire pour acquérir cette parcelle au prix de 143 000€ net vendeur, soit dans la limite de la marge de négociation de 10% autorisée par le Domaine, eu égard à la localisation stratégique de ce terrain situé en hyper centre-ville.

Le Conseil Municipal devra donc accepter d'acquérir le terrain cadastré section FY n° 99p, d'une superficie de 300 m² environ, dont la superficie et l'emprise exactes seront déterminés par un document d'arpentage, situé 16 rue du Général Gallieni, au prix de 143 000€ net vendeur, auquel s'ajoutent les frais d'acte estimés à 3 500 € à la charge de la Commune.

Il devra également autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout autre acte à intervenir.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE -
LIMOUSIN - POITOU- CHARENTES ET DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
DIVISION DOMAINE - BRIGADE D'ÉVALUATION
24, rue François de SOURDIS - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX
Mél : drfip33.pgp.domaine@dgifp.finances.gouv.fr
Fax : 05 56 00 13 51



Affaire suivie par Patrick SAUBUSSE
Téléphone : 05 56 00 13 57
Courriel :
patrick.saubusse@dgifp.finances.gouv.fr
Chef de brigade : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05 56 00 13 60
Vos réf. FB/SG-2016-132
dossier suivi par Mlle GELLIBERT

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
Articles L. 3221-1, L. 3222-2, R. 3221-6
et R. 3222-3 du code général de la
propriété des personnes publiques
Articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4,
L. 5211-37, L. 5722-3 et
R. 2241-2, R. 2313-2, R. 4221-2, R. 5211-
13-1 et R. 5722-2 du code général des
collectivités territoriales

MONSIEUR LE MAIRE DE LA TESTE DE BUCH
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE
PÔLE DROITS DES SOLS ET FONCIER
HÔTEL DE VILLE
BP 50105
33 164 LA TESTE DE BUCH CEDEX

N° 2016-529V1821

Par courrier reçu le 23 juin 2016, vous avez sollicité le service local du Domaine sur la valeur d'une emprise de 300 m² à détacher de la parcelle FY 99 (986 m²), sise, 16 rue du Général Gallieni à La Teste de Buch, propriété de Madame Josette Suzanne ROTH épouse PUTCRABEY.

Cette emprise en arrière du bâtiment principal d'habitation en bordure de la craste est en nature de jardin d'agrément et supporte un abri jardin bois de structure légère. Elle est classée au plan local d'urbanisme en zone UAa relative à une zone urbaine de centre-ville, d'habitat dense, de services et d'activités complémentaires de l'habitation liée à son rôle de centre d'agglomération. Cette zone UAa délimite l'hyper centre, soit un secteur plus commercial et administratif ou la densité des constructions est plus élevée. L'emprise est pour partie par grevée l'emplacement réservé n°V3 destiné à la « création d'un cheminement doux pour relier la salle des Fêtes à la Mairie le long de la craste ».

Au terme des investigations menées, la valeur de cette emprise est estimée 130 000 €.

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors taxes et droits d'enregistrement.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes des Finances Publiques.

A BORDEAUX, le 6 juillet 2016
P/le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes et du département de la Gironde.
par délégation
L'Inspecteur des Finances publiques



Patrick SAUBUSSE

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

Section: FY

2015 La Teste

Echelle: 1/1000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

 Propriétés communales

 Parcelle FY n° 93 p, objet de la présente délibération

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 03/10/2016
Signature

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Pastoureau, là ce n'est pas dit que ça se réalise, mais il y a une division parcellaire qui est en train de se faire avec une propriété qui est rue Galliéni , vous avez bien compris qui jouxte notre parcelle et qui donne juste sur le parvis du théâtre Cravey.

On ne peut pas laisser passer, il semble très intéressant, de remembrer en sachant que malgré tout il y a des projets d'ensemble sur les parcelles avoisinantes, ça permet à la ville d'être au centre des négociations.

Je ne sais pas si ça se fera, mais comme ça on a quand même, comme on dit, un pied dedans.

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : Pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire :

Maintenant on a 3 délibérations qui se suivent, on en a parlé depuis longtemps, on est dans la fin de la dissolution de la SEMLAT, je ne vais pas refaire l'historique puisque on en parle depuis plus d'un an.

Suite au contrôle de l'Ancols etc.... qui nous enjoigne de trouver une solution, soit de faire une production de logements bien plus importante, vous savez que nous en avons que 221 sociaux, et que nous n'avons pas les 2 dernières mandatures que l'on a pu juste en produire une vingtaine tous les 6 ans, on a eu déjà 2 contrôles, c'est tous les 5 ans, et là on a un contrôle qui va arriver en fin d'année.

Suite à ce qui s'est passé sous toutes les SEM, que ce soit à Bruges, Blanquefort, donc finalement après, de dissoudre, de vendre pour aller vers un remembrement de ces SEM, donc on a passé diverses délibérations.

On avait confié à 2 cabinets indépendants pour faire des évaluations après on a les Domaines qui sont venus sur place, ils ont visité, vous avez tous les avis qui ont été joints et maintenant on est dans la dissolution entre la SEM, la ville et la reprise, l'idée générale c'était tout ce qui est social reste social avec des garanties que ça soit entretenu que la ville aurait préférence dans la gestion, puisque Domofrance gérait déjà depuis les années 60 et après tout ce qui n'était pas social, les terrains, au niveau du CCAS, de la mission locale que cela réintègre le patrimoine communal.

Là on a une succession de 3 délibérations qui évidemment, différenciées à chaque fois, on résilie un bail emphytéotique qui était consentie à la SEMLAT par la ville après on avait des baux à construction, on a une vente à la SEMLAT des propriétés où il y a du social, la résidence du Parc c'est tout ce qu'il y avait à Mozart à Cazaux et après c'est la ville qui achète tout le reste c'est à dire certaines réserves, ce n'était pas des réserves foncières, rue du 14 juillet où il y avait une propriété incluse qui avait déjà servi en partie pour un alignement de la rue du 14 juillet et qui servira un jour je l'espère pour réaligner un petit peu la rue du 14 juillet, plus des petits morceaux, un trottoir, un morceau dans le parvis plus une bande aussi d'espace public sur le boulevard des Miquelots, plus des espaces autour du Clavier.....

C'est un petit peu la conclusion de ça, après il y aura un conseil de SEMLAT le 14 février, en parallèle il y aura un conseil de Domofrance qui se passe maintenant et après il faudra peut-être 3, 4 mois, d'ici peut être le mois de juin, il y aura des calculs de plus-values tout un tas de choses pour arriver à dissoudre.

On en a discuté de nombreuses fois on a eu l'accord des Domaines vous avez tout ça, Monsieur Garcia je vous donne la parole,

RÉSILIATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE CONSENTI À LA SEMLAT

Site Brameloup - 12 rue du Parc de l'Estey/ rue des Coqs rouges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,

Vu la délibération n°2016-06-288 en date du 22 juin 2016,

Mes chers collègues,

Par délibération n° 2016-06-288 en date du 22 juin 2016, le Conseil Municipal a accepté le principe de l'acquisition de l'usufruit des biens donnés à bail emphytéotique à la Société d'Economie Mixte Locale de La Teste de Buch (SEMLAT) dans l'immeuble situé 12 rue du Parc de l'Estey (Site Brameloup).

En effet, par acte authentique en date du 02 mai 2006 rectifié le 02 mars 2007 et ayant fait l'objet d'un avenant en date du 06 février 2008, la Commune a donné à bail emphytéotique, à la SEMLAT, pour une durée de 25 ans à compter du 15 avril 2006, pour l'euro symbolique, le lot volume n°1 de l'immeuble édifié sur la parcelle FS n° 448 constitué du rez-de-chaussée du bâtiment, d'une superficie de 646 m², ainsi que la parcelle cadastrée section FS n° 449 constituant l'emprise du parking attenant, d'une superficie de 704 m². Les deux étages du bâtiment constituent le lot volume n°2 qui est resté la propriété de la Commune.

Le lot volume n°1 est actuellement mis à la disposition, par la SEMLAT, au profit du CCAS et de la Mission Locale.

En vue de recouvrer la pleine propriété de l'ensemble du site, la Commune et la SEMLAT se sont entendues pour résilier le bail emphytéotique et ses actes modificatifs moyennant le versement, par la Commune, à la SEMLAT, d'une indemnité forfaitaire et transactionnelle d'un montant de 432 000€ hors droits et frais.

Vu l'avis du Domaine en date du 25 janvier 2017,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 02 février 2017 de bien vouloir :

- ACCEPTER la résiliation du bail emphytéotique en date du 02 mai 2006, de son acte rectificatif en date du 02 mars 2007 et de son avenant en date du 06 février 2008 moyennant le versement, à la SEMLAT représentée par Monsieur Philippe ARNAUDET Administrateur de la SEMLAT et représentant permanent du Crédit Mutuel du Sud-Ouest dûment habilité par délibération du conseil d'administration de la SEMLAT en date du 20 décembre 2016, d'une indemnité forfaitaire et transactionnelle d'un montant de 432 000€ hors droits et frais ainsi que la prise en charge, par la Commune, des frais liés à cette résiliation, d'un montant de 6 600 € environ,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant résiliation de ces documents et tout autre acte à intervenir.

Résiliation bail emphytéotique au profit de la SEMLAT – Site Brameloup 12 rue du Parc de l'Estey/rue des Coqs Rouges
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

En vue de la mise en œuvre de sa politique d'aménagement et d'accès au logement social sur son territoire, la Commune a créé, le 04 octobre 1968, la Société d'Economie Mixte Locale de La Teste de Buch (SEMLAT) dont elle actionnaire majoritaire à hauteur de 52%, et qui a pour caractéristique d'être un bailleur social.

Or, la réforme territoriale engagée ces dernières années en vue d'une rationalisation et d'une meilleure efficacité de l'action publique a impacté la politique de logement social et notamment les organismes intervenant dans ce domaine.

En particulier, l'article 114 de la Loi ALUR dispose que les Offices Publics de l'Habitat communaux devront être rattachés avant le 1^{er} janvier 2017 à un EPCI si celui-ci est doté de la compétence habitat.

Il n'est actuellement question que des OPH mais le devenir des Société d'Economie Mixte intervenant en matière d'habitat social est incertain et devrait bientôt être traité par le Législateur en vue d'une uniformisation des régimes.

Par ailleurs, des rapports de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social ont fait état de l'inadéquation et de l'inadaptation de la structure de la SEMLAT au regard de la faible taille du parc géré et confirmé que les organismes de petite taille ont vocation à disparaître.

C'est dans ce contexte de restructuration que la Commune envisage de céder l'ensemble des actions qu'elle détient dans la SEMLAT.

Cette procédure nécessite au préalable que la Commune reprenne, pour son compte, la gestion et la propriété des actifs/équipements non destinés au logement social ainsi que de certains terrains destinés à un usage public ou non. En parallèle, la Ville doit céder, à la SEMLAT, ses propriétés affectées au logement social pour qu'elle les reverse dans son parc en vue d'une fusion/absorption par le Bailleur Social DOMOFRANCE, par ailleurs actionnaire de la SEMLAT à hauteur de 47%.

Aussi, par délibération n° 2016-06-288 en date du 22 juin 2016, le Conseil Municipal a accepté le principe de l'acquisition de l'usufruit des biens donnés à bail emphytéotique à la SEMLAT dans l'immeuble situé 12 rue du Parc de l'Estey (Site Brameloup).

En effet, par acte authentique en date du 02 mai 2006 rectifié le 02 mars 2007 et ayant fait l'objet d'un avenant en date du 06 février 2008, la Commune a donné à bail emphytéotique, à la SEMLAT, pour une durée de 25 ans à compter du 15 avril 2006, pour l'euro symbolique, le lot volume n°1 de l'immeuble édifié sur la parcelle FS n° 448 constitué du rez-de-chaussée du bâtiment (comprenant une salle polyvalente, des sanitaires et des dépendances pour une superficie de 646 m²) ainsi que la parcelle cadastrée section FS n° 449 constituant l'emprise du parking attenant, d'une superficie de 704 m².

Le lot volume n°1 est actuellement mis à la disposition, par la SEMLAT, au profit du CCAS et de la Mission Locale.

La Commune a conservé la propriété du lot volume n° 2 de la parcelle FS n° 448 constitué des deux étages (le premier d'une superficie de 640 m² et le second de 280 m²).

En vue de recouvrer la pleine propriété de l'ensemble du site, la Commune et la SEMLAT ont convenu de résilier le bail emphytéotique concédé à la SEMLAT et ses actes modificatifs précités.

Cette opération aura pour conséquence la résiliation des contrats de location signés entre la SEMLAT et le CCAS, d'une part, et la Mission Locale, d'autre part.

Pour éviter que ces deux structures se retrouvent soudainement occupantes sans titre et afin de garantir la transition de ces occupations, il sera nécessaire que la Commune signe avec elles des conventions de mises à disposition qui seront régularisées après la résiliation du bail emphytéotique précité.

La résiliation du bail emphytéotique en date du 02 mai 2006 et de ses actes modificatifs, qui aura un effet rétroactif au 31 décembre 2016, est consentie moyennant le versement, par la Commune, à la SEMLAT, d'une indemnité forfaitaire et transactionnelle d'un montant de 432 000€ hors droits et frais.

Par courrier en date du 25 janvier 2017, le Domaine a émis un avis favorable sur ces conditions financières.

Le Conseil Municipal devra donc accepter la résiliation du bail emphytéotique en date du 02 mai 2006, de son acte rectificatif en date du 02 mars 2007 et de son avenant en date du 06 février 2008 moyennant le versement, à la SEMLAT représentée par Monsieur Philippe ARNAUDET Administrateur de la SEMLAT et représentant permanent du Crédit mutuel du Sud-Ouest dûment habilité par délibération du conseil d'administration de la SEMLAT en date du 20 décembre 2016, d'une indemnité forfaitaire et transactionnelle d'un montant de 432 000€ hors droits et frais ainsi que la prise en charge, par la Commune, des frais liés à cette résiliation, d'un montant de 6 600€ environ.

Il devra également autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant résiliation de ces documents et tout autre acte à intervenir.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
 NOUVELLE AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA
 GIRONDE.
 DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
 DIVISION DOMAINE – BRIGADE D'ÉVALUATION
 24 Rue François de Sourdis
 BP 908
 33060 BORDEAUX CEDEX
 Mèl :
drfip33.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
 Tél : 05 56 00 13 50
 Fax : 05 56 00 13 51



Affaire suivie par Patrick SAUBUSSE
 Téléphone : 05 56 00 13 57
 Courriel :
patrick.saubusse@dgfip.finances.gouv.fr
 Chef de brigade : Bruno BENEDETTO
 Téléphone : 05 56 00 13 60
 Vos réf. JPL/PCFB-130
 courriers du 05/12/2016 et du 13/01/2017
 dossier suivi par Jean Paul LACOT-DGS

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
 Article L. 1211-1 du code général de la propriété des
 personnes publiques
 Articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R.
 1311-5 du code général des collectivités
 territoriales
 Article 23 de la loi du n°2001-1168 du 11 décembre
 2001 dite loi " Murcef "

MONSIEUR LE MAIRE
 DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
 HÔTEL DE VILLE
 1 ESPLANADE EDMOND DORÉ
 BP 50105
 33164 LA TESTE DE BUCH

Arrêté ministériel du 17 décembre 2001

N° 2016-529V3321

1. **Consultant** : Commune de La Teste de Buch.
2. **Propriétaire** : Société d'Économie Mixte Locale de La Teste de Buch (SEMLAT).
3. **Opération soumise au contrôle (objet ou but)** : Valorisation dans le cadre de la liquidation de la SEMLAT des biens immeubles non sociaux devant être acquis par la commune à la société et des droits immobiliers des parties (bailleur/preneur) au titre des baux à construction et emphytéotique conclus entre la commune et la société.
4. **Date de réception de la demande d'avis** : Demande reçue le 6 décembre 2016 complétée par courrier reçu le 13 janvier 2017.
5. **Situation du bien et description** :
 Les biens objet de la présente estimation sont retranscrits au sein des tableaux suivants.

1) Immeubles non sociaux

Dénomination	Adresse	Parcelles	surface parcelles en m²	Nature	date réalisation	nature juridique/fait générateur
Salle Pierre Cravey	4 rue de Menan	FY 91	975	Salle des fêtes et de spectacles	ancienne	Pleine propriété de la SEMLAT bail locatif de la SEMLAT avec la commune depuis 2010
Terrain	Rue Sanchez/rue du Clavier	CR 662 663 664	13220	voiries et espaces verts du lotissement du Clavier à Cazaux	-	pleine propriété SEMLAT
Terrain	11 et 14 rue du 14 Juillet	FR 618	489	terrain enclavé en arrière de la Résidence du Captalat	-	pleine propriété SEMLAT
Terrain	18 Rue Gambetta	FR 663	473	TAB constructible	-	pleine propriété SEMLAT
Terrain	boulevard des Miquelots	GV 167	1341	Talus espaces verts	-	pleine propriété SEMLAT
Terrain	125 rue du 14 juillet	FY 125	258	Trottoir	-	pleine propriété SEMLAT

2) Résiliation des droits immobiliers de chacune des parties (bail à construction ou emphytéotique).

Dénomination	Adresse	Parcelles	surface parcelles en m ²	Nature	Surface habitable ou utile totale en m ²	date réalisation	nature juridique/fait générateur	Droit immobilier constitué à valoriser
Résidence Mozart	Avenue Amadeous Mozart (Cazaux)	CR 746 747 748 753 757 758 759 805 à 813	10856	15 logements individuels	1 040	1994	bail à construction avec la commune en date du 12/01/1994 pour une durée de 50 ans à compter du 1/01/1994	Droit du bailleur la Commune de la Teste de Buch (cession à la SEMLAT)
Résidence Le Parc	28 Rue du Maréchal Joffre	FR 490 559	3224	58 logements collectifs	3 916	1993/1994	bail à construction avec la commune en date du 20/10/1995 pour une durée de 55 ans à compter du 18/10/1993	Droit du bailleur la Commune de la Teste de Buch (cession à la SEMLAT)
Espace Brameloup Immeuble à usage de bureaux et parking	12 rue du Parc de l'Estey	FS 448 449	1745	Lot 1 en nature de parking (FS 449) et et volume 1 du lot n° 2, locaux en RDC loués par la SEMLAT au CCAS et Mission Locale	600	2008	bail emphytéotique avec la commune en date du 02/05/2006 et avenant du 06/02/2008 pour une durée de 25 ans à compter du 15 avril 2006	Droit du Preneur la SEMLAT (acquisition commune)

6. Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé :

Après analyse des différentes expertises mises en œuvre corroborées par les termes de comparaison observés pour des opérations similaires, la valorisation des immeubles non sociaux propriété de la SEMLAT devant être acquis par la commune est acceptée comme suit :

Immeubles non sociaux			
Dénomination	Adresse	Parcelles	Valeur de transaction entérinée par les parties la commune et la SEMLAT (moyenne des 2 expertises)
Salle Pierre Cravey	4 rue de Menan	FY 91	465 000 €
Terrain	Rue Sanchez/rue du Clavier	CR 662 663 664	1 €
Terrain	11 et 14 rue du 14 Juillet	FR 618	53 000 €
Terrain	18 Rue Gambetta	FR 663	290 000 €
Terrain	boulevard des Miquelots	GV 167	1 €
Terrain	125 rue du 14 juillet	FY 125	1 €

Celle des droits immobiliers détenus par la commune et la SEMLAT dans la cadre d'une résiliation des baux à construction ou emphytéotique pour les opérations suivantes est acceptée comme suit :

Droits immobiliers au titre de contrats conclus entre les parties (bail à construction ou emphytéotique)					
Dénomination	Adresse	Parcelles	nature juridique/fait générateur	Droit immobilier constitué à valoriser	Valeur de transaction entérinée par les parties la commune et la SEMLAT (moyenne des 2 expertises)
Résidence Mozart	Avenue Amadeus Mozart (Cazaux)	CR 746 747 748 753 757 758 759 805 à 813	bail à construction avec la commune en date du 12/01/1994 pour une durée de 50 ans à compter du 1/01/1994	Droit du bailleur la Commune de la Teste de Buch (cession à la SEMLAT)	400000 €
Résidence Le Parc	28 Rue du Maréchal Joffre	FR 490 559	bail à construction avec la commune en date du 20/10/1995 pour une durée de 55 ans à compter du 18/10/1993	Droit du bailleur la Commune de la Teste de Buch (cession à la SEMLAT)	1200000 €
Espace Brameloup Immeuble à usage de bureaux et parking	12 rue du Parc de l'Estey	FS 448 449	bail emphytéotique avec la commune en date du 02/05/2006 et avenant du 08/02/2008 pour une durée de 25 ans à compter du 15 avril 2006	Droit du Preneur la SEMLAT (acquisition commune)	432000 €

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors taxes et droits d'enregistrement.

7. Durée de validité de l'avis:

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service local du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes des Finances Publiques.

A BORDEAUX, le 27/01/17
 P/le Directeur Régional des Finances Publiques
 de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.
 par délégation

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
 de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
 et par délégation,
 L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
 Responsable de la Division Domaine


 Cécile ULLRICH
 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

Site Brameloup

<Convexe>

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: FS

COMMUNE
2016 La Teste

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/1250

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 05/01/2017
Signature

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Garcia,

Monsieur PRADAYROL :

Une intervention, vous avez fait allusion à l'historique et au fait que c'était une SEM, qui a permis en période de vache maigre, où on n'avait pas beaucoup d'argent de passer par cette société d'économie mixte, parce que c'était elle qui empruntait qui faisait et après on louait. C'est le cas de Brameloup.

Cette indemnité forfaitaire et transactionnelle serait, si j'ai bien compris la contrepartie payée par la ville à la SEMLAT pour cause de résiliation du bail.

Vous précisez aussi que les contrats de location entre la SEMLAT et le CCAS et la SEMLAT et la Mission Locale sont aussi résiliés.

Je rappelle que ces loyers correspondaient au remboursement par la ville des investissements de réhabilitation réalisés par la SEMLAT en 2006.

Monsieur le Maire :

A chaque fois c'était comme ça, les loyers c'était toujours les loyers d'emprunt en fait.

Monsieur PRADAYROL :

Tout à fait, je connais bien, parce que c'est moi qui étais à l'origine de celui-là.

Cela veut-il dire que cette indemnité de 432 000€ est versée par la commune pour solde de tout compte ou bien restera-t-il à régler le solde du montant des travaux d'aménagement réalisés par la SEMLAT en 2006 ?

Monsieur le Maire :

Non, non c'est le solde.

Monsieur PRADAYROL :

Ce n'était pas une mauvaise affaire.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : Pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

VENTE À LA SEMLAT

**Lots situés Résidence du Parc, rue du Maréchal Joffre/1 rue du Port
et parcelles situées Résidence Mozart, avenue Amadeus Mozart à Cazaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,

Vu la délibération n°2016-06-288 en date du 22 juin 2016,

Mes chers collègues,

Par délibération n° 2016-06-288 en date du 22 juin 2016, le Conseil Municipal a accepté le principe de la vente, à la Société d'Economie Mixte Locale de La Teste de Buch (SEMLAT), de ses propriétés affectées au logement social, faisant l'objet de baux à construction consentis à la SEMLAT, par la Ville.

Ces propriétés sont les suivantes :

- 1) - Le bien cadastré section FR n° 559, d'une superficie de 532 m², situé IC- 2B rue du Maréchal Joffre, consistant en un immeuble à usage collectif comprenant 12 logements sociaux, 10 garages et 2 parkings,
 - Les lots de copropriété consistant en 46 logements sociaux, 24 garages, 22 places de stationnement et 3 celliers, hormis les 3 locaux à usage commercial situés en rez-de-chaussée que la Commune souhaite conserver et qui sont exclus du bail à construction, situés dans l'immeuble dénommé « Résidence du Parc », 1 rue du Port, cadastré section FR n° 490, d'une superficie de 2 692 m².

Cet ensemble immobilier fait l'objet d'un bail à construction en date du 20 octobre 1995 modifié par acte du 28 décembre 1995 consenti par la Commune, à la SEMLAT, pour une durée de 55 ans depuis le 18 octobre 1993.

Le bail à construction précité et son modificatif seront résiliés lors du transfert de propriété à la SEMLAT. Cette résiliation aura pour effet la restitution en pleine propriété, à la Commune, de la parcelle cadastrée section FY n° 125, d'une superficie de 258 m², située rue du 14 juillet qui constitue, aujourd'hui, l'emprise d'une partie du nouvel Hôtel de Ville et dont la valeur vénale a été estimée à un euro par le service des domaines.

La vente, à la SEMLAT, des biens décrits précédemment se fera moyennant le versement, à la Commune, du prix de 1 200 000€ hors droits et frais.

- 2) Un ensemble de parcelles supportant des constructions (15 pavillons à usage locatif) constituant la Résidence Mozart située avenue Amadeus Mozart, à Cazaux. Ces parcelles sont cadastrées section CR n° 746 (638 m²), 747 (576 m²), 748 (585 m²), 753 (522 m²), 757 (591 m²), 758 (617 m²), 759 (651 m²), 805 (662 m²), 806 (708 m²), 807 (649 m²), 808 (819 m²), 809 (1140 m²), 810 (646 m²), 811 (684 m²), 812 (684 m²), 813 (684 m²).

Elles font l'objet d'un bail à construction en date du 12 janvier 1994 consenti par la Commune, à la SEMLAT, pour une durée de 50 ans, depuis le 1^{er} janvier 1994. La cession, à la SEMLAT, des parcelles sus-indiquées aura pour effet la résiliation pure et simple du bail.

La vente, à la SEMLAT, se fera moyennant le versement, à la Commune, du prix de 400 000€ hors droits et frais.

Vu l'avis du Domaine en date du 25 janvier 2017,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 02 février 2017 de bien vouloir :

- ACCEPTER de vendre à la Société d'Economie Mixte Locale de La Teste de Buch représentée par Monsieur Philippe ARNAUDET, Administrateur de la SEMLAT et représentant permanent du Crédit mutuel du Sud-Ouest dûment habilité par délibération du conseil d'administration de la SEMLAT en date du 20 décembre 2016, ou à toute Société ou entité qui viendraient s'y substituer, les biens décrits précédemment, selon les modalités financières précisées, soit pour un montant global de 1 600 000€ hors droits et frais. Les frais d'acte et ceux liés à la résiliation des baux à construction seront à la charge de la SEMLAT.

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tout autre acte à intervenir, notamment ceux relatifs à la résiliation des baux à construction.

Vente à la SEMLAT – Lots situés Résidence du Parc, rue du Maréchal Joffre/1 rue du Port et parcelles situées Résidence Mozart, avenue Amadeus Mozart à Cazaux

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En vue de la mise en œuvre de sa politique d'aménagement et d'accès au logement social sur son territoire, la Commune a créé, le 04 octobre 1968, la Société d'Economie Mixte Locale de La Teste de Buch (SEMLAT) dont elle actionnaire majoritaire à hauteur de 52%, et qui a pour caractéristique d'être un bailleur social.

Or, la réforme territoriale engagée ces dernières années en vue d'une rationalisation et d'une meilleure efficacité de l'action publique a impacté la politique de logement social et notamment les organismes intervenant dans ce domaine.

En particulier, l'article 114 de la Loi ALUR dispose que les Offices Publics de l'Habitat communaux devront être rattachés avant le 1^{er} janvier 2017 à un EPCI si celui-ci est doté de la compétence habitat.

Il n'est actuellement question que des OPH mais le devenir des Société d'Economie Mixte intervenant en matière d'habitat social est incertain et devrait bientôt être traité par le Législateur en vue d'une uniformisation des régimes.

Par ailleurs, des rapports de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social ont fait état de l'inadéquation et de l'inadaptation de la structure de la SEMLAT au regard de la faible taille du parc géré et confirmé que les organismes de petite taille ont vocation à disparaître.

C'est dans ce contexte de restructuration que la Commune a décidé de céder l'ensemble des actions qu'elle détient dans la SEMLAT.

Cette procédure nécessite au préalable que la Commune reprenne, pour son compte, la gestion et la propriété des actifs/équipements non destinés au logement social ainsi que de certains terrains destinés à un usage public ou non. En parallèle, la Ville doit céder, à la SEMLAT, les propriétés qu'elle détient, affectées au logement social, pour qu'elle les reverse dans son parc en vue d'une fusion/absorption par le Bailleur Social DOMOFRANCE, par ailleurs actionnaire de la SEMLAT à hauteur de 47%.

Aussi, par délibération n° 2016-06-288 en date du 22 juin 2016, le Conseil Municipal a accepté le principe de la vente, à la SEMLAT, de ses propriétés faisant l'objet de baux à construction consentis à la SEMLAT, par la Ville.

Ces propriétés sont les suivantes :

- 3) - Le bien cadastré section FR n° 559, d'une superficie de 532 m², situé IC- 2B rue du Maréchal Joffre, consistant en un immeuble à usage collectif comprenant 12 logements sociaux, 10 garages et 2 parkings,
 - Les lots de copropriété consistant en la totalité des locaux à usage d'habitation (46 logements sociaux), 24 garages, des parkings (22 places de stationnement) et 3 celliers, hormis les 3 locaux à usage commercial situés en rez-de-chaussée que la Commune souhaite conserver et qui sont exclus du bail à construction, situés dans l'immeuble voisin dénommé « Résidence du Parc », situé 1 rue du Port, cadastré section FR n° 490, d'une superficie de 2 692 m².

Cet ensemble immobilier fait l'objet d'un bail à construction en date du 20 octobre 1995 modifié par acte du 28 décembre 1995 consenti par la Commune, à la SEMLAT, pour une durée de 55 ans depuis le 18 octobre 1993.

Le bail à construction précité et son modificatif seront résiliés lors du transfert de propriété à la SEMLAT. Cette résiliation aura pour effet la restitution en pleine propriété, à la Commune, de la parcelle cadastrée section FY n° 125, d'une superficie de 258 m², située rue du 14 juillet qui avait été mise à la disposition de la SEMLAT afin d'atteindre le quota de places de stationnement exigé par les documents d'urbanisme alors en vigueur et qui constitue, aujourd'hui, l'emprise d'une partie du nouvel Hôtel de Ville (une partie du trottoir, des parkings et le porche d'entrée au Nord de l'Hôtel de Ville).

La vente, à la SEMLAT, des biens décrits précédemment se fera moyennant le versement, à la Commune, du prix de 1 200 000€ hors droits et frais.

- 4) Un ensemble de parcelles supportant des constructions (15 pavillons à usage locatif) constituant la Résidence Mozart située avenue Amadeus Mozart, à Cazaux. Ces parcelles sont cadastrées section CR n° 746 (638 m²), 747 (576 m²), 748 (585 m²), 753 (522 m²), 757 (591 m²), 758 (617 m²), 759 (651 m²), 805 (662 m²), 806 (708 m²), 807 (649 m²), 808 (819 m²), 809 (1140 m²), 810 (646 m²), 811 (684 m²), 812 (684 m²), 813 (684 m²).

Elles font l'objet d'un bail à construction en date du 12 janvier 1994 consenti par la Commune, à la SEMLAT, pour une durée de 50 ans, depuis le 1^{er} janvier 1994.

La cession, à la SEMLAT, des parcelles sus-indiquées aura pour effet la résiliation pure et simple du bail.

La vente, à la SEMLAT, se fera moyennant le versement, à la Commune, du prix de 400 000€ hors droits et frais.

Tous ces biens font partie du Domaine Privé de la Commune.

Par courrier en date du 25 janvier 2017, le Domaine a émis un avis favorable sur ces conditions financières.

Le Conseil Municipal devra donc accepter de vendre à la Société d'Economie Mixte Locale de La Teste de Buch représentée par Monsieur Philippe ARNAUDET Administrateur de la SEMLAT et représentant permanent du Crédit mutuel du Sud-Ouest dûment habilité par délibération du conseil d'administration de la SEMLAT en date du 20 décembre 2016, ou à toute Société ou entité qui viendraient s'y substituer, les biens décrits aux 1) et 2), selon les modalités financières précisées précédemment, soit pour un montant global de 1 600 000€ hors droits et frais

Les frais d'acte et ceux liés à la résiliation des baux à construction seront à la charge de la SEMLAT.

Il devra également autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tout autre acte à intervenir, notamment ceux relatifs à la résiliation des baux à construction.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
 NOUVELLE AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA
 GIRONDE.
 DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
 DIVISION DOMAINE – BRIGADE D'ÉVALUATION
 24 Rue François de Sourdis
 BP 908
 33060 BORDEAUX CEDEX
 Mèl :
drfip33.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
 Tél : 05 56 00 13 50
 Fax : 05 56 00 13 51



Affaire suivie par Patrick SAUBUSSE
 Téléphone : 05 56 00 13 57
 Courriel :
patrick.saubusse@dgfip.finances.gouv.fr
 Chef de brigade : Bruno BENEDETTO
 Téléphone : 05 56 00 13 60
 Vos réf. JPL/PCFB-130
 courriers du 05/12/2016 et du 13/01/2017
 dossier suivi par Jean Paul LACOT-DGS

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
 Article L. 1211-1 du code général de la propriété des
 personnes publiques
 Articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R.
 1311-6 du code général des collectivités
 territoriales
 Article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre
 2001 dite loi " Murcef "

MONSIEUR LE MAIRE
 DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
 HÔTEL DE VILLE
 1 ESPLANADE EDMOND DORÉ
 BP 50105
 33164 LA TESTE DE BUCH

Arrêté ministériel du 17 décembre 2001

N° 2016-529V3321

1. **Consultant** : Commune de La Teste de Buch.
2. **Propriétaire** : Société d'Économie Mixte Locale de La Teste de Buch (SEMLAT).
3. **Opération soumise au contrôle (objet ou but)** : Valorisation dans le cadre de la liquidation de la SEMLAT des biens immeubles non sociaux devant être acquis par la commune à la société et des droits immobiliers des parties (bailleur/preneur) au titre des baux à construction et emphytéotique conclus entre la commune et la société.
4. **Date de réception de la demande d'avis** : Demande reçue le 6 décembre 2016 complétée par courrier reçu le 13 janvier 2017.
5. **Situation du bien et description** :
 Les biens objet de la présente estimation sont retranscrits au sein des tableaux suivants.

1) Immeubles non sociaux

Dénomination	Adresse	Parcelles	surface parcelles en m²	Nature	date réalisation	nature juridique/faît générateur
Salle Pierre Cravey	4 rue de Menan	FY 91	975	Salle des fêtes et de spectacles	ancienne	Pleine propriété de la SEMLAT bail locatif de la SEMLAT avec la commune depuis 2010
Terrain	Rue Sanchez/rue du Clavier	CR 662 663 664	13220	voiries et espaces verts du lotissement du Clavier à Cazaux	-	pleine propriété SEMLAT
Terrain	11 et 14 rue du 14 Juillet	FR 618	489	terrain enclavé en arrière de la Résidence du Captalat	-	pleine propriété SEMLAT
Terrain	18 Rue Gambetta	FR 663	473	TAB constructible	-	pleine propriété SEMLAT
Terrain	boulevard des Miquelots	GV 167	1341	Talus espaces verts	-	pleine propriété SEMLAT
Terrain	125 rue du 14 juillet	FY 125	258	Trottoir	-	pleine propriété SEMLAT

2) Résiliation des droits immobiliers de chacune des parties (bail à construction ou emphytéotique).

Dénomination	Adresse	Parcelles	surface parcelles en m²	Nature	Surface habitable ou utile totale en m²	date réalisation	nature juridique/fait générateur	Droit immobilier constitué à valoriser
Résidence Mozart	Avenue Amadeous Mozart (Cazaux)	CR 746 747 748 753 757 758 759 805 à 813	10856	15 logements individuels	1 040	1994	bail à construction avec la commune en date du 12/01/1994 pour une durée de 50 ans à compter du 1/01/1994	Droit du bailleur la Commune de la Teste de Buch (cession à la SEMLAT)
Résidence Le Parc	28 Rue du Maréchal Joffre	FR 490 559	3224	58 logements collectifs	3 916	1993/1994	bail à construction avec la commune en date du 20/10/1995 pour une durée de 55 ans à compter du 18/10/1993	Droit du bailleur la Commune de la Teste de Buch (cession à la SEMLAT)
Espace Brameloup Immeuble à usage de bureaux et parking	12 rue du Parc de l'Estey	FS 448 449	1745	Lot 1 en nature de parking (FS 449) et et volume 1 du lot n° 2, locaux en RDC loués par la SEMLAT au CCAS et Mission Locale	600	2008	bail emphytéotique avec la commune en date du 02/05/2006 et avenant du 06/02/2008 pour une durée de 25 ans à compter du 15 avril 2006	Droit du Preneur la SEMLAT (acquisition commune)

6. Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé :

Après analyse des différentes expertises mises en œuvre corroborées par les termes de comparaison observés pour des opérations similaires, la valorisation des immeubles non sociaux propriété de la SEMLAT devant être acquis par la commune est acceptée comme suit :

Immeubles non sociaux			
Dénomination	Adresse	Parcelles	Valeur de transaction entérinée par les parties la commune et la SEMLAT (moyenne des 2 expertises)
Salle Pierre Cravey	4 rue de Menan	FY 91	465 000 €
Terrain	Rue Sanchez/rue du Clavier	CR 662 663 664	1 €
Terrain	11 et 14 rue du 14 Juillet	FR 618	53 000 €
Terrain	18 Rue Gambetta	FR 663	290 000 €
Terrain	boulevard des Miquelots	GV 167	1 €
Terrain	125 rue du 14 juillet	FY 125	1 €

Celle des droits immobiliers détenus par la commune et la SEMLAT dans le cadre d'une résiliation des baux à construction ou emphytéotique pour les opérations suivantes est acceptée comme suit :

Droits immobiliers au titre de contrats conclus entre les parties (bail à construction ou emphytéotique)					
Dénomination	Adresse	Parcelles	nature juridique/fait générateur	Droit immobilier constitué à valoriser	Valeur de transaction entérinée par les parties la commune et la SEMLAT (moyenne des 2 expertises)
Résidence Mozart	Avenue Amadeous Mozart (Cazaux)	CR 746 747 748 753 757 758 759 805 à 813	bail à construction avec la commune en date du 12/01/1994 pour une durée de 50 ans à compter du 1/01/1994	Droit du bailleur la Commune de la Teste de Buch (cession à la SEMLAT)	400000 €
Résidence Le Parc	28 Rue du Maréchal Joffre	FR 490 559	bail à construction avec la commune en date du 20/10/1995 pour une durée de 55 ans à compter du 18/10/1993	Droit du bailleur la Commune de la Teste de Buch (cession à la SEMLAT)	1200000 €
Espace Brameloup Immeuble à usage de bureaux et parking	12 rue du Parc de l'Estey	FS 448 449	bail emphytéotique avec la commune en date du 02/05/2006 et avenant du 06/02/2008 pour une durée de 25 ans à compter du 15 avril 2006	Droit du Preneur la SEMLAT (acquisition commune)	432000 €

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors taxes et droits d'enregistrement.

7. Durée de validité de l'avis:

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service local du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes des Finances Publiques.

A BORDEAUX, le 27/01/17
P/le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.
par délégation

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine


Cécile ULLRICH
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

FR 559 et 490

DEPARTEMENT

COMMUNE
2016 La Teste

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

<Convexe>

Section: .FR

Echelle: 1/1351

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 06/01/2017
Signature

DEPARTEMENT

COMMUNE
2016 La Teste

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

<Convexe>

Section: .F4

Echelle: 1/1024

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 05/01/2017
Signature

CR 746-747-748-753-777-758-759-805-806-
807-808-809-810-811-812-813

<Convexe>

DEPARTEMENT

MAIRIE

Cazaux

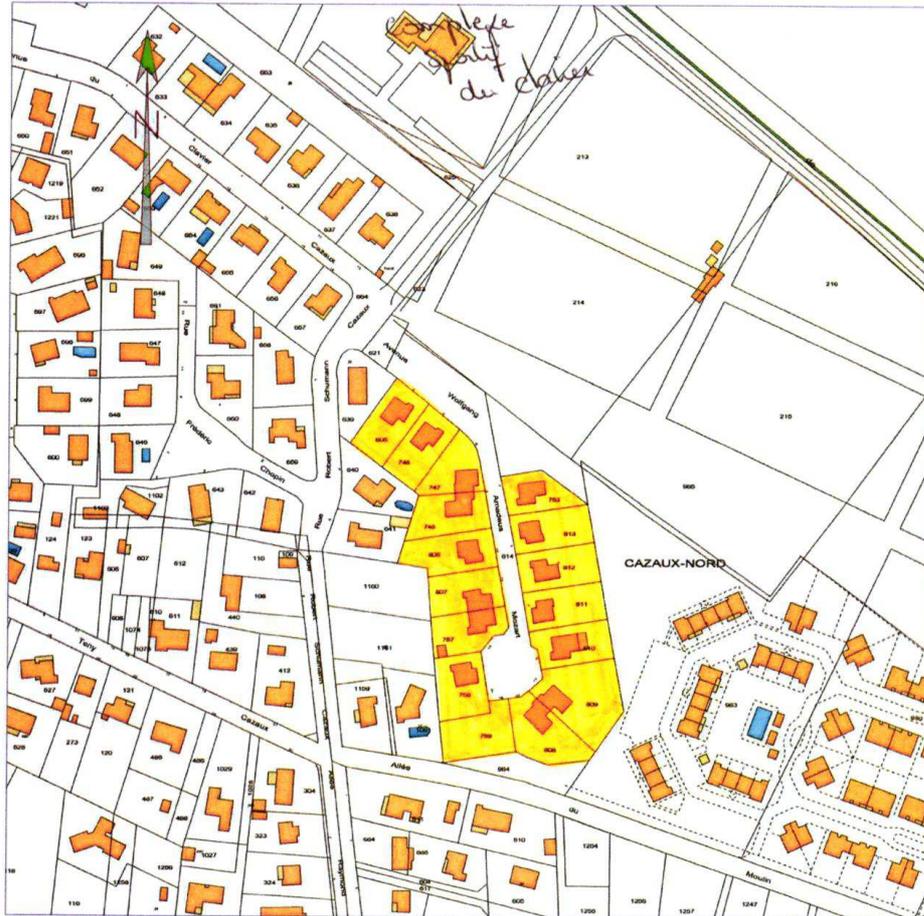
Section: ..CR

COMMUNE
2016 La Teste

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/2500

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 06/01/2017
Signature

Monsieur Le Maire :

Merci monsieur Garcia,

Madame COINEAU :

Plutôt sous forme d'une question, cette affaire est extrêmement complexe, donc ce que j'aimerais simplement comprendre, c'est une fois que la SEMLAT va être dissoute, qui sera le propriétaire de ce parc de logements sociaux ?

Monsieur Le Maire :

Domofrance, voilà

Madame COINEAU :

Parce que là on ne vend pas à Domofrance....

Monsieur Le Maire :

On dissout....

Madame COINEAU :

On dissout et « 10 sous » ce n'est pas cher disait ma grand-mère....

Monsieur Le Maire :

Je vous ai dit la philosophie c'était de ... comme partout, vous savez que dans la SEMLAT la ville avait 52%, Domofrance avait 47% et il y avait 1% qui était avec des banques.

Vous savez que depuis toujours il n'y avait pas de personnel, et que Domofrance a toujours tout géré à travers diverses filiales qui n'étaient pas toujours Domofrance , mais qui étaient des émanations de Domofrance.

Il semblait logique et il y aura une convention signée, il y a des engagements pour toujours la gestion, les travaux, et au point de vue attribution où la ville sera toujours dans les mêmes termes, et préférentielle comme ça se faisait jusqu'à maintenant.

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : Pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

ACQUISITION DIVERSES PROPRIÉTÉS DE LA SEMLAT

Théâtre Pierre Cravey, terrains sis avenue du Clavier à Cazaux, 23 rue Pierre Dignac, rue du quatorze juillet et boulevard des Miquelots

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,

Vu la délibération n°2016-06-288 en date du 22 juin 2016,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R141-3,

Mes chers collègues,

Par délibération n° 2016-06-288 en date du 22 juin 2016, le Conseil Municipal a accepté le principe de l'acquisition des propriétés appartenant à la Société d'Economie Mixte Locale de La Teste de Buch (SEMLAT) non affectées au logement social.

Plus précisément, l'acquisition en pleine propriété, par la Commune, concerne les propriétés suivantes :

- 1) L'immeuble cadastré section FY n°91, sis rue Gilbert Sore/4 rue de Menan, d'une superficie de 975 m², affecté à l'usage de salle polyvalente dénommée « Théâtre Pierre Cravey. Cette salle fait l'objet d'un contrat de location en date du 25 mars 2010, au profit de la Commune, qui sera résilié lors du transfert de propriété.

La vente, à la Commune, se fera moyennant le versement, à la SEMLAT, du prix de 465 000€ hors droits et frais.

- 2) Les parcelles cadastrées section CR n° 662 (1016 m²), 663 (6230 m²) et 664 (5974 m²) constituant des espaces verts du complexe sportif du Clavier et l'emprise des voies dénommées « avenue du Clavier », « rue Robert Schumann » et « rue Frédéric Chopin », à Cazaux, en vue de leur incorporation dans le Domaine Public Communal. L'acquisition, par la Commune, se fera pour l'euro symbolique non exigé et non recouvré.
- 3) La parcelle de terrain cadastrée section FY n° 663, située 23 rue Pierre Dignac, Place Gambetta, d'une superficie de 473 m². L'acquisition, par la Commune, interviendra moyennant le versement, à la SEMLAT, du prix de 290 000€ hors droits et frais.
- 4) Le terrain cadastré section FR n° 618, sis rue du quatorze juillet, d'une superficie de 489 m², et la parcelle à usage de voirie cadastrée section FR n° 740, d'une

superficie de 43 m², constituant l'emprise d'une partie de la rue du quatorze juillet. L'acquisition de ces parcelles se fera moyennant le versement, par la Commune, à la SEMLAT, du prix de 53 000€ hors droits et frais pour la parcelle FR n° 618 et pour l'euro symbolique dispensé de recouvrement pour la parcelle FR n° 740.

- 5) La parcelle cadastrée section FY n° 125 d'une superficie de 258 m², située rue du 14 juillet qui constitue, aujourd'hui, l'emprise d'une partie du nouvel hôtel de ville. La résiliation du bail à construction en date du 20 octobre 1995 de la résidence du Parc entraîne la restitution en pleine propriété, à la commune, de cette parcelle, dont la valeur vénale a été estimée à un euro par le service des domaines et qui sera dispensé de recouvrement.

- 6) Le terrain cadastré section GV n° 167, sis boulevard des Miquelots, d'une superficie de 1341 m², à usage d'espace vert, en vue de son incorporation dans le Domaine Public Communal. L'acquisition, par la Commune, se fera pour l'euro symbolique non exigé et non recouvré.

Vu l'avis du Domaine en date du 25 janvier 2017,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 02 février 2017 de bien vouloir :

- ACCEPTER d'acquérir les biens décrits précédemment selon les modalités financières précisées ci-dessus, soit pour un montant global de 808 000€ hors droits et frais. Les frais relatifs à la réalisation de l'acte authentique d'acquisition, d'un montant estimatif de 12 000€, seront à la charge de la Commune,

- DECIDER que les parcelles de voirie cadastrées section CR n° 664 (avenue du Clavier, rue Robert Schumann et rue Frédéric Chopin, à Cazaux) et FR n° 470 seront transférées dans le Domaine Public Communal après la signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la Commune,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition, et tout autre acte à intervenir.

Acquisition propriétés de la SEMLAT
**Théâtre Pierre Cravey, parcelles sises avenue du Clavier à Cazaux - terrain sis
23 rue Pierre Dignac, rue du quatorze juillet et boulevard des Miquelots**
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

En vue de la mise en œuvre de sa politique d'aménagement et d'accès au logement social sur son territoire, la Commune a créé, le 04 octobre 1968, la Société d'Economie Mixte Locale de La Teste de Buch (SEMLAT) dont elle actionnaire majoritaire à hauteur de 52%, et qui a pour caractéristique d'être un bailleur social.

Or, la réforme territoriale engagée ces dernières années en vue d'une rationalisation et d'une meilleure efficacité de l'action publique a impacté la politique de logement social et notamment les organismes intervenant dans ce domaine.

En particulier, l'article 114 de la Loi ALUR dispose que les Offices Publics de l'Habitat communaux devront être rattachés avant le 1^{er} janvier 2017 à un EPCI si celui-ci est doté de la compétence habitat.

Il n'est actuellement question que des OPH mais le devenir des Société d'Economie Mixte intervenant en matière d'habitat social est incertain et devrait bientôt être traité par le Législateur en vue d'une uniformisation des régimes.

Par ailleurs, des rapports de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social ont fait état de l'inadéquation et de l'inadaptation de la structure de la SEMLAT au regard de la faible taille du parc géré et confirmé que les organismes de petite taille ont vocation à disparaître.

C'est dans ce contexte de restructuration que la Commune envisage de céder l'ensemble des actions qu'elle détient dans la SEMLAT.

Cette procédure nécessite au préalable que la Commune reprenne, pour son compte, la gestion et la propriété des actifs/équipements non destinés au logement social ainsi que de certains terrains destinés à un usage public ou non. En parallèle, la Ville doit céder, à la SEMLAT, ses propriétés affectées au logement social pour qu'elle les reverse dans son parc en vue d'une fusion/absorption par le Bailleur Social DOMOFRANCE, par ailleurs actionnaire de la SEMLAT à hauteur de 47%.

Aussi, par délibération n° 2016-06-288 en date du 22 juin 2016, le Conseil Municipal a accepté le principe de l'acquisition en pleine propriété du Théâtre Pierre Cravey et de divers terrains à destination publique ou non.

L'acquisition en pleine propriété, par la Commune, concerne les propriétés suivantes :

- I. L'immeuble cadastré section FY n°91, sis rue Gilbert Sore/4 rue de Menan, d'une superficie de 975 m², affecté à l'usage de salle polyvalente dénommée « Théâtre Pierre Cravey ». Il s'agit d'un bâtiment élevé d'un rez-de-chaussée et d'un niveau partiel comprenant au rez-de-chaussée un hall d'entrée, des sanitaires, un local de stockage, une cuisine, une loge, des douches, des WC, une salle de spectacle de 400 places assises (gradins) et, au niveau I, une régie et une salle de rangement.

Cette salle fait l'objet d'un contrat de location en date du 25 mars 2010, au profit de la Commune, qui sera résilié lors du transfert de propriété.

La vente, à la Commune, se fera moyennant le versement, à la SEMLAT, du prix de 465 000€ hors droits et frais.

2. Les parcelles cadastrées section CR n° 662 (1016 m²), 663 (6230 m²) et 664 (5974 m²) constituant des espaces verts du complexe sportif du Clavier et l'emprise des voies dénommées « avenue du Clavier », « rue Robert Schumann » et « rue Frédéric Chopin », à Cazaux, en vue de leur incorporation dans le Domaine Public Communal. L'acquisition, par la Commune, se fera pour l'euro symbolique non exigé et non recouvré.
3. La parcelle de terrain cadastrée section FY n° 663, située 23 rue Pierre Dignac, Place Gambetta, d'une superficie de 473 m². L'acquisition, par la Commune, interviendra moyennant le versement, à la SEMLAT, du prix de 290 000€ hors droits et frais.
4. Le terrain cadastré section FR n° 618, sis rue du quatorze juillet, d'une superficie de 489 m² actuellement enclavé à l'arrière de la résidence Captalat, destiné à un futur élargissement de voirie et la parcelle à usage de voirie cadastrée section FR n° 740, d'une superficie de 43 m², constituant l'emprise d'une partie de la rue du quatorze juillet (régularisation d'un alignement). L'acquisition de ces parcelles se fera moyennant le versement, par la Commune, à la SEMLAT, du prix de 53 000€ hors droits et frais. pour la parcelle FR n° 618 et pour l'euro symbolique dispensé de recouvrement pour la parcelle FR n° 740.
5. La parcelle cadastrée section FY n° 125 ; d'une superficie de 258 m², située rue du 14 juillet qui constitue, aujourd'hui, l'emprise d'une partie du nouvel hôtel de ville. La résiliation du bail à construction en date du 20 octobre 1995 de la résidence du Parc entraîne la restitution en pleine propriété, à la commune, de cette parcelle dont la valeur vénale a été estimée à un euro par le service des domaines et qui sera dispensé de recouvrement
6. Le terrain cadastré section GV n° 167, sis boulevard des Miquelots, d'une superficie de 1341 m², à usage d'espace vert, en vue de son incorporation dans le Domaine Public Communal. L'acquisition, par la Commune, se fera pour l'euro symbolique non exigé et non recouvré.

Par courrier en date du 25 janvier 2017, le Domaine a émis un avis favorable sur ces conditions financières.

Le Conseil Municipal devra donc accepter d'acquérir les biens décrits précédemment selon les modalités financières précisées ci-dessus, soit pour un montant global de 808 000€ hors droits et frais. Les frais relatifs à la réalisation de l'acte authentique d'acquisition, d'un montant estimatif de 12 000€, seront à la charge de la Commune.

Il devra décider que les parcelles de voirie cadastrées section CR n° 664 (avenue du Clavier, rue Robert Schumann et rue Frédéric Chopin, à Cazaux) et FR n° 470, seront transférées dans le Domaine Public Communal après la signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la Commune.

Enfin, il devra autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition, et tout autre acte à intervenir.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
 NOUVELLE AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA
 GIRONDE.
 DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
 DIVISION DOMAINE – BRIGADE D'ÉVALUATION
 24 Rue François de Sourdis
 BP 908
 33060 BORDEAUX CEDEX
 Mèl :
drfip33.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
 Tél : 05 56 00 13 50
 Fax : 05 56 00 13 51



Affaire suivie par Patrick SAUBUSSE
 Téléphone : 05 56 00 13 57
 Courriel :
patrick.saubusse@dgfip.finances.gouv.fr
 Chef de brigade : Bruno BENEDETTO
 Téléphone : 05 56 00 13 60
 Vos réf. JPL/PCFB-130
 courriers du 05/12/2016 et du 13/01/2017
 dossier suivi par Jean Paul LACOT-DGS

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
 Article L. 1211-1 du code général de la propriété des
 personnes publiques
 Articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R.
 1311-5 du code général des collectivités
 territoriales
 Article 23 de la loi du n°2001-1168 du 11 décembre
 2001 dite loi " Murcef "

MONSIEUR LE MAIRE
 DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
 HÔTEL DE VILLE
 1 ESPLANADE EDMOND DORÉ
 BP 50105
 33164 LA TESTE DE BUCH

Arrêté ministériel du 17 décembre 2001

N° 2016-529V3321

1. **Consultant** : Commune de La Teste de Buch.
2. **Propriétaire** : Société d'Économie Mixte Locale de La Teste de Buch (SEMLAT).
3. **Opération soumise au contrôle (objet ou but)** : Valorisation dans le cadre de la liquidation de la SEMLAT des biens immeubles non sociaux devant être acquis par la commune à la société et des droits immobiliers des parties (bailleur/preneur) au titre des baux à construction et emphytéotique conclus entre la commune et la société.
4. **Date de réception de la demande d'avis** : Demande reçue le 6 décembre 2016 complétée par courrier reçu le 13 janvier 2017.
5. **Situation du bien et description** :
 Les biens objet de la présente estimation sont retranscrits au sein des tableaux suivants.

1) Immeubles non sociaux

Dénomination	Adresse	Parcelles	surface parcelles en m²	Nature	date réalisation	nature juridique/fait générateur
Salle Pierre Cravey	4 rue de Menan	FY 91	975	Salle des fêtes et de spectacles	ancienne	Pleine propriété de la SEMLAT bail locatif de la SEMLAT avec la commune depuis 2010
Terrain	Rue Sanchez/rue du Clavier	CR 662 663 664	13220	voiries et espaces verts du lotissement du Clavier à Cazaux	-	pleine propriété SEMLAT
Terrain	11 et 14 rue du 14 Juillet	FR 618	489	terrain enclavé en arrière de la Résidence du Captalat	-	pleine propriété SEMLAT
Terrain	18 Rue Gambetta	FR 663	473	TAB constructible	-	pleine propriété SEMLAT
Terrain	boulevard des Miquelots	GV 167	1341	Talus espaces verts	-	pleine propriété SEMLAT
Terrain	125 rue du 14 juillet	FY 125	258	Trottoir	-	pleine propriété SEMLAT

2) Résiliation des droits immobiliers de chacune des parties (bail à construction ou emphytéotique).

Dénomination	Adresse	Parcelles	surface parcelles en m ²	Nature	Surface habitable ou utile totale en m ²	date réalisation	nature juridique/fait générateur	Droit immobilier constitué à valoriser
Résidence Mozart	Avenue Amadeous Mozart (Cazaux)	CR 746 747 748 753 757 758 759 805 à 813	10856	15 logements individuels	1 040	1994	bail à construction avec la commune en date du 12/01/1994 pour une durée de 50 ans à compter du 1/01/1994	Droit du bailleur la Commune de la Teste de Buch (cession à la SEMLAT)
Résidence Le Parc	28 Rue du Maréchal Joffre	FR 490 559	3224	58 logements collectifs	3 916	1993/1994	bail à construction avec la commune en date du 20/10/1995 pour une durée de 55 ans à compter du 18/10/1993	Droit du bailleur la Commune de la Teste de Buch (cession à la SEMLAT)
Espace Brameloup Immeuble à usage de bureaux et parking	12 rue du Parc de l'Estey	FS 448 449	1745	Lot 1 en nature de parking (FS 449) et et volume 1 du lot n° 2, locaux en RDC loués par la SEMLAT au CCAS et Mission Locale	600	2008	bail emphytéotique avec la commune en date du 02/05/2006 et avenant du 06/02/2008 pour une durée de 25 ans à compter du 15 avril 2006	Droit du Preneur la SEMLAT (acquisition commune)

6. Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé :

Après analyse des différentes expertises mises en œuvre corroborées par les termes de comparaison observés pour des opérations similaires, la valorisation des immeubles non sociaux propriété de la SEMLAT devant être acquis par la commune est acceptée comme suit :

Immeubles non sociaux			
Dénomination	Adresse	Parcelles	Valeur de transaction entérinée par les parties la commune et la SEMLAT (moyenne des 2 expertises)
Salle Pierre Cravey	4 rue de Menan	FY 91	465 000 €
Terrain	Rue Sanchez/rue du Clavier	CR 662 663 664	1 €
Terrain	11 et 14 rue du 14 Juillet	FR 618	53 000 €
Terrain	18 Rue Gambetta	FR 663	290 000 €
Terrain	boulevard des Miquelots	GV 167	1 €
Terrain	125 rue du 14 juillet	FY 125	1 €

Celle des droits immobiliers détenus par la commune et la SEMLAT dans la cadre d'une résiliation des baux à construction ou emphytéotique pour les opérations suivantes est acceptée comme suit :

Droits immobiliers au titre de contrats conclus entre les parties (bail à construction ou emphytéotique)					
Dénomination	Adresse	Parcelles	nature juridique/fait générateur	Droit immobilier constitué à valoriser	Valeur de transaction entérinée par les parties la commune et la SEMLAT (moyenne des 2 expertises)
Résidence Mozart	Avenue Amadeus Mozart (Cazaux)	CR 746 747 748 753 757 758 759 805 à 813	bail à construction avec la commune en date du 12/01/1994 pour une durée de 50 ans à compter du 1/01/1994	Droit du bailleur la Commune de la Teste de Buch (cession à la SEMLAT)	400000 €
Résidence Le Parc	28 Rue du Maréchal Joffre	FR 490 559	bail à construction avec la commune en date du 20/10/1995 pour une durée de 55 ans à compter du 18/10/1993	Droit du bailleur la Commune de la Teste de Buch (cession à la SEMLAT)	1200000 €
Espace Brameloup Immeuble à usage de bureaux et parking	12 rue du Parc de l'Estey	FS 448 449	bail emphytéotique avec la commune en date du 02/05/2006 et avenant du 08/02/2008 pour une durée de 25 ans à compter du 15 avril 2006	Droit du Preneur la SEMLAT (acquisition commune)	432000 €

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors taxes et droits d'enregistrement.

7. Durée de validité de l'avis:

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service local du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes des Finances Publiques.

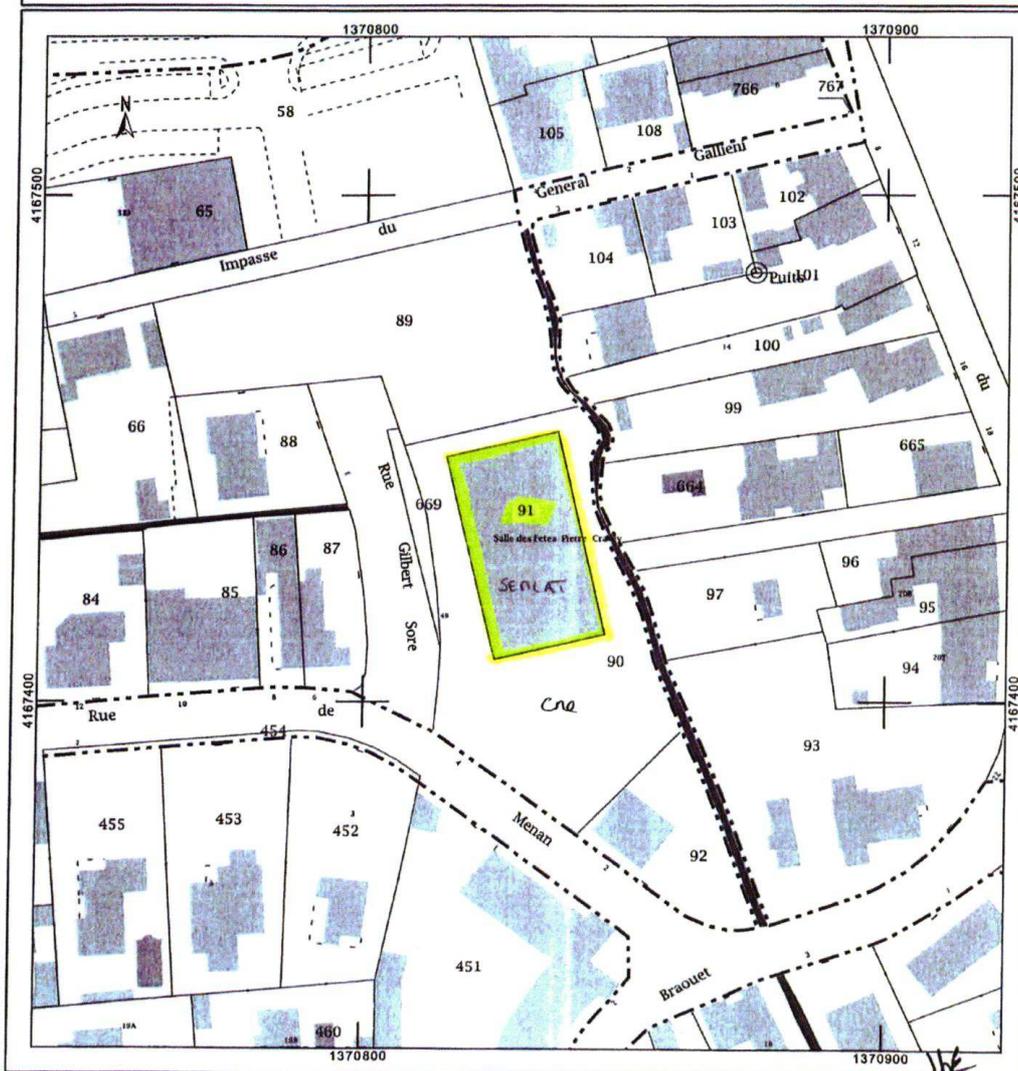
A BORDEAUX, le 27/01/17
 P/le Directeur Régional des Finances Publiques
 de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.
 par délégation

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
 de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
 et par délégation,
 L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
 Responsable de la Division Domaine


 Cécile ULLRICH
 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

F491. Théâtre Cravey

Département : GIRONDE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC Cité Administrative - Tour B 14ème étage 33090 33090 BORDEAUX CEDEX tél. 05 56 24 85 97 -fax 05 56 24 86 21
Commune : LA TESTE DE BUCH		
Section : FY Feuille : 000 FY 01	Salle Pierre Cravey	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 09/12/2016 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics		



PA *[Signature]*

CR 662-663 et 664. Cazaux

<Convexe>

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: .CR

COMMUNE
2016 La Teste

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/3000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 06/01/2017
Signature

F4 663

<Convexe>

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: F4

COMMUNE
2016 La Teste

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/2000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 06/01/2017
Signature

FR 618 et 740

<Convexe>

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: FR

COMMUNE
2016 La Teste

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/1000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 05/01/2017
Signature

GV 167

<Convexe>

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: .GV

COMMUNE
2016 La Teste

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/2500

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 05/01/2017
Signature

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Garcia, voilà c'est la dernière partie, les acquisitions que va faire la ville.

Là on a essayé de dénouer avec les différentes parcelles qui vous sont décrites, des petites parcelles et des délaissés.

Il y a eu un gros travail au niveau du Domaine, des Hypothèques, des notaires de façon à retrouver depuis de nombreuses années, des fois il y avait des parcelles de 25 M² on a essayé de tout regrouper de façon à ce que tout soit dans les clous.

Nous passons au vote

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : Pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Merci

Le conseil est terminé cela a été assez rapide, des questions sur des décisions ?

Madame COINEAU :

La décision n°489 de 2016, dans cette décision on n'indique pas du tout qu'elles sont les coordonnées du bénéficiaire de cette décision, le cabinet AUIGE, c'est qui ?

Monsieur le Maire :

Oui, c'est lui c'est AUIGE, c'est le géomètre rue du Port, des géomètres associés

Madame COINEAU :

Cela serait sympathique de marquer dans ces décisions assez systématiquement qu'elle est l'origine du

Monsieur le Maire :

C'est écrit en bas

Madame COINEAU :

Pardon j'ai mal lu excusez-moi,

Monsieur le Maire :

C'est un cabinet associé,

C'est bon, merci beaucoup, nous aurons un conseil municipal avant la fin mars, puisque j'ai pris la décision d'adhérer au Syndicat Mixte des Ports, et donc il faut qu'il y est une signature pour le 31 mars au niveau du Département et les communes qui souhaitent adhérer doivent passer une délibération , là pour le moment on nous a transmis les statuts on est en train de regarder, de caler on a pas pu le passer aujourd'hui car ce n'était pas encore finalisé dans le tour de table , donc on aura un conseil le 21 mars.

Bonne soirée, merci

Levée de la séance à 19 heures

Approuvé par Mme SCHILTZ-ROUSSET secrétaire de séance le : 13 MARS 2017